

# PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCn)



Avant-projet de 4<sup>ème</sup> adaptation

Version pour la consultation publique  
et l'examen préalable de la Confédération



TRAVAILLER  
autrement

L'intérêt cantonal est concrètement précisé en amont de chaque *partenariat*. Il est en jeu notamment:

- lorsque des projets de territoire régionaux et locaux ou des activités à *incidence spatiale* contribuent de manière décisive à la réalisation des objectifs stratégiques du Canton;
- lorsqu'une coopération est nécessaire au sein de l'administration cantonale, entre régions du canton ou avec les régions voisines, ou avec la Confédération.

## Se recentrer sur l'essentiel

Se recentrer sur l'essentiel, c'est initier un processus à partir d'une problématique particulièrement pertinente pour le territoire considéré (par exemple le tourisme dans les Alpes vaudoises). Les mesures opérationnelles accordent alors une importance différente aux thématiques retenues en fonction des enjeux, sans prétention d'exhaustivité, mais dans un cadre général clairement défini.

## Un contenu minimum adapté au contexte

Le contenu minimum d'un projet de territoire est défini en fonction du contexte au démarrage de chaque projet, en *partenariat* avec les acteurs locaux.

## Une vision claire du développement territorial souhaité

(VOLETS STRATÉGIQUES)

Un volet stratégique fort et un volet normatif réduit sont de nature à alléger les démarches d'aménagement. Le plan directeur communal est un exemple de volet stratégique à l'échelle locale. Les planifications régionales sont de plus en plus construites sur la base d'une stratégie régionale préalablement validée. Renforcer la complémentarité entre la planification directrice et les plans d'affectation simplifie les démarches d'aménagement.

Le volet stratégique de la planification régionale ou locale porte sur une vingtaine d'années vingt-cinq ans, en cohérence avec l'horizon du projet de territoire cantonal. Cette durée offre une perspective réaliste qui correspond au temps réel de planification des infrastructures structurantes. Elle permet en plus de réajuster les planifications avant qu'elles ne deviennent obsolètes.

Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de 30-25 ans et la pesée d'intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une *participation* des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton.

## Un programme d'action ciblé sur l'essentiel

(VOLETS OPÉRATIONNELS)

Pour autant que la planification régionale ou locale dispose d'un volet stratégique qui constitue une référence claire et validée, il est possible de simplifier les mesures de mise en œuvre. D'une part, celles-ci peuvent se concentrer sur les enjeux majeurs,

## LIGNE D'ACTION 1.2

### MESURE 1.2.1

### MESURE 1.2.2

### MESURE 1.2.3

## MESURE 1.3.3

### Les projets d'agglomération

Les agglomérations suisses sont aujourd'hui considérées comme un enjeu d'importance nationale. Les projets d'agglomération, une forme récente de projet régional qui s'affranchit des limites administratives traditionnelles pour se rapprocher d'un espace fonctionnel, sont aujourd'hui dynamisés par la politique fédérale. A défaut d'une véritable base légale, le PDCn consolide leur statut et en fait un outil de collaboration entre les communes, le Canton et la Confédération.

Le Canton sensibilise les communes, les régions et la population aux enjeux des agglomérations. Il assure la cohérence entre les projets *d'agglomération* et les autres éléments de la stratégie cantonale d'agglomération. Il est une force de proposition pour répondre aux exigences de la politique fédérale des agglomérations et définit les règles aux niveaux spatial et institutionnel.

Il est essentiel de positionner les agglomérations vaudoises sur la scène fédérale pour permettre la réalisation de leurs projets et prétendre aux aides de la Confédération. C'est pourquoi, ~~en octobre~~ dès 2004, le Conseil d'Etat a décidé de conduire de telles démarches pour toutes les agglomérations du canton. qui ont toutes, aujourd'hui, elles ont élaboré un projet et défini leur périmètre compact.

Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations ~~vaudoises~~ en *partenariat* avec les communes ~~et, les~~ régions vaudoises ou limitrophes et les cantons voisins concernés (projets d'agglomération). ~~Il participe aux démarches d'agglomération lancées par d'autres cantons.~~

Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme agglomérations par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, Yverdon les Bains Agglo Y, Chablais Agglo, Nyon – Gland – Coppet (agglomération franco-valdo-genevoise), Vevey – Montreux (Agglo Riviera Rivelac et Grand Genève Aigle – Monthey (Chablais Agglo). Ces projets sont intégrés au plan directeur cantonal au moyen d'une fiche régionale.

~~Les centres cantonaux (voir mesure B11 – Centres cantonaux et régionaux) correspondent aux agglomérations reconnues par la Confédération, à l'exception de Payerne – Estavayer le Lac. Les cantons de Vaud et Fribourg considèrent que ce centre bipolaire doit être renforcé. Le développement à moyen terme d'une agglomération constitue une option pour la région.~~

### Les projets intercommunaux

Certaines questions nécessitent une approche conjointe de plusieurs communes. Les traiter dans un projet régional serait disproportionné ; dans un projet communal, ce serait inadapté. Par ailleurs, le travail en *partenariat* peut conduire à de substantielles économies pour les communes concernées. Le Canton s'engage à reconnaître ces planifications intercommunales et à les soutenir.

Une planification intercommunale ou régionale adoptée par toutes les communes selon la procédure prévue par la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) peut tenir lieu de planification directrice communale.

## MESURE 1.3.4

## Renforcer la cohérence des planifications de l'Etat

Le PDCn montre la façon de coordonner les activités qui ont un effet sur l'organisation du territoire. Il s'agit donc d'un des ~~tableaux de bord~~ outils de pilotage du Canton, centré sur le développement territorial, complémentaire au *programme de législature* (art. 119 de la Constitution vaudoise) et à la *planification financière* (art. 115). Cette fonction de *coordination* nécessite de préciser l'articulation du PDCn avec les autres *politiques sectorielles*.

### Coordonner ambitions et moyens

La mise en œuvre du PDCn doit être conçue comme un processus dynamique capable de s'adapter aux changements de situation. Les priorités sont donc fixées en adéquation avec les autres instruments stratégiques de pilotage du Canton. Le Conseil d'Etat détermine les objectifs et les priorités de chaque législature dans le domaine de l'organisation du territoire, en tenant compte des éléments nécessitant une action sur le long terme. Pour en respecter l'orientation dynamique, la stratégie de gestion du PDCn tient compte de cette distinction temporelle.

Une *coordination* est garantie entre le *programme de législature*, la *planification financière* et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet de territoire cantonal ~~de territoire en 2020~~.

### Faciliter la coordination des politiques sectorielles

Le PDCn permet au Canton de coordonner les objectifs territoriaux de ses différentes *politiques sectorielles*, entre elles et avec les politiques à incidence spatiales menées à d'autres échelles, notamment par la Confédération. Il fixe un cadre territorial aux plans sectoriels, aux stratégies et aux conceptions du Canton, sans pour autant les remplacer ou les incorporer dans leur totalité. En effet, seuls les éléments d'intérêt cantonal et les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement sont intégrés au PDCn. Pour le surplus, ce dernier se contente de renvoyer aux documents déjà adoptés et se concentre sur les mesures qui renforcent la cohérence des actions du Canton sur le territoire. Pour autant qu'aucun élément contraignant du PDCn ne soit remis en cause, les éléments relatifs aux modalités de mise en œuvre des mesures et les éléments explicatifs du PDCn sont ~~automatiquement~~ mis à jour conformément aux indications données sur la carte de synthèse lorsque la révision d'une politique sectorielle est validée politiquement par le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat, sans nécessiter d'autre procédure. Les adaptations des mesures sont menées parallèlement aux procédures des plans sectoriels et intégrées au dossier de la politique sectorielle lorsque celle-ci est validée.

Les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement sont traités de manière générale dans la mesure B44. Certains font toutefois l'objet d'une mesure thématique spécifique.

Le PDCn fait référence aux *politiques sectorielles* adoptées par les autorités et montre comment renforcer la cohérence de ces politiques avec les autres actions du Canton sur le territoire par le biais de *fiches thématiques*.

Le Département en charge de l'aménagement du territoire met alors à jour les éléments explicatifs du Volet opérationnel du PDCn.

## LIGNE D'ACTION 3.2

### MESURE 3.2.1

### MESURE 3.2.2

## LIGNE D'ACTION

## 3.3

## MESURE

## 3.3.1

**Adapter les planifications existantes**

La révision partielle de la Loi sur l'aménagement du territoire acceptée en votation populaire le 3 mars 2013 et de son ordonnance d'application, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014 ont profondément modifié le cadre de planification, tant à l'échelle cantonale que communale. La cohérence des planifications communales et régionales à ces nouvelles dispositions doit être vérifiée. Les plans directeurs communaux et régionaux sont adaptés lorsque les circonstances l'exigent, mais au moins tous les quinze ans. Les plans d'affectation sont réexaminés et adaptés lorsque les circonstances ont sensiblement changé. Les éventuelles adaptations nécessaires pour assurer la cohérence de ces différentes planifications avec le nouveau PDCn interviendront au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur pour les planifications régionales et dix les planifications communales.

Les objectifs d'aménagement du territoire sont fixés par le droit fédéral (notamment la Loi sur l'aménagement du territoire) et n'ont pas évolué depuis le PDCn de 1987. Il est donc peu probable que le réexamen des planifications génère un conflit pour les communes qui ne procèdent pas à une modification significative de leur planification. En revanche, les communes qui se lancent dans la révision de leur planification profiteront aussitôt des nouveaux outils et méthodes de travail.

**Délai de mise à jour**

La procédure d'adaptation des planifications au nouveau PDCn débutera au plus tard – cinq ans après son entrée en vigueur pour les planifications régionales;

– dix ans après son entrée en vigueur pour les planifications communales, sous réserve de la mesure A12.

Les communes vérifient la conformité de leurs plans d'affectation au cadre fédéral et cantonal afin, le cas échéant, de soumettre leur projet de révision à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021. Dans l'intervalle, elles prennent les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles constructions dans les zones susceptibles d'être réaffectées. Passé ce délai, les communes qui n'ont pas démontré la conformité de leurs planifications au Plan directeur cantonal et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et le Canton peut agir par substitution.

Toutes les planifications directrices régionales sont élaborées, le cas échéant mises à jour, afin d'être soumises à l'approbation du Canton dans ce même délai.



PROJET  
de territoire  
CANTONAL

## Projet de territoire cantonal

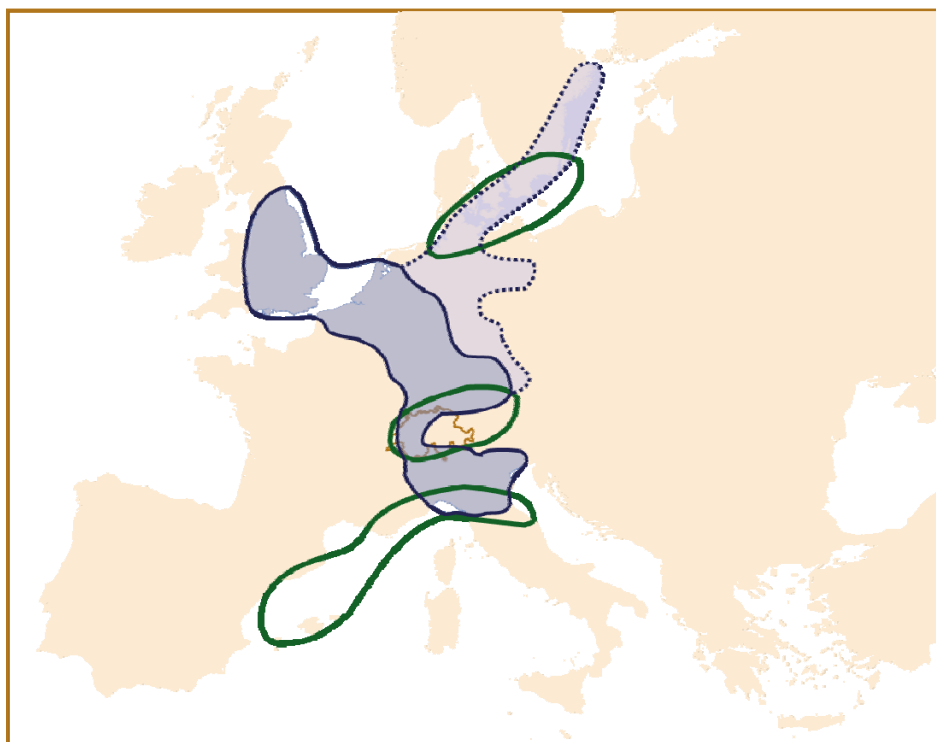
Le projet de territoire cantonal se fonde sur les trois enjeux identifiés par le Grand Conseil dans le cadre des Lignes directrices de 2002:

- la vitalité du territoire
- la qualité du cadre de vie
- la solidarité sociale et l'équilibre entre les régions et les centres

Ces enjeux, réinterprétation des trois dimensions du développement durable, ont été précisés au fil des adaptations du PDCn: les objectifs cantonaux sont quantifiés et le projet intègre l'évolution du contexte économique, social et environnemental.

### ENTRE ATTRACTIVITÉ ET CONCURRENCE

Considéré à l'échelle de l'Europe, le canton de Vaud se situe en bordure du principal axe de développement économique. Il participe pleinement à la "banane bleue" – un territoire qui concentre, de Londres à Milan, l'essentiel de la vitalité et de l'attractivité du continent européen.



#### Le contexte européen

*D'après G. Baudelle, DATAR, 2002.*

A cette même échelle, ses atouts en font également un lieu très agréable pour vivre et travailler (en vert sur l'illustration): diversité des paysages, qualité des équipements et services, pôles de formation et de recherche, qualité des réseaux de transports, climat, sécurité, etc.

En un peu plus d'un demi-siècle, le canton est passé d'un statut de territoire rural doté de bourgs et de villes moyennes à celui d'un espace métropolitain, connaissant une évolution spectaculaire sur les plans morphologique (étalement urbain, fragmentation et discontinuité du tissu bâti, formation d'agglomérations) et fonctionnel (spécialisation de l'économie vers les fonctions tertiaires supérieures, intensification des connexions entre les villes, augmentation des flux pendulaires). Malgré cette évolution spectaculaire, le canton a su préserver dans une large mesure la richesse de ses paysages et maintenir des fonctions économiques variées dans les différentes régions qui le composent. Cette diversité est sans conteste un pilier de son attractivité



et constitue l'un de ses plus précieux atouts pour l'avenir – un atout qu'il convient d'entretenir. Dans ce but, le Canton souhaite favoriser une organisation de l'espace qui soutienne le dynamisme économique, améliore le cadre de vie et préserve les richesses du patrimoine culturel et naturel.

### Soutenir la vitalité du territoire

La prospérité n'est plus un acquis, mais un enjeu à défendre. Un projet de territoire fort doit aider le canton à rester présent sur la scène européenne et à valoriser ses atouts.

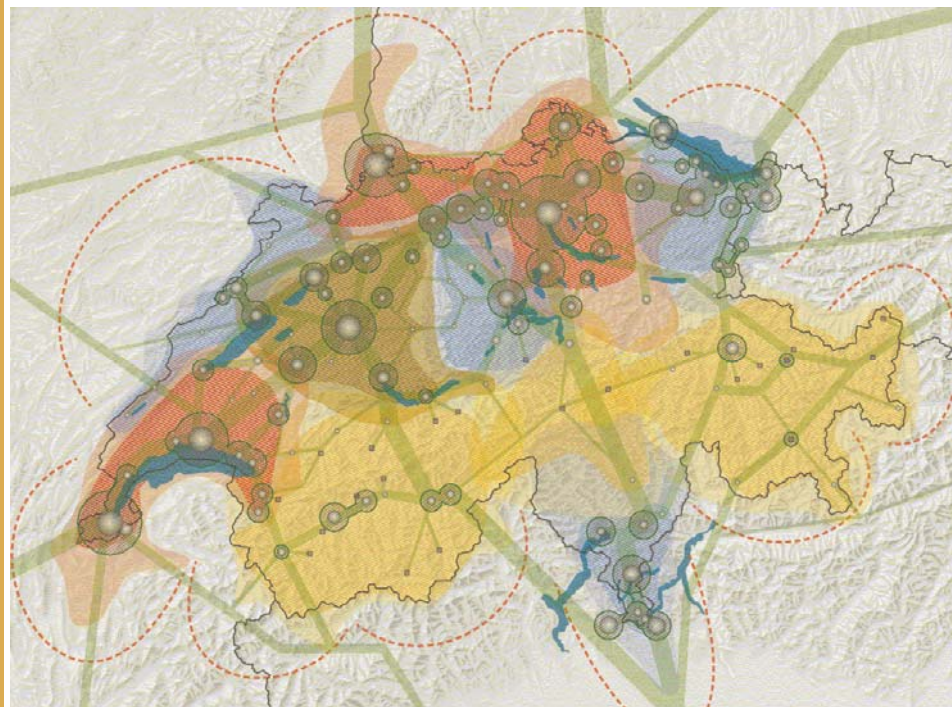
### Préserver la qualité du cadre de vie

L'*attractivité* du canton se traduit par une croissance démographique importante comparativement aux autres régions suisses et européennes. Le canton devrait ainsi atteindre 940'000 habitants et 470'000 emplois en 2030 et plus d'un million d'habitants et 500'000 emplois en 2040. ~~estimée entre 160'000 et 190'00 habitants pour la période 2010 – 2030.~~ Le PDCn vise à rendre cette croissance compatible avec la préservation d'un cadre de vie de qualité, menacé par l'urbanisation accélérée du territoire. La qualité du cadre de vie présente un triple intérêt:

- sur le plan économique, c'est un atout significatif pour attirer des investisseurs;
- sur le plan social, c'est un élément-clé pour tous les Vaudois;
- sur le plan du patrimoine naturel et culturel, c'est une richesse à ne pas gaspiller.

### Maintenir la solidarité et l'équilibre interrégional: miser sur un réseau équilibré de centres

Le canton de Vaud est une composante centrale de la métropole lémanique, l'une des trois métropoles identifiées par le projet de territoire suisse, avec Zurich et Bâle-Mulhouse.

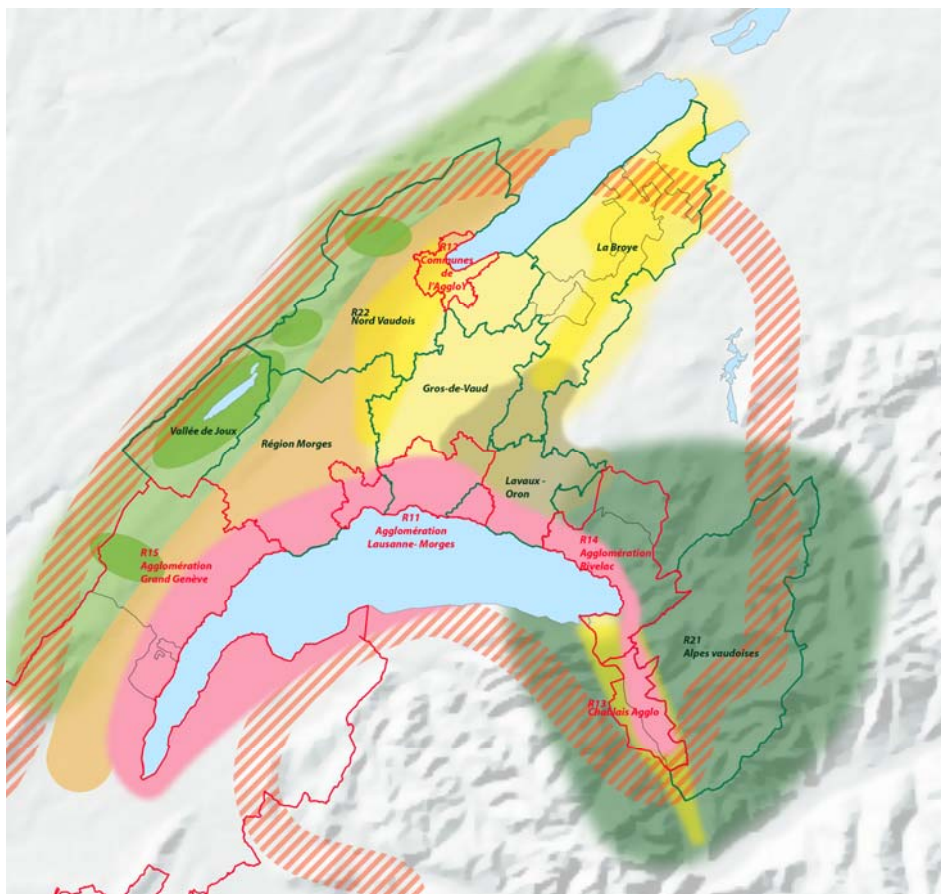


Isolément, les agglomérations et villes suisses ne peuvent pas rivaliser avec les grandes *métropoles* européennes. Par contre, en cumulant leurs forces, en

s'organisant, elles peuvent atteindre la masse critique nécessaire. Le dense réseau de centres à l'identité marquée est un atout majeur du cadre de vie suisse.

En outre, de nombreux enjeux dépassent désormais les limites administratives, ce qui nécessite de nouvelles formes d'alliance. Les contraintes financières augmentent également les besoins de coopérations intercantionales et transfrontalières, de façon à préserver un niveau de performance identique ou meilleur avec moins de moyens dans divers domaines (formation, recherche, promotion économique, santé, etc.). Le renforcement de la collaboration entre les cantons de Vaud et Genève sous l'appellation de Métropole lémanique en est un exemple.

Le réseau des centres vaudois garantit quant à lui la cohésion du canton. Or, aujourd'hui, il est menacé par la dispersion de la population et de l'habitat hors des centres, à savoir en périphérie (*périurbanisation*) et en campagne (*rurbanisation*). Cet *étalement urbain* est contraire au principe du *développement durable* et se révèle déjà coûteux pour les finances publiques. Il est dû à plusieurs facteurs convergents: l'essor de la mobilité individuelle, le prix du terrain, la fiscalité communale, la tendance à la *ségrégation sociale*, la pénurie de logements en ville, etc.



Le PDCn propose de rétablir l'équilibre par un réseau dynamique de centres couvrant toutes les régions et structurant la *métropole* lémanique. Il précise donc le réseau national des centres à l'échelle du canton et fournit une base de *coordination* avec les cantons voisins.

## Le contexte métropolitain

Projet de territoire suisse / SDT 2012.

Carte mise à jour

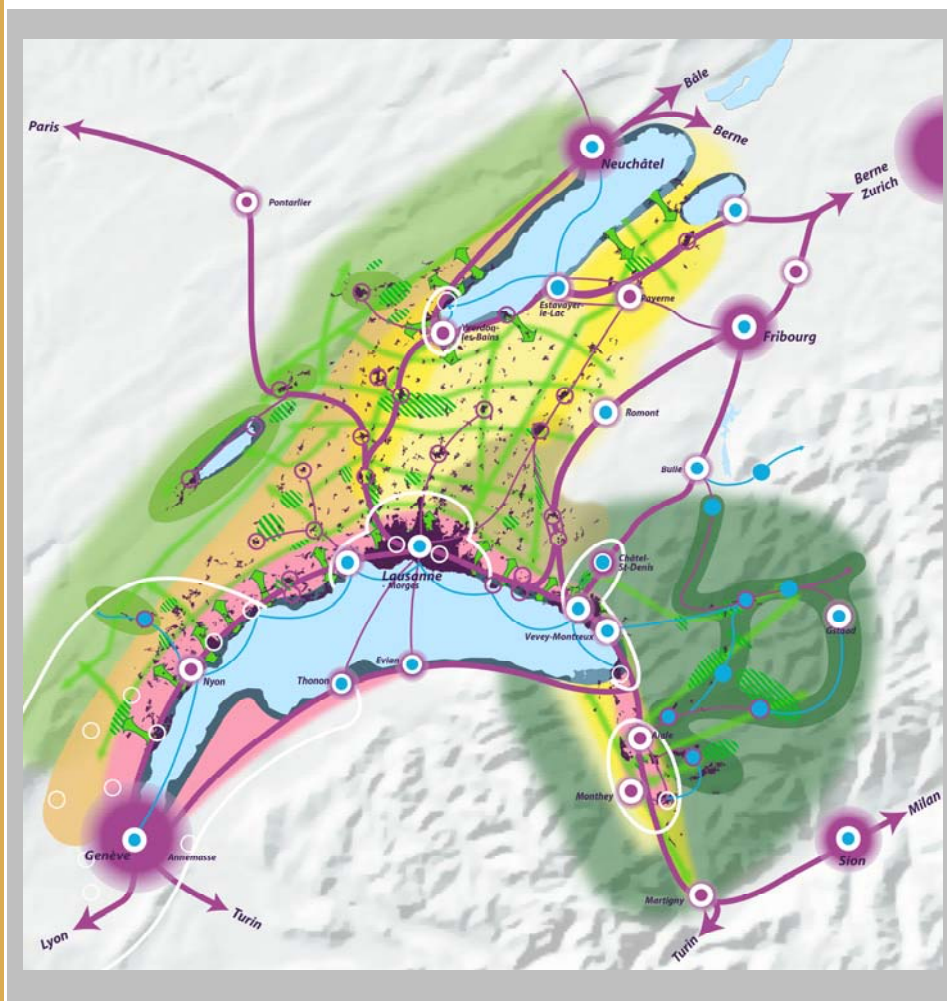
## UN PROJET À TROIS DIMENSIONS

Pour répondre à ces enjeux, le Canton axe son projet sur une vision à trois dimensions de son territoire. La première dimension porte sur l'habitat, le travail et les loisirs, la seconde sur la *biodiversité* et la troisième sur les ressources. Ces trois dimensions font écho aux trois *armatures* présentées dans le chapitre « Travailler autrement » (mesure 1.4.1). Elles résument les attentes des partenaires sur le territoire et font ressortir le caractère limité de l'espace disponible.

[Les lignes d'actions des six stratégies thématiques du PDCn énoncent les objectifs poursuivis par le Canton. Avec le schéma ci-dessous, elles forment le contenu contraignant du projet de territoire.](#)

### Le projet de territoire cantonal

SDT 2015.



Le schéma du projet de territoire cantonal se compose ainsi de deux réseaux ainsi que de sept profils régionaux. Les deux réseaux – urbain et écologique – couvrent l'ensemble du canton. Complémentaires, ils connectent les différentes régions et créent une continuité territoriale favorable au dynamisme économique, à l'équité territoriale et à la vitalité environnementale. Les profils régionaux déclinent les enjeux sur le territoire en tenant compte des spécificités régionales et notamment de leurs ressources : production agricole ou viticole, tourisme, horlogerie, etc. Il faut ainsi apporter des réponses adaptées en fonction des forces et faiblesses de chaque région.

Schéma mis à jour et contraignant

## Le réseau urbain

Le réseau urbain est constitué des agglomérations, villes et villages et des axes qui les relient. Les centres (cercles violets) en forment la colonne vertébrale: ils accueillent trois habitants sur quatre et réunissent les principales fonctions économiques et sociales : équipements, services publics, loisirs et commerces, lieux de travail secondaires et tertiaires.

L'objectif consiste à maintenir le poids relatif des centres. Le périmètre des centres s'étend aux quartiers, construits ou projetés, à partir desquels les principaux équipements, services et arrêts de transports publics (train, bus, car postal), sont aisément accessibles pour l'ensemble de la population (notamment pour les personnes âgées, les enfants, les handicapés). La population, les activités et les services tendent à se concentrer en périphérie des agglomérations. Cette tendance menace la vitalité des centres urbains, des bourgs et des villages dont dépend la qualité de vie des régions. La réalisation de quartiers verts et aérés, fonctionnellement et socialement mixtes, est favorisée afin d'y offrir un cadre de vie agréable.

Certains secteurs revêtent une importance particulière pour le réseau urbain. C'est notamment le cas des secteurs idéalement situés au cœur des agglomérations qui recèlent un potentiel important (anciennes zones industrielles par exemple). Leur développement est prioritaire, car ils permettent de valoriser les nœuds du réseau urbain cantonal. Les pôles d'habitat, d'activités tertiaires, de formation, de commerce ou de loisirs doivent ainsi trouver place au cœur du réseau urbain. D'autres sites présentent à l'inverse un intérêt cantonal par ce qu'ils offrent une localisation idéale, sur les grands axes de transport, à des entreprises génératrices de nuisances (industrie, logistique, etc.).

Trait d'union entre ces nœuds, un dense réseau ferroviaire et routier permet entre eux la circulation de tous les flux (mobilité pendulaire et de loisir, transport de marchandises). Les connexions en transport en commun sont régulièrement améliorées. L'invitation au transfert modal permet de viser une diminution de la mobilité individuelle motorisée et, partant, de ses nuisances (pollution de l'air, bruit, embouteillages) – une évolution décisive pour l'amélioration de la qualité de vie.

Les activités économiques insufflent à ce réseau sa dynamique. Le tourisme (en bleu) se superpose aux centres principaux et renforce des polarités secondaires, par exemple dans les Alpes. Les activités secondaires et tertiaires bénéficient en priorité des atouts des centres (accessibilité, synergies, bassin de clientèle et d'emploi), les activités incompatibles avec l'habitat étant regroupées sur les grands axes.

Le réseau cantonal de centres se décline en trois niveaux, qui chapeautent les villages et les hameaux :

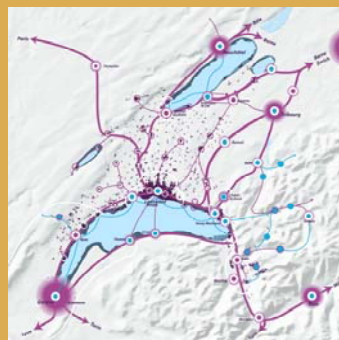
### Les agglomération et les centres cantonaux et leur agglomération

Les centres cantonaux sont les pivots du canton. Ils assurent dans chaque région:

- un ancrage au réseau des villes suisses et un accès aux réseaux de transports nationaux et internationaux;
- un accès aux services rares (publics et privés), par exemple hôpital de soins aigus ou gymnase;
- au moins un pôle de compétence capable d'entraîner le développement suprarégional, par exemple les Hautes Ecoles ou l'Aéropôle de Payerne.

Les zones urbaines compactes, à savoir les plus denses en habitat et services, peuvent être desservies par les transports publics à des coûts proportionnés.

Un projet pour l'habitat,  
le travail et les loisirs



Vignettes décomposant  
le projet de territoire  
mises à jour

### Les centres régionaux

Constitués de villes et de bourgs, les centres régionaux ont chacun leurs caractéristiques propres et fournissent un apport économique spécifique. Tous concourent à la vitalité du canton et gagneraient à mettre leurs atouts en commun. Les centres régionaux font le relais entre les centres cantonaux et les régions. Ils offrent des services de niveau moyen à élevé (services hebdomadaires, pôle de compétences, fonction administrative, etc.) et disposent d'une bonne *accessibilité* en transports publics et individuels. Ils fonctionnent souvent comme des pôles d'emplois. Les liaisons avec les autres centres s'effectuent avantagement en transports publics, tandis que les liaisons vers leur région s'effectuent à la fois en transports publics et individuels.

### Les centres locaux

Les centres locaux remplissent la même fonction de relais que les centres régionaux, mais à un échelon plus fin. Ils sont essentiels pour maintenir une offre équitable en services de proximité sur l'ensemble du territoire, notamment pour les personnes âgées et les familles. Les centres locaux sont définis par les plans directeurs régionaux.

### Les villages et les hameaux

Les centres sont complétés par les villages et les hameaux, qui renforcent l'identité régionale en entretenant un cadre de vie apprécié, en offrant une certaine diversité d'entreprises locales et en mettant en valeur les espaces productifs et/ou récréatifs. Certaines régions disposent traditionnellement de formes d'habitat plus diffus: hameaux, habitat dispersé, bâtiments isolés de valeur. Ces éléments sont essentiels à la préservation de l'identité vaudoise et leur fonction paysagère maintenue.

### Localités à renforcer

Certaines localités disposent d'une excellente desserte ferroviaire, permettant ainsi de reporter partiellement les nuisances générées par la mobilité sur le rail. Elles se prêtent parfois à une densification plus importante de leur tissu existant. Ces localités à densifier sont identifiées dans les planifications régionales et permettent de maintenir des services de proximité pour la population locale, sans pour autant affaiblir les centres de la région.

**Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à maintenir la vitalité de toutes les régions, de l'Arc lémanique aux régions périphériques, dans 30 ans ...:**

**A1 localiser l'urbanisation dans les centres ;**

**A2 développer une mobilité multimodale ;**

**A3 protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines.**

### Ainsi dans 25 ans ...

- la croissance a permis de développer des quartiers vivants et attractifs ;
- le développement a privilégié la densification et a pris place dans le territoire largement urbanisé ;
- la surface de logement par habitant a augmenté et le parc de logement a été rajeuni, mais la surface au sol totale et par habitant a été stabilisée ;
- la population locale trouve à se loger ;
- les réserves en terrains à bâtir sont disponibles sur le marché ;

- les centres sont reliés par un réseau performant de transports publics et individuels, qui dispose d'interfaces attractives et qui garantit une desserte au moins nationale pour les centres cantonaux, cantonale pour les centres régionaux et régionale pour les centres locaux ;
- la part des transports publics a augmenté à un tiers des déplacements ;
- les transports publics urbains sont renforcés ;
- les lignes de transports publics secondaires contribuent à conserver leur vitalité aux régions, les villages et les hameaux sont reliés à un centre ;
- le rôle prépondérant des transports individuels est reconnu dans les régions périphériques et leur rabattement sur le réseau de transports publics principal est organisé ;
- les kilomètres parcourus en voiture sont stabilisés ;
- l'utilisation du réseau routier existant est optimisée en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité ;
- la *mobilité douce* est développée dans toutes les localités ;
- des cheminements attractifs relient les quartiers d'habitation, les polarités d'emploi et de loisirs aux centres et aux cœurs villageois ;
- dans les centres, les cyclistes trouvent des parcs sécurisés et des services spécifiques ;
- les normes environnementales sont respectées.

#### Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :

- B1 consolider le réseau de centres dans les régions ;**
- B2 renforcer les liaisons nationales et internationales ;**
- B3 stimuler la construction de quartiers attractifs ;**
- B4 optimiser l'implantation des équipements publics.**

#### Ainsi dans 25 ans ...

- les centres cantonaux participent au *réseau de centres* suisse et européen, les centres régionaux dynamisent l'ensemble du territoire du canton et les centres locaux assurent une offre de services de proximité ;
- les centres accueillent toujours trois quarts des habitants, qui peuvent aller à pied faire leurs courses quotidiennes ou prendre les transports publics ;
- chaque région du canton possède un ou plusieurs centres qui assurent sa diversité en équipements et services ;
- une offre en services et équipement diversifiée participe à la qualité de vie des régions ;
- le Canton est interconnecté aux réseaux aériens, ferroviaires et routiers internationaux ;
- le Canton dispose d'un réseau pour le transport marchandise qui permet d'irriguer les régions et les agglomérations en minimisant les nuisances ;
- un réseau dense de hautes écoles proche de l'économie offre une palette de formation complète et de grande renommée ;
- Lausanne conserve une place de premier rang dans le monde du sport et de l'olympisme ;
- les infrastructures publiques sont implantées dans des lieux appropriés de manière à générer des synergies, à renforcer les centres et à limiter les effets négatifs sur le territoire et l'environnement.

Stratégie B  
Renforcer la vitalité  
des centres

**Stratégie C**  
Encourager une  
vision dynamique du  
patrimoine

Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :

**C1 valoriser le patrimoine culturel ;**

**C2 faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir.**

Ainsi dans 25 ans ...

- le patrimoine culturel est rénové et participe à l'attractivité du canton ;
- les pâturages boisés sont entretenus ;
- les territoires à habitat dispersé ont conservé leur caractère ;
- des échappées paysagères rythment les rives des grands lacs et offrent, entre les zones urbaines, des espaces de nature et de loisirs de proximité ;
- des échappées paysagères relient Alpes et Jura, offrant également un réseau vivant de loisirs ;
- les villages ont conservé leur caractère (par exemple leur ceinture de vergers hautes tiges) et leur attrait ;
- des paysages attractifs participent à l'image de marque et au cadre de vie régional;
- les axes internationaux sont de véritables vitrines pour les atouts paysagères et économiques du canton ;
- le patrimoine bâti, rénové et habité, renforce la vitalité des régions ;
- les centres locaux conservent leur identité et leur valeur paysagère ;

Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :

**D1 faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant ;**

**D2 renforcer les réseaux touristiques et de loisirs.**

Ainsi dans 25 ans ...

- la Métropole lémanique est un pilier de l'économie suisse ;
- le Canton compte toujours un emploi pour deux habitants ;
- l'écart entre les régions s'est stabilisé ;
- les régions ont développé des activités en profitant de leur image de marque et de leurs spécificités ;
- les pôles de développement compétitifs dans le réseau européen ;
- le développement des entreprises existantes et l'implantation de petites ou moyennes entreprises (PME) sont encouragés ;
- des zones d'activités régionales assurent un tissu économique diversifié ;
- les sites stratégiques ont été reconvertis en quartiers vivants et durables ;
- ~~de nouveaux sites stratégiques sont en cours de reconversion ;~~
- les installations à forte fréquentation sont proches de la population et accessibles en transports publics ;
- les stations ont diversifié leur offre et élargit leur période d'activité ;
- le tourisme local hors des sites renommés (notamment le *tourisme rural*) est développé et mis en réseau avec les pôles touristiques cantonaux ;
- le tourisme peut compter sur un taux d'occupation élevé des lits hôteliers, parahôtelier et en location ;
- il est facile de rejoindre l'offre de loisirs en transports publics.

**Stratégie D**  
Valoriser le tissu  
économique

## Le réseau écologique

Le réseau écologique est constitué de territoires d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur (en vert hachuré) et de corridors ou liaisons biologiques qui assurent le lien entre ces différents espaces. De ce fait, il offre un continuum de végétation et des points de passage aux différentes espèces et assure leur survie à long terme. En plus de sa valeur intrinsèque, cet espace participe à l'attrait touristique du canton ainsi qu'au bien-être des habitants, exigeant une coordination soigneuse pour éviter les conflits avec les objectifs de préservation.

Le canton de Vaud s'étend sur trois divisions biogéographiques (Jura, Plateau, Alpes) et couvre tous les étages climatiques (océanique, continental, alpin). Il a une responsabilité nationale et internationale en matière de *biodiversité*, car il abrite des groupes survivants d'espèces en voie de disparition ou déjà disparues ailleurs en Suisse. En ratifiant la Convention sur la biodiversité, la Suisse s'est engagée à favoriser sur son territoire la protection des *écosystèmes* et des habitats naturels, à maintenir des populations viables dans leur milieu naturel, à remettre en état et restaurer les *écosystèmes* dégradés et à favoriser la reconstitution des espèces menacées moyennant l'application de stratégies de gestion.

Une palette *d'inventaires* protège aujourd'hui ces milieux. L'enjeu est d'une part de renforcer leurs liens pour assurer la survie des espèces et d'autre part de les intégrer dans une gestion du territoire qui prenne également en compte l'attrait qu'ils exercent pour les loisirs et le tourisme.

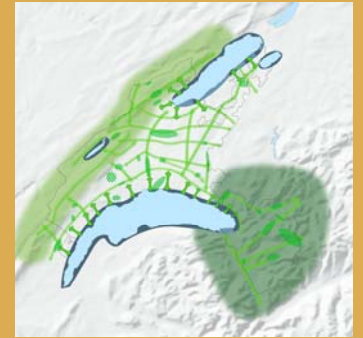
**Le projet de territoire cantonal vise à ~~optimiser et à compléter le réseau des milieux naturels protégés, dans 30 ans ...~~ travers les lignes d'action à :**

- **E1 valoriser le patrimoine naturel ;**
- **E2 mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité.**

**Ainsi dans 25 ans ...**

- des pôles prioritaires de *biodiversité* sont constitués sur la base des espaces protégés en vue de répondre à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, de loisirs proches de la nature et de développement régional ;
- le réseau vert (à travers bois et champs) et bleu (le long des rivières et des lacs) du canton s'étend dans les espaces ruraux, mais aussi dans les villes et les agglomérations ;
- les espaces les plus riches pour la biodiversité sont protégés à long terme (17% du territoire cantonal) ;
- les grands espaces de biodiversité sont reliés entre eux par des couloirs fonctionnels en utilisant par exemple les rives des lacs, les cours d'eau, les *corridors à faune* et les *surfaces de compensation écologique* ;
- le retour aux dynamiques naturelles est favorisé pour mieux profiter de la capacité des écosystèmes à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat ;
- les risques liés aux dangers naturels sont connus et les mesures d'aménagement nécessaires ont été prises.

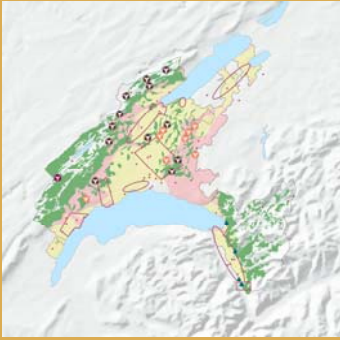
## Un projet pour la biodiversité



**Stratégie E**  
Concilier nature,  
loisirs et sécurité



## Un projet pour les ressources



## Stratégie F

Assurer à long terme  
la valorisation des  
ressources

## Valoriser les ressources locales

Pendant longtemps, les mondes agricole et forestier ont été, avec les exploitants du sous-sol, les principaux gestionnaires de l'espace rural. Aujourd'hui, cette responsabilité gagnerait à être davantage partagée. L'espace rural est en effet de plus en plus convoité pour des activités de loisirs ou d'agro-industries et par l'*habitat individuel*.

Appartiennent à l'*armature des ressources*, les territoires destinés à valoriser des ressources indigènes très diverses, complémentaires ou parfois contradictoires, telles que l'agriculture intensive ou extensive, les activités para-agricoles, la sylviculture, l'exploitation des matériaux et de l'eau, la mise en valeur des énergies renouvelables, etc. Le développement urbain et la pression démographique ont toutefois tendance à éclipser le rapport entre les territoires et leurs ressources.

Le projet de territoire cantonal vise ~~une exploitation durable des richesses du sol et du sous-sol et encourage l'utilisation des énergies et matériaux renouvelables, dans 30 ans ...~~ à travers les lignes d'action à :

- F1 [préserv](#)er les terres agricoles ;
- F2 [accompagner](#) l'économie agricole ;
- F3 [accompagner](#) l'économie sylvicole ;
- F4 [assurer](#) une exploitation durable des ressources ;
- F5 [favoriser](#) les ressources renouvelables et indigènes.

## Ainsi dans 25 ans ...

- les meilleures terres agricoles ont été préservées ;
- l'image de marque des territoires vaudois est renforcée par une agriculture de qualité et des produits du terroir à haute valeur ajoutée ;
- l'intégration des nouvelles pratiques agricoles est facilitée, notamment par les zones agricoles spécialisées ;
- les terres les plus fertiles sont réservées pour un usage agricole dépendant du sol ;
- la forêt est gérée sur les principes de la durabilité et de la *multifonctionnalité* ;
- les sites permettant l'exploitation et le renouvellement des ressources sont préservés ;
- l'interconnexion des réseaux d'eau assure une eau suffisante et de qualité à l'ensemble de la population en période d'étiage ;
- le réseau des stations d'épuration s'est réorganisé et modernisé autour d'installations capables de traiter les micropolluants ;
- la consommation d'énergie est stabilisée ;
- le Canton produit 45% de sa consommation électrique par des sources renouvelables et produit 1000 GWh dans un nombre limité de parcs éoliens soigneusement intégrés dans le paysage ;
- la production d'énergie solaire s'est généralisée tout en ne consommant pas de sol ;
- les bâtiments publics sont exemplaires dans l'utilisation des matériaux et des énergies renouvelables.

## RENFORCER LE PARTENARIAT

La législature 2012 – 2017 sera marquée par la réalisation et la mise en œuvre des planifications régionales révisées sur la base du PDCn. Le partenariat voulu par le Grand Conseil en 2002 et concrétisé par les mesures pour *Travailler autrement* permettra d'enrichir le PDCn par la volonté de *Travailler ensemble*. Les sept profils, en esquisant les enjeux régionaux de ces prochaines années, posent les bases des mesures régionales attendues.

### Les aires agro- environnementales de plaine

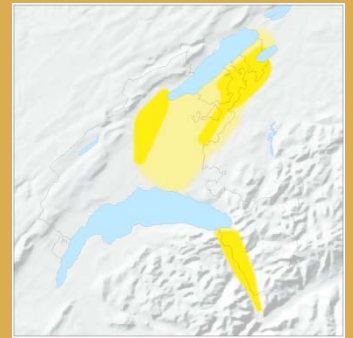
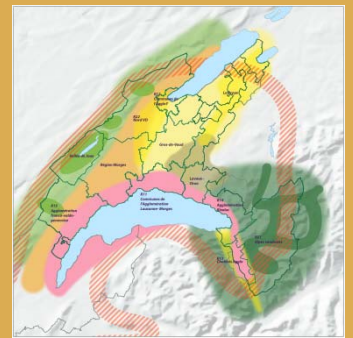
Les aires agro-environnementales de plaine (en jaune clair) sont caractérisées par de grands espaces agricoles et de vastes réseaux de biodiversité. Les noyaux villageois s'inscrivent dans ces espaces ouverts. La composition d'ensemble incarne le cœur du Canton – le Gros de Vaud. Dotées d'une localisation et d'un paysage attractifs, exceptionnelles à l'échelle du plateau suisse, ces aires agro-environnementales sont toutefois confrontées à une double menace : le mitage du territoire et la dévitalisation économique liés à un déséquilibre entre habitat et emploi. L'enjeu consiste à contenir la pression de l'urbanisation et à préserver le caractère des noyaux villageois. Le développement territorial doit tirer parti du patrimoine sans le dégrader. Dans les villages plus importants (centres régionaux et locaux), la croissance doit s'accompagner d'une redynamisation de la vie locale (équipements, services et commerces de proximité, activités). Les aires agricoles intensives de plaine – vallées de l'Orbe, de la Broye et du Rhône (en jaune foncé) sont orientées vers la production céréalière et viticole. Ouvertes et peu construites, agrémentées de cordons boisés et de cours d'eau, ces aires de plaine composent un ensemble paysagé privilégié, surfaces d'un seul tenant exceptionnelles à l'échelle suisse. Traversées par des itinéraires pour promeneurs, cyclistes et cavaliers, offrant des vues transversales, elles constituent également un terrain favorable pour les loisirs. Ce sont des espaces sensibles pour les corridors écologiques. Dans un contexte de revalorisation de l'agriculture de proximité, ces champs et ces parcelles sont appelés à jouer un rôle économique et social déterminant.

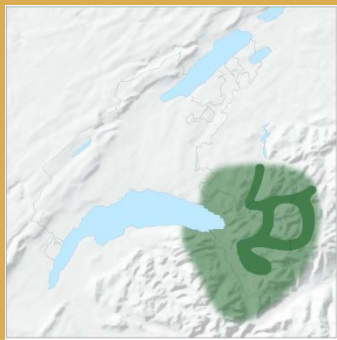
### Le Jorat

Le Jorat forme le plus grand massif forestier du plateau suisse, ce qui en fait un réservoir de biodiversité d'importance nationale. Entité paysagère cohérente, il accueille des activités économiques diversifiées, autour de l'élevage et de l'exploitation sylvicole notamment. Le Jorat représente aussi une destination privilégiée pour la détente et les loisirs de plein air. L'enjeu pour le Jorat consiste à préserver son rôle actuel de réservoir naturel, en développant un habitat, des fonctions économiques et des loisirs qui respectent et valorisent le paysage et les ressources naturelles.

### Le pied du Jura

Le pied du Jura offre un cadre paysager et des dégagements qui permettent au regard de s'échapper au loin. Traditionnellement tourné vers l'élevage et l'agriculture, il connaît une forte pression urbaine qui conduit à accroître sa fonction résidentielle au détriment de sa diversité économique. Particulièrement dans sa moitié sud-ouest, il subit les effets de déversement de la métropole lémanique. L'enjeu pour le pied du Jura revient à contenir cette pression urbaine afin de préserver son caractère et son patrimoine, de maintenir les corridors écologiques et la continuité des espaces ouverts qui assurent la transition entre les lacs et l'arc jurassien.





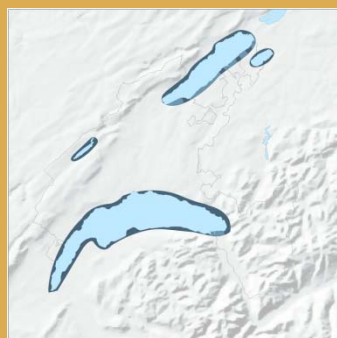
### L'espace alpin

L'espace alpin possède une grande valeur du point de vue de la biodiversité comme du paysage. Bénéficiant d'une bonne desserte, il constitue un pôle touristique important pour l'aire métropolitaine. D'autres activités, comme l'élevage et la production hydroélectrique, diversifient le tissu économique local. Toutefois, l'espace alpin est confronté à plusieurs difficultés, notamment son exposition aux dangers naturels et une dynamique économique et sociale localement irrégulière, dépendante des rythmes touristiques. L'enjeu pour l'espace alpin consiste à renforcer la qualité, la durabilité et la cohérence de l'activité touristique et à l'inscrire dans sa planification directrice. La diversification de l'offre touristique doit être poursuivie. Une gestion rigoureuse du parc de logement permettra par ailleurs d'équilibrer résidences principales et secondaires, lits marchands et lits froids, afin de stimuler la vitalité des stations tout au long de l'année.



### L'arc jurassien

L'arc jurassien recèle un riche patrimoine naturel et culturel. Pâturages boisés, sommets surplombant le plateau, aires forestières, lacs et cours d'eau font de cet espace un lieu fortement attractif pour les loisirs. Sa tradition industrielle et la réputation de ses produits – horlogerie et micromécanique par exemple – participent largement à son rayonnement. Bien exposé au vent, l'arc jurassien représente par ailleurs un potentiel important pour le développement de l'énergie éolienne. L'enjeu consiste à préserver les grands ensembles naturels tout en valorisant le dynamisme économique régional. La complémentarité avec la France voisine, dans les domaines touristiques ou des transports notamment, pourrait être renforcée.



### Les rives des lacs

Les rives des lacs sont un élément-clé de la biodiversité et offrent des paysages remarquables. En même temps, elles jouent un rôle en tant qu'espaces de délasserment de la population et contribuent de manière avérée à l'attrait touristique du canton. Pour la population, les cheminements sur les rives répondent à une attente depuis plusieurs décennies. Même si chaque rive de lac présente des caractéristiques géographiques, naturelles, économiques et sociales différentes, force est de constater que leur attrait a entraîné une pression urbaine sur l'ensemble de celles-ci. L'enjeu consiste donc à contrôler la pression urbaine sur les rives des lacs, à garantir la pérennité des échappées lacustres et à aménager les cheminements riverains.



### La métropole lémanique

La métropole lémanique est l'une des trois métropoles structurant le projet de territoire suisse. Sous cette appellation, les cantons de Vaud et de Genève fédèrent en outre depuis 2011 leur collaboration pour développer des politiques prioritairement dans les domaines de la mobilité, de la formation et de la recherche, de l'accueil des organisations internationales et de la promotion des pôles d'excellence. La métropole lémanique se distingue par une croissance élevée à l'échelle suisse et européenne. Son aire d'influence (en rose pâle), où habitent les personnes qui travaillent ou consomment quotidiennement dans la métropole, s'étend des départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie au Nord vaudois, à la Broye et au Chablais. Son cœur (en rose foncé) est structuré par quatre agglomérations ([franco-valdo-genevoise](#) [Grand Genève](#), Lausanne – Morges, Rivelac et Chablais Agglo), qui sont les moteurs de son développement. Il comprend également des espaces touristiques attractifs, notamment Lavaux et la Riviera. Le cœur de la métropole ne forme pas un bandeau urbanisé homogène autour du lac Léman. Il est au contraire rythmé par un enchaînement de noyaux urbanisés et d'espaces ouverts, les échappées lacustres, qui servent à la fois au réseau écologique, à l'agriculture de proximité, aux loisirs et à

caractériser un paysage auquel s'identifient habitants et entreprises. Cette fragile alternance doit être maintenue.

**Le projet de territoire cantonal vise de travailler autrement et ensemble, ainsi dans 30-25 ans...**

- la collaboration est développée à l'échelle de la métropole ;
- les agglomérations et les régions disposent d'organes représentatifs et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre leurs planifications ;
- les outils d'aménagements et la gouvernance sont optimisés pour plus d'efficience ;
- le lien entre la planification financière et territoriale est renforcé ;
- le Plan directeur cantonal a été mis à jour deux fois par législature pour atteindre ces objectifs, dont le rapport aura montré l'atteinte et évalué les modifications nécessaires ;
- les planifications des communes et des régions permettent d'atteindre ces objectifs.

Travailler autrement  
Travailler ensemble



STRATÉGIES,  
*lignes d'action*  
ET MESURES

# Stratégies, lignes d'actions et mesures

## COORDONNER MOBILITÉ, URBANISATION ET ENVIRONNEMENT [entièrement remaniée]

La *coordination* entre urbanisation, mobilité et *environnement* est un défi majeur du développement territorial. L'élaboration de programmes d'actions et de mesures qui tiennent compte des interactions entre ces divers domaines se concrétise par exemple dans le Projet de territoire suisse, la Politique des agglomérations, le Plan sectoriel des transports ou la Stratégie Biodiversité Suisse.

La dispersion de l'urbanisation se poursuit dans toute la Suisse. Dans le canton, les maisons individuelles ont plus que doublé depuis 1970, si bien qu'aujourd'hui plus de la moitié des bâtiments résidentiels sont des villas. La croissance démographique s'est majoritairement concentrée hors des centres cantonaux, même si cette tendance s'est ralentie depuis l'entrée en vigueur du PDCn en 2008.

L'étalement urbain a contribué à différents phénomènes, tels qu'une diminution de la densité, l'augmentation du trafic routier, la pollution de l'air et des nuisances sonores ainsi qu'à la dégradation de la qualité paysagère. De plus, il augmente les coûts d'équipement car ceux-ci sont comparativement plus élevés dans les zones de faible densité. L'étalement urbain menace la vitalité des centres, des bourgs et des villages dont dépend pourtant, au premier chef, la qualité de vie de leur région. En outre, il s'accorde mal avec le vieillissement de la population suisse et les aspirations résidentielles des familles qui donnent un poids prépondérant à la proximité des services et équipements.

Du point de vue de la mobilité, l'étalement urbain renchérit la mise en place de transports publics et de réseaux de *mobilité douce* attractifs, tandis qu'il stimule la croissance de la mobilité individuelle motorisée. Le PDCn vise une *mobilité multimodale*. L'amélioration de l'offre en train et en bus doit pouvoir se fonder sur des bassins de clientèle suffisants pour fonctionner avec un taux de couverture acceptable et une fréquence suffisante pour rendre les transports publics concurrentiels à la voiture.

Mais si une bonne desserte en transports publics est nécessaire à un développement coordonné, cette condition n'est pas suffisante. Le développement doit s'inscrire dans une approche plus large, décrite dans le projet de territoire, englobant notamment l'accès aux services et équipements, les aspects environnementaux ou la prise en compte des aspects liés à la nature et au paysage. En favorisant le développement des centres, le projet de territoire vise à économiser le sol, à optimiser l'utilisation des volumes bâtis existants, à limiter et à rentabiliser les équipements, à lutter contre les nuisances, notamment la pollution, mais aussi à développer une offre efficiente en transports publics, tout en facilitant la mobilité douce.

Le PDCn fixe trois lignes d'action:

- A1 Localiser l'urbanisation dans les centres**
- A2 Développer une *mobilité multimodale***
- A3 Protéger l'homme et l'*environnement* contre les risques liés aux activités humaines**



# LIGNE D'ACTION A1

## Localiser l'urbanisation dans les centres [entièrement remaniée]

Le projet de territoire cantonal vise le renforcement d'un réseau de centres forts couvrant l'ensemble du canton. Il ne laisse aucune région à l'écart et définit, dans ce cadre, les priorités d'urbanisation qui doivent permettre un développement équilibré. Il s'agit de maintenir un accès aisé aux services et infrastructures pour la majorité de la population, d'assurer aux transports publics les bassins de clientèle suffisants pour offrir un niveau de desserte élevé, tout en créant des territoires urbanisés agréables à parcourir à pied et à vélo.

Selon les perspectives démographiques, la croissance devrait se maintenir à un niveau élevé : le canton pourrait compter 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 habitants en 2040.

Malgré cette croissance soutenue, dans la plupart des communes, les réserves actuellement constructibles excèdent les *besoins* à 15 ans. De plus, une partie de ces réserves se caractérise par une localisation inadéquate (mal desservie ou soumise à des nuisances par exemple) ou par une disponibilité restreinte. Or, en raison de la pression démographique, des terrains peu adéquats sont malgré tout construits, parfois de manière dispersée et coûteuse, sans que les communes ne gardent la maîtrise de leur développement.

A ces réserves déjà légalisées s'ajoutent les projets en cours de développement. Leur conformité devra être réexaminée et, le cas échéant, leur horizon de planification précisé pour qu'ils s'intègrent dans le cadre défini par la législation fédérale. En effet, les dispositions entrées en vigueur en 2014 ont introduit le *taux cantonal d'utilisation*, qui définit l'adéquation de l'offre en zone d'habitation et mixtes avec les besoins. La surface totale des zones d'habitation et mixtes du canton ne peut dépasser les besoins à 15 ans estimés sur la base d'une méthode uniformisée au niveau fédéral. Un redéploiement des réserves est ainsi nécessaire au développement du canton.

Les nouvelles dispositions accordent en outre la priorité au *développement à l'intérieur du territoire urbanisé*, c'est-à-dire le tissu urbain déjà largement bâti, avant la création de nouvelles zones à bâtir. Le potentiel inutilisé est valorisé et une *densification* adaptée au contexte est recherchée. La *mixité* et la flexibilité des usages sont encouragés. Ce développement doit s'accompagner d'une exigence marquée pour l'intégration du bâti et la création d'*espaces publics*. Ainsi, la densification doit contribuer à une amélioration de la qualité de vie.

La législation fédérale révisée introduit un nouveau cadre : le *territoire d'urbanisation*. Celui-ci couvre les surfaces comportant des bâtiments, des industries et des commerces, mais aussi les surfaces dévolues aux transports et au stationnement, les surfaces libres et les espaces verts participant à la qualité du tissu bâti, ainsi que leur évolution prévue à un horizon de 20 à 25 ans. Le Canton doit donc estimer, à l'échelle cantonale, les zones à bâtir nécessaires à l'horizon du projet de territoire.

Le calcul des *besoins* en zones à bâtir et les règles de dimensionnement sont définis dans la mesure A11 pour les zones d'habitation et mixtes, dans la ligne d'action D1 pour les zones d'activités et dans la mesure B44 pour les autres zones à bâtir.

Le Canton, les communes et, le cas échéant, les régions orientent leurs politiques pour offrir un cadre de vie de qualité à environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 habitants en 2040 en renforçant le poids démographique des centres. Ils visent à maintenir le ratio d'un emploi pour deux habitants.

Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des zones à bâtir avec les *besoins* dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire. Il prend en outre les mesures nécessaires pour que les surfaces en zone d'habitation et mixtes ne dépassent pas le plafond défini par le *taux cantonal d'utilisation*.

Les communes définissent la vision de leur développement à un horizon de 25 ans. Dans ce cadre, elles prévoient des étapes de développement et mettent à jour leurs plans d'affectation pour répondre aux *besoins* à 15 ans en privilégiant le développement vers l'intérieur et en veillant à un développement compact et de qualité de leur zone à bâtir.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

**A11 Zones d'habitation et mixtes**

**[A12 Abrogée]**

**A13 Mesures foncières**

**A14 Projets d'intérêt public**



## MESURE

## A11

## Zones d'habitation et mixtes [entièrement remaniée]

## Problématique

Les réserves légalisées de terrains à bâtir sont réparties inégalement entre les communes et leur localisation ne répond souvent plus aux critères de qualité actuels. L'article 15 LAT établit que les zones à bâtir ne doivent pas dépasser les besoins prévisibles pour les 15 prochaines années. Les communes définissent leur croissance démographique dans les limites fixées par la présente mesure selon la typologie du projet de territoire et les perspectives démographiques établies par Statistique Vaud.

En 2015, hors des centres, les réserves sont le plus souvent excédentaires. Dans les centres, en tenant compte de l'ensemble des projets des communes, le potentiel est souvent également supérieur aux besoins à 15 ans et nécessite donc une priorisation.

## Objectif

Réviser les plans d'affectation d'ici au 30 juin 2021 pour que les zones à bâtir légalisées correspondent aux *besoins* prévus à 15 ans.

## Indicateurs

Rapport entre les besoins et le potentiel des zones d'habitation et mixtes (taux cantonal d'utilisation).

Surface en zone d'habitation et mixte par habitant.

## Mesure

Les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur *capacité d'accueil* en habitants et la croissance démographique projetée, limitée selon le tableau suivant :

	En % de la population 2008, par année	Croissance maximale par année depuis 2008
<b>Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal</b>		
Agglomération Lausanne-Morges	1.8%	4640
AggloY	2.1%	670
Agglomération Rivelac	1.8%	1250
Chablais Agglo	2.4%	340
Grand Genève	2.6%	1000
Payerne - Estavayer-le-Lac	2.6%	250
<b>Centres régionaux</b>	1.7%	990
<b>Centres locaux</b>	1.5%	220
<b>Localités à densifier</b>	1.5%	60
<b>Villages ou quartiers hors centre</b>	1.0%	1880
<b>CANTON DE VAUD</b>		<b>+ 11'300</b>

Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021. Cette révision prend en compte au moins les aspects suivants :

- la qualité de la desserte en transports publics ;
- l'accès en mobilité douce aux services et équipements ;

- la qualité et les ressources des sols, dont les surfaces d'assolement ;
- l'environnement, notamment la nature, le paysage, et la maîtrise d'éventuels risques et nuisances ;
- la capacité des *équipements* et des *infrastructures* ;
- la possibilité d'équiper à un coût proportionné ;
- la disponibilité des terrains.

Pour répondre aux *besoins* à 15 ans, les communes :

1. réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement ;
2. densifient le *territoire urbanisé* ;
3. mettent en valeur les *réserves* et les *friches*, notamment par la densification.

L'extension de la zone à bâtir n'est admise que lorsque la capacité découlant des trois points précédents est insuffisante pour répondre aux besoins à 15 ans. Elle se fait en priorité dans les sites stratégiques, puis dans les périmètres compacts d'agglomération ou de centre et enfin en continuité du territoire urbanisé.

La mise à jour des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir.

La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure, sauf dans les cas prévus par la loi, à :

- 70 habitants + emplois à l'hectare hors des centres ;
- 100 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier ;
- 200 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes.

Les communes précisent leurs objectifs de mixité dans leurs plans d'affectation.

### Principes de mise en œuvre

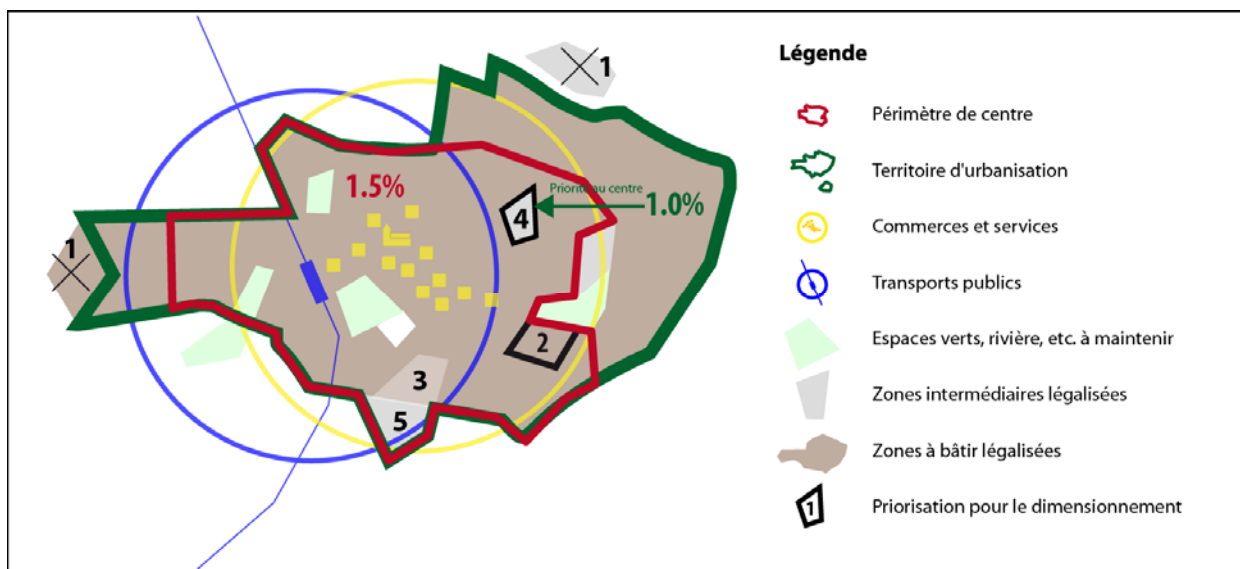
Les communes justifient leur dimensionnement dans le projet d'agglomération, le plan directeur (inter-)communal ou le rapport de conformité selon l'article 47 de l'OAT.

Les communes surdimensionnées ne peuvent délivrer de permis de construire tant qu'elles n'ont pas redimensionné leurs zones à bâtir si ceux-ci sont susceptibles d'entraver la mise en conformité des planifications ou que les terrains répondent aux qualités des surfaces d'assolement. Elles se fondent notamment sur l'art. 77 LATC et peuvent planifier des zones réservées selon l'art. 46 LATC. Lorsque les terrains équipés répondent aux *besoins*, les réserves supplémentaires ne peuvent être équipées.

Les communes réaffectent les réserves excédant les *besoins* à l'usage souhaité des terrains, voire en zone d'affectation différée si les terrains seront bâtis dans un horizon de 25 ans. La croissance projetée entre les horizons de 15 et 25 ans ne peut faire l'objet d'une affectation en zone à bâtir. Elle peut être décrite, le cas échéant, dans les planifications directrices.

Les communes prévoient des étapes d'équipement et mettent en œuvre dès la planification les démarches foncières appropriées pour assurer la valorisation des terrains à 15 ans.

Les communes qui ne procéderaient pas au redimensionnement de leurs zones à bâtir se verraient privées de la possibilité de développer de nouvelles zones à bâtir ou de modifier des zones existantes.



Les **pôles et destinations touristiques** peuvent faire valoir dans le calcul de dimensionnement les besoins en lits touristiques, pour autant qu'ils soient définis dans la conception touristique régionale conformément à la mesure D21 et aux dispositions fédérales, notamment sur les résidences secondaires.

Les **communes de moins de 200 habitants** peuvent dimensionner leur zone à bâtir sur la base d'une croissance de 45 habitants au maximum, anticipant ainsi l'utilisation de leur croissance au-delà de 15 ans.

Les communes qui procèdent dans les délais au redimensionnement de leur zone à bâtir peuvent prévoir pour des projets de **logements d'utilité publique**, en plus des *besoins* définis ci-dessus, 24 habitants dans les centres pour les communes concernées et 12 habitants dans les autres communes.

Les **localités à densifier** sont des périmètres particuliers de certains villages hors centres, définis par une excellente desserte en transports publics (au moins deux trains à l'heure vers un centre cantonal ou une centralité de niveau cantonal en agglomération). Pour cette raison, la densification du territoire urbanisé y est encouragée. Les localités à densifier sont identifiées par les fiches régionales et leur périmètre est tracé par analogie aux périmètres de centre.

Dans le cadre du **rapport sur l'aménagement du territoire**, le Conseil d'Etat vérifie le *taux cantonal d'utilisation* et le *territoire d'urbanisation* à l'échelle cantonale, défini selon la variante C du Complément au guide sur la planification directrice. En 2015, le territoire d'urbanisation est estimé pour l'horizon 2030 à 15'200 ha de zones d'habitation et mixtes (puis +10ha/an), les zones d'activité à 3'300 ha (puis +5ha/an) et les zones d'utilité publique, de sport et de loisirs à 3'900ha (puis +25ha/an).

## Compétences

### Canton

Le Conseil d'Etat :

- vérifie le taux cantonal d'utilisation et le territoire d'urbanisation dans le cadre du rapport sur l'aménagement et procède, le cas échéant, à l'adaptation des mesures.

Le département en charge de l'aménagement du territoire :

- peut agir par substitution lorsque les planifications communales ne lui ont pas été soumises pour approbation avant le 30 juin 2021.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- vérifie la légalité des planifications, notamment leur dimensionnement, la priorisation du développement vers l'intérieur et la coordination supracommunale ;
- s'assure lors de demandes de permis de construire que le redimensionnement ne soit pas entravé par de nouvelles constructions ;
- conseille les communes et les oriente dans le choix des démarches foncières appropriées ;
- fournit les données de base à sa disposition pour tracer le territoire d'urbanisation et le périmètre de centre ou périmètre compact.

#### Communes

Les communes :

- vérifient l'adéquation entre leur *capacité d'accueil* en habitants et la croissance démographique projetée dans les limites de la mesure A11 à 15 et 25 ans ;
- mettent en conformité leurs planifications et les soumettent à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021;
- prennent les mesures nécessaires pour que le redimensionnement ne soit pas entravé par de nouvelles constructions ;
- affectent les réserves excédentaires hors du territoire urbanisé à la zone agricole ou protégée ;
- affectent les réserves excédentaires dans le territoire urbanisé au nouvel usage souhaité, voire en zone d'affectation différée si les terrains seront bâtis à un horizon de 25 ans ;
- mettent à jour leur programme d'équipements ;
- mettent en œuvre les mesures foncières appropriées pour assurer la disponibilité des zones à bâtir planifiées ;
- mettent en place les mesures nécessaires pour un développement vers l'intérieur de qualité.

#### Echelle régionale

Les agglomérations :

- adaptent leur périmètre compact aux *besoins* à l'horizon de 25 ans.
- ajustent leur potentiel à leurs *besoins* à 15 ans.

#### Autres

La Commission d'application du PDCn :

- peut être sollicitée par le Canton ou les communes concernées pour émettre un avis consultatif sur l'application de la mesure.

#### Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

#### Etat de la coordination

Coordination réglée.

#### Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

## Références

### Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3, 15 et 19 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 31, art. 32 et art. 47 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 41, 48, 49, 49a, 55 et 77 ; Règlement d'application de la LATC (RLATC), art. 11a.

### Autres références

SDT, Méthode pour délimiter le périmètre des centres, 2011 ; DTAP, DETEC, Directives techniques sur les zones à bâtir, 2014 ; ARE, Complément au guide de la planification directrice, 2014 ; Statistique Vaud, Perspectives de population Vaud, 2015 ; SDT, Lignes directrices à l'intention des communes vaudoises : Redimensionnement des zones à bâtir, 2015.

## Réserve-Mesures foncières

### Problématique

~~Entre 1990 et 2003, la production de logements se situe entre 2'100 et 2'400 nouveaux logements par an dans le canton. Or, selon les perspectives démographiques, il faudrait construire entre 3'500 et 4'000 nouveaux logements par année pour répondre à la demande. Le déficit est donc d'environ 1'500 logements par an. En matière de développement économique, seulement 8% des terrains légalisés dans les pôles de développement d'importance cantonale étaient prêts à la promotion en 1996.~~

Parmi les facteurs freinant la construction de logements et l'établissement de nouvelles entreprises bien localisées dans le canton, on note une structure foncière inadaptée et la difficulté de trouver un accord entre les différents propriétaires sur la mise en valeur à réaliser et la manière de se répartir les frais y relatifs. Un certain nombre de projets de mise en valeur des sols ne peuvent pas non plus se réaliser de manière conventionnelle, en raison du grand nombre de propriétaires concernés, de la complexité du problème à résoudre, ou plus simplement du désaccord d'une minorité, voire d'un seul des propriétaires concernés.

Le financement des équipements collectifs et des espaces publics pose également problème et nécessite le plus souvent des mesures permettant d'y intéresser les propriétaires. Il en va de même de l'obtention des surfaces nécessaires aux espaces publics, aux accès privés et publics, aux transports publics, ainsi qu'à d'autres aménagements liés par exemple à la gestion des eaux ou aux aménagements écologiques et paysagers.

La réalisation de certains projets stratégiques pour le canton (pôles de développement et de logement) nécessite des mesures foncières adaptées de manière à pouvoir réorganiser de façon pertinente la propriété, élaborer une répartition des frais entre les acteurs publics et privés qui soit équitable et légalement garantie, ainsi qu'obtenir les surfaces et réaliser les équipements collectifs nécessaires.

Parmi les démarches possibles, la création d'un syndicat d'améliorations foncières (syndicat AF) apporte un cadre organisationnel adapté aux situations complexes en termes de propriété ou de financement. En effet, les syndicats AF sont des corporations de droit public au sens des articles 702 et 703 du Code civil (CC), régies selon les dispositions de la Loi sur les améliorations foncières (LAF) et constituées de propriétaires fonciers qui cherchent ensemble à :

- réorganiser la propriété foncière pour permettre la réalisation d'un projet de mise en valeur du sol (plan d'affectation, pôles de développement, exploitations agricoles, etc.) et/ou
- concevoir et réaliser les équipements collectifs nécessaires (dessertes, assainissement, espaces publics, aménagements écologiques et paysagers, voire déconstruction dans le cas de friche urbaine par exemple).

Le syndicat AF gère également le montage financier du projet qui est garanti légalement afin d'assurer la réalisation du projet et l'égalité de traitement des propriétaires. Dès la constitution du syndicat, un système d'autofinancement est mis en place sur décision de l'assemblée générale du syndicat, laquelle vaut titre exécutoire au sens de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP). Le syndicat peut également bénéficier de participation de tiers (collectivités publiques ou autres). A la fin des travaux, chaque propriétaire est tenu de participer aux frais du syndicat AF (art. 44 et 46 LAF), proportionnellement aux avantages reçus et selon une répartition des frais soumise à enquête publique. Le paiement des frais est garanti par une hypothèque légale privilégiée d'une durée de 5 ans (art. 115 LAF). Le système de la péréquation

MESURE

A13

réelle permet également de réorganiser la répartition des droits à bâtir au sein d'un territoire donné de manière à concrétiser des objectifs d'aménagement du territoire tout en garantissant le respect du droit de propriété et en assurant l'égalité de traitement des propriétaires, ainsi que leur participation aux frais en fonction des avantages reçus suite à l'opération (art. 51 et 53 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions - LATC). La création d'un syndicat AF poursuit donc un triple objectif :

- mettre sur le marché des terrains où l'organisation foncière est coordonnée avec le projet de mise en valeur (projet d'urbanisme) et qui soient correctement équipés (qualité des espaces publics et des espaces privés communs, desserte en transports publics notamment), de manière à faciliter entre autres la réalisation des pôles de développement ;
- participer à la réponse au besoin en nouveaux logements ~~(en 2006, les infrastructures pour 2'000 logements sont mises à disposition par le biais de syndicats AF)~~. Le prix des loyers constitue également un enjeu important et le recours aux syndicats AF permet de mettre sur le marché des logements à des prix avantageux, ~~ces logements~~ceux-ci étant mis à disposition directement par les propriétaires, sans autre intermédiaire ;
- contribuer à une répartition des droits à bâtir en suite d'affectation et de dézonage tout en respectant l'égalité de traitement des propriétaires~~éviter la légalisation de zones qui ne sont pas directement constructibles.~~

Ainsi, dans les cas où la création d'un syndicat d'améliorations foncières (AF) s'avère indispensable, ce dernier devient le partenaire principal des collectivités publiques pour la réalisation des projets de mise en valeur du sol.

Si la conduite des démarches foncières est essentiellement de compétence municipale ou privée, le Canton a un rôle de haute surveillance visant à assurer l'aboutissement des démarches initiées dans un délai convenable et dans le respect des dispositions constitutionnelles et légales. Dans ce contexte, il agit en tant que conseil et expert dans le choix des démarches les mieux adaptées, en assure le suivi (procédures et documents principaux) et vérifie l'adéquation du projet et des travaux finalement réalisés avec les exigences légales, les priorités des collectivités publiques et les demandes des partenaires privés.

### Objectif

Soutenir la production annuelle de logements par le secteur privé ~~de 3'500 à 4'000 logements jusqu'en 2020~~ et accroître l'offre en terrains immédiatement disponibles pour le développement économique, notamment au sein des pôles de développement, ~~contribuant ainsi à la création de 50'000 emplois entre 2003 et 2020.~~

### Mesure

Le Canton encourage les autorités à utiliser plus systématiquement les instruments couplant aménagement du territoire et améliorations foncières et les assiste dans leur démarche.

### Compétences

#### Canton

Le service en charge des améliorations foncières en terrains à bâtir :

- analyse la faisabilité foncière des plans d'affectation ;
- effectue des études de faisabilité couplant étude préliminaire en améliorations foncières et esquisse de développement territorial conformément au cadre légal ;
- accompagne les communes pour le lancement et le suivi d'analyses financières de

projet d'affectation :

- ~~met en œuvre, avec le service en charge de l'aménagement du territoire, l'Etude préliminaire de projet territorial (EPPT) lorsque le contexte le recommande ;~~
- ~~fait aboutir la modification de la LAF portant sur l'échange d'immeubles au lieu de parcelles ;~~
- adapte la loi sur les améliorations foncières (coordination avec la loi sur l'expropriation, adaptation à la LAT révisée) ;
- ~~élabore des recommandations sur la gestion foncière des espaces publics et des espaces privés communs incluant les aspects du financement et de l'entretien ;~~
- ~~met à jour, avec le service en charge de l'aménagement du territoire, le guide sur les études préliminaires en terrains à bâtir en coordination avec la parution d'un guide sur les EPPT ;~~
- informe les partenaires concernés, notamment les partenaires financiers, du fonctionnement des syndicats AF et des garanties légales assurant leur financement.

**Communes**

Les communes :

- élaborent une stratégie foncière dans le cadre des procédures de plans d'affectation ;
- réalisent, en fonction du contexte, soit lorsque le contexte le recommande, une EPPT pour évaluer la nécessité de créer des syndicats AF :
  - une analyse financière du projet d'affectation démontrant la faisabilité financière et foncière du projet de développement territorial avant même le lancement d'une étude de plan d'affectation,
  - une étude de faisabilité aboutissant à la création d'un syndicat d'améliorations foncières.

**Autres**

Une coordination avec les propriétaires doit être encouragée. Les propriétaires constituent un syndicat AF lorsque le contexte le recommande.

**Coûts de fonctionnement**

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

**Délai de mise en œuvre**

Durable.

**Etat de la coordination**

~~Information préalable.~~ Coordination réglée

**Service responsable de la coordination**

Service en charge des améliorations foncières en terrains à bâtir.

**Références****Références à la législation**

Code civil (CC), art. 702 et 703 ; Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP) ; Loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP), art. 8 à 10- ; Loi sur les améliorations foncières du Canton de Vaud (LAF), art. 19 à 28, 44, 46 et 115- ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 51, 53 et 55.



**Autres références**

SAF, SAT, Nouvel instrument de mise en valeur de terrains à bâtir. Les études préliminaires en améliorations foncières, 1999\_-; SAF, Les démarches foncières en Pays de Vaud - Guide à l'usage des communes et des entreprises AF, 2003.

## MESURE

## A22

**Réseaux routiers [entièrement remaniée]****Problématique**

Le réseau routier du territoire vaudois est composé de routes nationales, cantonales et communales. Il est utilisé par divers modes de transport : transports individuels motorisés, transports publics, mobilités douces, transports de marchandise, etc. dont chacun présente des enjeux environnementaux et sociétaux propres. Face à ces enjeux, le Canton a adopté une stratégie de développement de la mobilité multimodale (Ligne d'action A2) qui se concrétise, sur le réseau routier, par le partage de l'espace routier entre les différents modes de transport afin de favoriser les déplacements en mobilité douce (piétons et vélos) et en transports publics. En termes de développement des infrastructures routières, seules des améliorations ponctuelles et limitées sont prévues.

Au niveau cantonal, la demande en mobilité est en augmentation croissante. Elle se réalise majoritairement par des déplacements routiers effectués en voiture. Entre 1985 et 2005, les axes routiers les plus chargés ont vu leur trafic augmenter de 90%, alors que la population cantonale n'augmentait que de 22% (source : STATVD). Ces déplacements, aux motifs divers, sont liés d'une part à la répartition géographique des personnes, des logements et des activités sur le territoire et d'autre part, aux modes de vie des individus. Dès lors, la gestion de la mobilité des Vaudois passe notamment par une coordination entre le développement territorial et l'organisation du réseau routier.

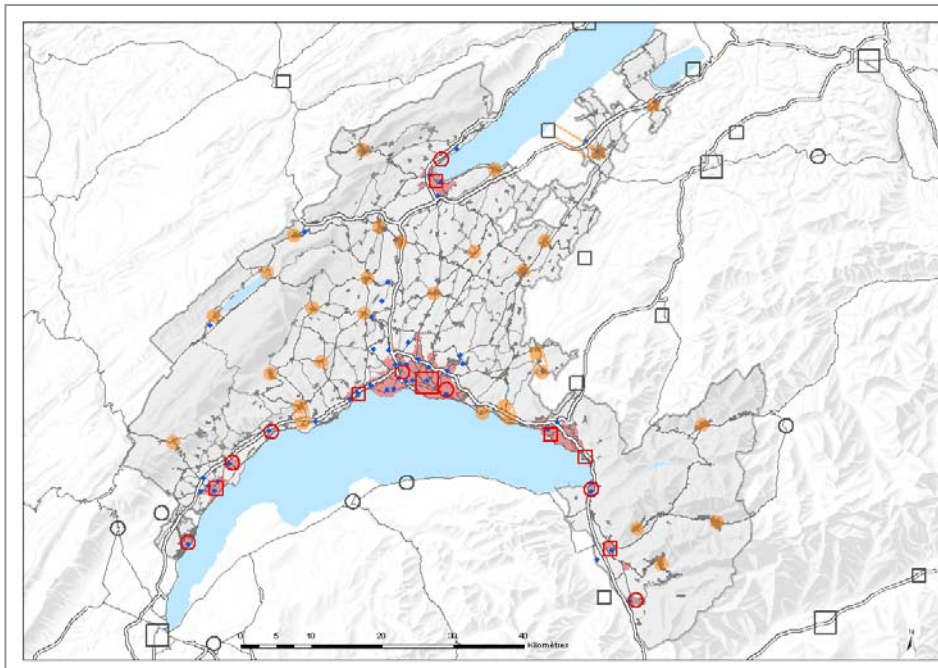
Le réseau routier cantonal est complémentaire aux réseaux nationaux et communaux. Il compte, au 31 décembre 2014, 2'136 kilomètres de routes qui nécessitent un entretien régulier. De manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal est complète et offre une desserte de qualité vers le réseau autoroutier, les pôles économiques, d'emplois et touristiques ainsi que pour l'ensemble des localités du canton. Elle garantit ainsi les déplacements de personnes et de marchandises indispensables au maintien de l'activité sociale et économique du canton et des territoires limitrophes. Face à l'accroissement général de la demande en mobilité, le maintien des fonctionnalités et l'amélioration de l'efficacité du réseau routier cantonal existant sont des enjeux permanents. A l'avenir, le réseau routier est amené à s'adapter pour accompagner les besoins de la population et de l'économie.

La sécurité constitue également un enjeu important dans la gestion du réseau routier cantonal. La surveillance et le traitement des lieux accidentogènes sont les premiers leviers d'intervention en matière de sécurité. Dans les centres de localité et les zones densément urbanisées où la mixité des modes de transport et des usages de la route est la plus marquée, l'organisation multimodale de l'espace routier et la maîtrise des vitesses de circulation sont préconisés afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers et de limiter les nuisances du trafic routier.

La stratégie intitulée « Routes cantonales à l'horizon 2020, lignes directrices pour la planification et la gestion du réseau (Roc 2020) », établie en 2010, précise notamment l'organisation et la hiérarchisation du réseau routier cantonal. Cette hiérarchie, concertée avec les communes, est coordonnée avec l'aménagement du territoire. Trois types de réseaux ont été arrêtés :











- un réseau de base qui assure les liaisons entre les centres cantonaux, régionaux, les pôles économiques et touristiques et le réseau routier national ;
- un réseau complémentaire qui assure la desserte locale des zones fortement urbanisées, complète le cas échéant la desserte des pôles économiques et permet le délestage du réseau routier cantonal de base ;

- un réseau d'intérêt local qui complète la desserte des localités moins densément peuplées.



### A22 - Réseaux routiers Coordination du réseau routier et de l'urbanisation

#### Situation actuelle

 Territoire urbanisé	 Périmètre compact d'agglomération
 Autoroute	 Centre cantonal hors/en agglomération
 Réseau routier de base	 Centre régional hors/en agglomération
 Réseau routier complémentaire	 Centre bipolaire
	 Centre extra-cantonal
	 Site stratégique de développement

L'aménagement et l'optimisation du réseau routier cantonal s'effectue en coordination avec les autres problématiques de l'aménagement du territoire (urbanisation, environnement, économie, paysage, etc.). Ils sont également planifiés en relation avec les développements du réseau des routes nationales et du réseau des routes communales. Dans les zones denses, les requalifications routières sont privilégiées afin de favoriser une intégration multimodale des différents usagers de l'espace public et de maîtriser les nuisances environnementales du trafic notamment au travers de mesures de modération des vitesses. Ponctuellement, de nouvelles infrastructures sont envisagées en lien avec des programmes urbanistiques (logement, emploi, tourisme).

En matière de transports publics routiers, le Canton met en place un réseau de bus régional organisé de manière à favoriser le rabattement vers les haltes et les gares ferroviaires. En complémentarité, des réseaux de transports publics urbains sont également mis en place par les communes. L'aménagement et l'optimisation du réseau routier cantonal tient compte des besoins des différents transports publics routiers.

La stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020, établie en 2010, vise à répondre aux besoins actuels et à attirer de nouveaux utilisateurs en offrant un réseau sûr et cohérent sur l'ensemble du canton. Elle répond prioritairement aux besoins des déplacements utilitaires à vélo (déplacements domicile-travail) et se combine, dans certains cas, avec le réseau SuisseMobile destiné aux loisirs.

Les agglomérations du canton, dynamisées par la Politique fédérale en la matière, constituent des lieux de cristallisation des enjeux en termes de mobilité ainsi que de gestion et d'optimisation du réseau routier, notamment cantonal. Le Canton, partenaire dans l'élaboration des projets d'agglomération, soutient la réalisation des mesures infrastructurelles favorisant la multimodalité et le développement des agglomérations. Il participe également à l'optimisation de la gestion du trafic routier à cette échelle.

L'entretien des constructions, des ouvrages d'art et des chaussées ainsi que des ouvrages de protection, garantit le maintien du patrimoine routier, les fonctionnalités et l'efficacité des routes. Des programmes d'intervention sont établis sur les routes cantonales hors traversées de localités, ainsi que des programmes connexes tels que l'assainissement du bruit routier.

En matière de sécurité du réseau routier cantonal, des programmes biannuels des zones à sécuriser sont établis, en coordination avec l'Office fédéral des routes. Le Canton informe en outre les communes sur les lieux dangereux situés sur les routes cantonales en traversée de localité.

Le Canton réalise une coordination dans la mise en œuvre de ces différentes interventions sur le réseau routier cantonal afin de mutualiser au maximum les phases d'études et de travaux.

### Objectifs

- Optimiser la gestion du réseau routier cantonal dans le cadre d'une politique multimodale et durable des transports.
- Maintenir la fonctionnalité des routes cantonales en répondant aux besoins des divers utilisateurs.
- Améliorer l'efficacité du réseau en limitant les prestations au strict nécessaire en fonction des niveaux de service souhaités.
- Préserver le patrimoine routier en assurant son entretien adéquat.
- Compléter le réseau routier cantonal et son accrochage au réseau routier national.
- Améliorer la sécurité des usagers des différents modes de transport.

### Indicateur

- Part modale du transport de personnes.
- Flux de transport de marchandises par la route.
- Note de l'état moyen des chaussées, équipements et ouvrages (murs et ponts).
- Nombre d'accidents de la route pour mille habitants.
- Nombre de points noirs recensés sur le réseau routier cantonal.

### Mesure

En complémentarité avec le réseau des routes nationales et communales, le réseau cantonal garantit l'accès à l'ensemble du territoire vaudois et les connexions avec les réseaux limitrophes.

Le Canton planifie, dans une optique de développement territorial durable, la gestion et les interventions sur le réseau routier cantonal de manière à promouvoir une gestion multimodale de la mobilité et en tenant compte des autres domaines de l'aménagement du territoire (environnement, économie, tourisme, paysage, etc.).

Les interventions liées à l'aménagement et à l'optimisation du réseau routier cantonal sont établies en fonction de sa hiérarchisation, structurée conformément à la loi cantonale sur les routes.

Les interventions sur le réseau routier cantonal sont menées de concert avec la Confédération, les communes et les régions et en lien avec leurs propres interventions sur les réseaux routiers de leur compétence. De manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal est complète. Les interventions sur ce réseau visent prioritairement son optimisation, la promotion des déplacements en mobilité douce et en transports publics, la maîtrise de l'augmentation des déplacements individuels motorisés, la maîtrise des vitesses de circulation, la tranquillisation des traversées de localités et la sécurité des différents usagers. La réalisation de nouvelles infrastructures est essentiellement liée à la desserte de territoires où l'urbanisation est à réaliser ou à intensifier.

Le Canton participe à l'établissement et à la mise en œuvre des projets de territoire régionaux et des agglomérations. Il établit, de concert avec les communes et les régions, les interventions à entreprendre sur les routes cantonales. Dans les agglomérations, le Canton participe à l'optimisation de la gestion du trafic routier en partenariat avec la Confédération, les communes et les régions.

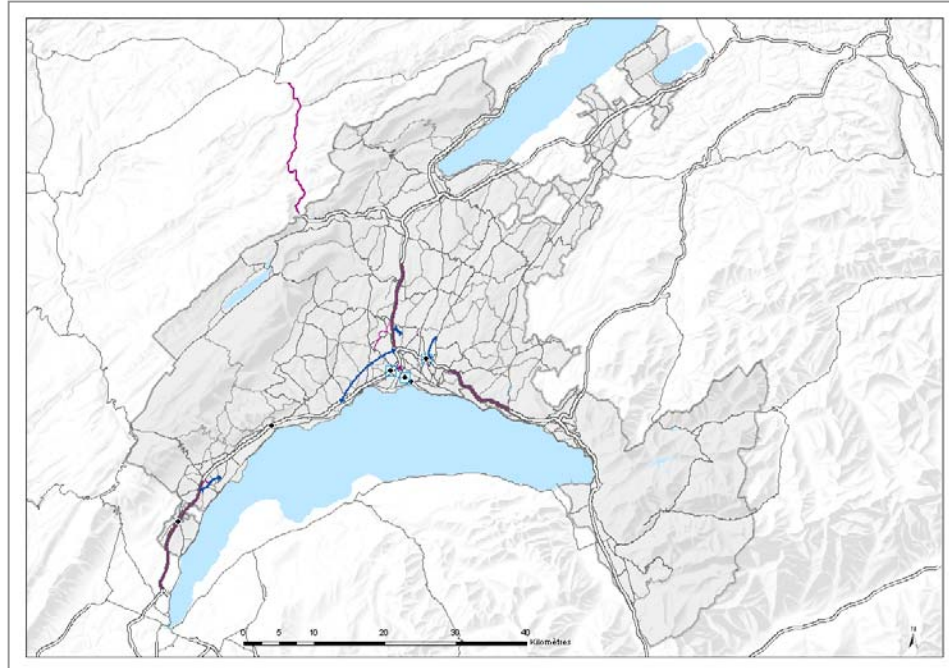
Le Canton assure l'entretien, la fonctionnalité et améliore l'efficacité des routes cantonales en dehors des traversées de localité. Il veille à la préservation du patrimoine routier. Ses interventions sur le réseau routier tiennent compte de l'ensemble des modes de transports. Le Canton veille à garantir la fonctionnalité des routes cantonales en traversée de localités et soutient les communes dans les tâches qui leur incombent sur le réseau cantonal en traversée de localité.

Le Canton recense les points noirs et les lieux accidentogènes situés sur les routes cantonales et à proximité des jonctions autoroutières (réseau national). Il coordonne avec l'Office fédéral des routes les interventions situées à proximité des jonctions autoroutières. Il planifie les interventions à mener sur les routes cantonales hors traversées de localités et informe les communes sur les lieux dangereux situés sur les routes cantonales en traversée de localité.

Le Canton vérifie la conformité légale et conseille les communes dans l'établissement des projets routiers sur les routes communales.

Sur les routes cantonales situées hors des traversées de localité, le Canton intègre les aménagements cyclables nécessaires afin principalement d'assurer le rabattement vers les transports publics et les liaisons vers les centres régionaux. Il promeut également le développement des mesures destinées aux vélos dans le cadre des projets d'agglomération.

## Principes de localisation



### A22 - Réseaux routiers Projets routiers

#### Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Réseau routier

#### Projets

- Adaptation d'axe routier (tracé défini)
- Nouvelle liaison routière (tracé à définir)
- Adaptation de jonction autoroutière
- Réaménagement du réseau d'accès aux jonctions autoroutières

### Réseau routier national

Le réseau des routes nationales (autoroutes), de la compétence de la Confédération, est affecté en priorité au trafic à longue distance et draine les axes les plus fréquentés. Parmi les trente-deux jonctions autoroutières sur territoire vaudois, dix-sept desservent directement les périmètres des cinq agglomérations : Lausanne-Morges, agglOY, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Pour ces agglomérations, le réseau autoroutier permet d'absorber en partie le trafic local et ainsi de limiter les nuisances au cœur des zones densément urbanisées. Ce principe découle d'une vision globale de l'accessibilité future négociée et partagée par la Confédération au travers de l'établissement des projets d'agglomération.

#### Etat de coordination réglé

- N9 – Eclatement de la jonction de la Blécherette.
- N1 – Activation des bandes d'arrêt d'urgence entre Villars-St-Croix et Bavois.
- N9 - Activation des bandes d'arrêt d'urgence entre Vennes et Chexbres.

#### Etat de coordination en cours

- N1 – élargissement à 3 voies par sens entre Vengeron et Nyon, y compris mesures d'augmentation de capacités des jonctions autoroutières.
- Nouvelle liaison autoroutière entre Aubonne / Morges (Ouest) et Villars-Ste-Croix.
- Nouvelle jonction d'Ecublens.
- Suppression du goulet d'étranglement de Crissier.
- N1 – Nouvelle jonction de Chavannes.
- N1 – Compléments à la jonction de Malley.

**Réseau routier cantonal**

Le réseau routier cantonal est coordonné à l'urbanisation et tient compte des autres domaines de l'aménagement du territoire (environnement, économie, paysage, etc.). Son développement s'effectue en accord avec une gestion durable et multimodale de la mobilité des personnes et des marchandises à l'échelle cantonale et régionale. Les principales infrastructures planifiées sont les suivantes :

**Etat de coordination réglé**

- Rolle - franchissement de la jonction autoroutière.
- Blécherette - réaménagement et compléments du réseau routier d'accès à la jonction autoroutière.
- Chavannes - réaménagement du réseau routier d'accès à la jonction autoroutière.
- Ecublens - réaménagement du réseau routier d'accès à la jonction autoroutière.
- RC448 - réaménagement de la route de Romanel.
- RC177 - route de liaison Vufflens/Aclens – jonction de Cossonay.
- RC2 - franchissement de la jonction de Coppet.

**Etat de coordination en cours**

- Réaménagements routiers et mesures d'accompagnement de jonctions autoroutières adaptées.
- Requalifications multimodales d'axes routiers principaux dans les projets d'agglomération.
- Réaménagements routiers en faveur des transports publics.
- Route de distribution urbaine entre Eysins, Nyon et Prangins.
- Le Mont-sur-Lausanne / liaison Solitaire – Budron.
- Nouvelle liaison entre les RC313 et RC317 – accès à l'autoroute, Sullens.
- RC19 – augmentation de capacités entre la jonction autoroutière et l'entrée de Nyon.

**Réseau routier communal**

Les routes communales desservent avant tout le trafic local et assurent l'accessibilité fine. La gestion et l'entretien des réseaux routiers communaux sont réalisés par les communes.

**Principes de mise en œuvre**

Le statut des axes routiers et l'organe responsable de l'axe sont définis par la législation fédérale et la loi sur les routes (LRou).

Le Canton collabore à l'établissement des charges de dimensionnement des autoroutes et des interventions à prévoir sur les autoroutes ainsi que sur le réseau routier cantonal d'accès à l'autoroute.

Pour les axes routiers de sa compétence, le Canton établit des programmes d'intervention afin de garantir :

- la sécurité routière ;
- l'aménagement routier ;
- l'assainissement du bruit routier ;
- l'entretien constructif des ouvrages et des revêtements ;
- la promotion du vélo ;
- le transport de marchandises.

De manière générale, le Canton examine chaque projet routier situé sur les routes

cantoniales en traversée de localité et communales afin de vérifier la conformité aux législations et normes professionnelles en vigueur.

Les financements des interventions sur le réseau routier cantonal et communal sont régis par la loi sur les routes (LRou) et la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP).

### **Compétences**

#### **Confédération**

La Confédération :

- définit ses priorités d'investissement pour les routes nationales dans le cadre de ses concepts directeurs et plans sectoriels ainsi que de ses programmes d'investissement ;
- associe le Canton, les communes et les régions dans l'établissement des projets d'infrastructures dont elle a la compétence ;
- se coordonne avec le Canton, les communes et les régions pour intégrer les projets dont ils ont la compétence.

#### **Canton**

Le Service en charge de la mobilité et des routes :

- élabore la planification des interventions sur le réseau routier, en collaboration avec les services en charge de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'économie ;
- assure la coordination du réseau routier avec le Plan directeur cantonal, les planifications directrices régionales et les projets d'agglomération, en collaboration avec le service en charge de l'aménagement du territoire ;
- assure l'entretien, la fonctionnalité et améliore l'efficacité des routes cantoniales en dehors des traversées de localités ;
- veille à garantir la fonctionnalité des routes cantoniales en traversée de localités et soutient les communes dans les tâches qui leur incombent sur le réseau cantonal en traversée de localité ;
- intègre, sur les routes cantoniales hors traversée de localités, les aménagements cyclables nécessaires afin d'assurer le rabattement vers les transports publics et les liaisons vers les centres régionaux ;
- vérifie la conformité légale et conseille les communes dans l'établissement des projets routiers sur les routes communales.

#### **Communes**

Les communes :

- précisent leurs priorités d'investissement et de financement en faveur du réseau routier dans le cadre de leur planification directrice.

#### **Echelle régionale**

Les régions et les agglomérations :

- précisent leurs priorités d'investissement et de financement des transports dans le cadre de leur planification directrice.

#### **Etat de la coordination**

Se référer aux mesures citées précédemment.

#### **Service responsable de la coordination**

Service en charge de la mobilité et des routes.



## Références

### Références à la législation

Constitution du Canton de Vaud, art. 57, Loi sur les routes nationales, Loi sur les routes (LRou), Loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP).

### Autres références

SEVEN, Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges, adopté par le Conseil d'Etat en 2006 ; Routes cantonales à l'horizon 2020, lignes directrices pour la planification et la gestion du réseau (Roc 2020), Service des routes, 2010 ; Hiérarchie du réseau routier cantonal, 2013 ; Stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020, Service de la mobilité, 2010 ; Projet d'agglomération Lausanne-Morges 2012, Rapport final, 2012 ; Projet d'agglomération yverdonnoise, 2012 ; Projet d'agglomération du Chablais, 2011 ; Projet d'agglomération Rivelac, 2011 ; Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, 2012.

## STRATÉGIE

LIGNE  
D'ACTION

## B1

## RENFORCER LA VITALITÉ DES CENTRES

Le Canton a pour objectif central de maintenir un réseau fort de centres qui couvre l'ensemble du territoire et ne laisse aucune région à l'écart. Pour jouer son rôle de moteur économique et assurer à une grande part de la population des services et équipements de proximité, ce réseau de centres doit se renforcer en accueillant une partie importante du développement cantonal. La stratégie B définit les actions que les collectivités publiques doivent mener pour ~~concerne l'habitat et les équipements, en s'appuyant sur la volonté d'assurer la vitalité des centres et de leur région~~ en renforçant les atouts des centres, en termes de qualité des quartiers ou de services et d'équipements.

Le Plan directeur cantonal (PDCn) fixe quatre lignes d'action :

- B1**    **Consolider le *réseau de centres* dans les régions**
- B2**    **Renforcer les liaisons nationales et internationales**
- B3**    **Stimuler la construction de quartiers attractifs**
- B4**    **Optimiser l'implantation des *équipements publics***

## Consolider le réseau de centres dans les régions

~~Les régions et les agglomérations du canton ne sont pas homogènes, mais structurées autour de centralités. L'essentiel de la vitalité du canton se trouve désormais sur le territoire urbanisé et notamment dans les centres, dont l'attractivité (en termes d'emploi ou d'équipements) et l'animation (commerciale, culturelle, etc.) structurent la vie quotidienne.~~

Le périmètre des centres s'étend aux quartiers, construits ou projetés, à partir desquels les principaux équipements, services et arrêts de transports publics (train ~~ou~~ bus, ~~car postal~~), sont aisément accessibles pour l'ensemble de la population (notamment pour les personnes âgées, les enfants, les handicapés personnes à mobilité réduite). ~~Cœurs de petites, moyennes et grandes localités, les centres forment un réseau à mailles serrées. Il est en effet difficile de parcourir 5 kilomètres dans le canton sans traverser une ville ou un village.~~

Le Canton définit les agglomérations ainsi que les centres cantonaux et régionaux. Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux. La définition tient compte du rôle particulier pour leur région des centres éloignés des agglomérations et à faible vitalité démographique.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

- B11**    Agglomérations, cCentres cantonaux et régionaux
- B22**    **Centres locaux**

## Agglomérations, Centres cantonaux et régionaux

MESURE

B11

### Problématique

En rapport à d'autres régions européennes comparables, le canton de Vaud compte un nombre exceptionnel de sièges internationaux. En terme d'équipements et de services, les villes vaudoises rivalisent avec des villes européennes de beaucoup plus grande taille, par exemple pour l'offre culturelle, la formation (hautes écoles, écoles privées) ou la santé. Dans un climat de vive concurrence, cette situation n'est cependant pas acquise et le canton doit constamment renouveler ses atouts pour conserver cette qualité de vie.

Le renforcement d'un réseau de centres permet de réunir les forces des différentes régions du canton afin d'atteindre une masse critique suffisante pour conserver une visibilité en Europe. Il permet également d'éviter une concentration du développement en y faisant participer l'ensemble des régions.

Le Canton définit les centres cantonaux et régionaux, qui forment la structure de base de ce réseau.

Les **centres cantonaux et leur agglomération** assurent dans chaque région :

- un ancrage au réseau des villes suisses et un accès aux réseaux de transports nationaux et internationaux ;
- un accès aux services rares (publics et privés), par exemple hôpital de soins aigus ou gymnase ;
- au moins un pôle de compétence capable d'entraîner le développement suprarégional, par exemple les Hautes Ecoles ou l'Aéropôle de Payerne.

Constitués de villes et de bourgs, les **centres régionaux** ont chacun leurs caractéristiques propres et un apport économique spécifique. Les centres régionaux font le relais entre les centres cantonaux et les régions. Ils offrent des services de niveau moyen à élevé (par exemple magasins spécialisés, banques, assurances, hôtels, guichet administratif cantonal) et disposent d'une bonne accessibilité en transports publics et individuels. Ils constituent des pôles économiques régionaux. Les liaisons avec les centres cantonaux et régionaux s'effectuent avantagement en transports publics. Ce réseau se ramifie ensuite par des centres locaux identifiés par les projets de territoire régionaux. Depuis les centres régionaux, la desserte des centres locaux et des villages de la région s'effectue à la fois par transports publics et individuels. Le rôle particulier des centres éloignés des agglomérations et à faible vitalité démographique est pris en considération.

Le périmètre des centres s'étend aux quartiers, construits ou projetés, à partir desquels les principaux équipements, services et arrêts de transports publics (train, bus, car postal), sont aisément accessibles pour l'ensemble de la population (notamment pour les personnes âgées, les enfants, les handicapés).

Les périmètres initiaux des centres ont été définis par les communes concernées en partenariat avec le Canton. Dans les agglomérations, la définition du périmètre de centre (périmètre compact) a été intégrée lors de l'élaboration des projets d'agglomération.

Trois générations de **projets d'agglomérations** (mesure 1.3.3) ont permis de mettre en place des projets de territoire et de développer les collaborations à cette échelle. Toutes les agglomérations ont tracé leur périmètre compact (mesures R11 à R15). Plusieurs **centres cantonaux** (Lausanne, Morges, Yverdon-les-Bains, Montreux, Vevey, Nyon, Aigle) **et régionaux** (Coppet, Gland, Grandson, Rolle, Villeneuve) adoptés en 2008 dans le PDCn font partie de ces périmètres. Les autres centres ont défini leur périmètre de centre.

## RENFORCER LA VITALITE DES CENTRES

Les agglomérations et les communes concernées, en partenariat avec le Canton, ont par ailleurs identifié et entamé la mise en œuvre de **sites stratégiques** dont le développement constitue un enjeu à l'échelle du Canton pour renforcer le poids des centres et favoriser un développement vers l'intérieur dans les lieux les plus propices.

Le PDCn identifiait par ailleurs en 2008 sept **centres régionaux** à renforcer : Apples, Bercher, Bière, Chavornay, L'Isle, Le Pont et Saint-Cergue. Entre 2008 et 2013, la position de ces localités dans le réseau de centres s'est encore affaiblie en raison d'une croissance faible ou d'une diminution des services et infrastructures. Ces centres doivent donc faire l'objet d'une réflexion de la part des communes et des régions et, le cas échéant, des mesures concrètes pour les renforcer doivent être définies dans les planifications régionales et communales.

### Objectif

Maintenir-Renforcer le poids démographique des centres.

### Indicateur

Proportion de la population et des emplois dans les périmètres compacts et de centres cantonaux et régionaux (indicateur en construction).

### Mesure

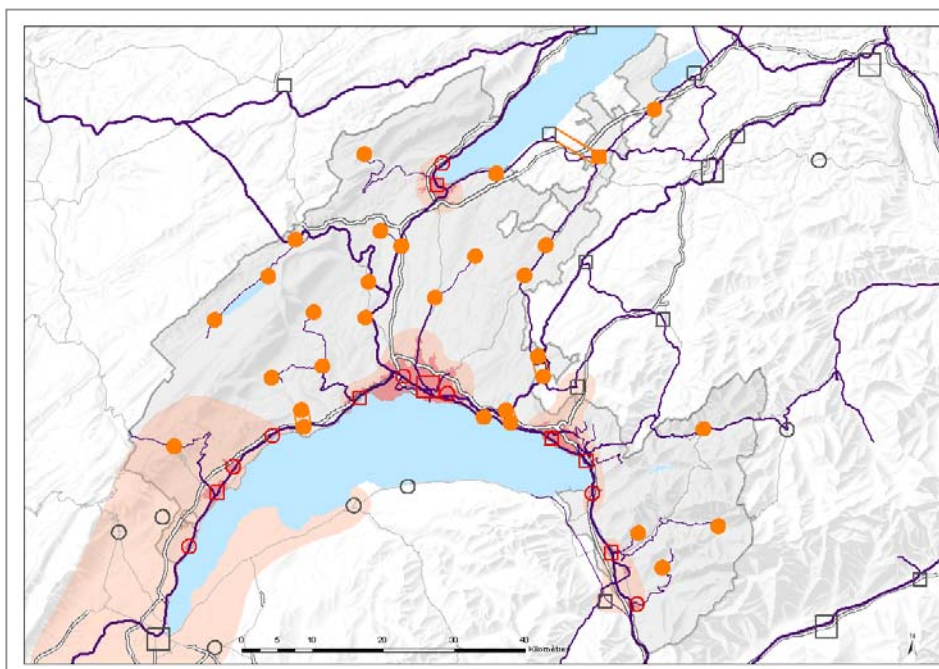
Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme **agglomérations** par le Canton et la Confédération : Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Les agglomérations définissent leur périmètre compact et identifient à l'intérieur de celui-ci leurs centralités secondaires et locales ainsi que les sites stratégiques d'agglomération.

Le Canton définit les centres cantonaux suivants : Lausanne ; Yverdon les Bains ; Montreux – Vevey ; Morges ; Nyon ; Payerne – Estavayer-le-Lac ; Aigle – Monthey est un **centre cantonal**.

Le Canton définit les **centres régionaux suivants sont** : Apples, Aubonne – Allaman, Avenches, Bercher, ~~Bex~~, Bière, Château-d'Oex, Chavornay, ~~Coppet~~, Cossonay – Penthalaz, Cully, Echallens, ~~Gland~~, ~~Grandson~~, La Sarraz – Eclépens, Le Sentier ~~(Le Chenit)~~, Le Pont ~~(L'Abbaye)~~, Les Diablerets ~~(Ormont-Dessus)~~, Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron – Palézieux, Puidoux – Chexbres, ~~Rolle~~, Saint-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars – Gryon, ~~Villeneuve~~, Yvonand.

Les projets d'agglomération identifient les communes qui appartiennent à l'agglomération ainsi que le périmètre à considérer comme un centre cantonal (périmètre compact). Ces projets sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal.

## Principes de localisation



## B11 - Centres cantonaux et régionaux

## Réseau de centre

## Situation actuelle

	Réseau ferroviaire		Centre cantonal hors/en agglomération
	Réseau routier		Centre régional hors/en agglomération
	Périmètre compact d'agglomération		Centre bipolaire
	Projet d'agglomération		Centre extra-cantonal

La mesure a pour objectif est de renforcer la vitalité des centres des villes et des bourgs sur l'ensemble du territoire cantonal en créant des noyaux dynamiques disposant de services et d'équipements de niveau régional ou suprarégional attractifs et d'un bassin de clientèle de proximité suffisant. Pour cette raison, la localisation des nouvelles zones à bâtir y est encouragée (voir mesure A11), ainsi qu'une densité adaptée à un centre-ville (voir ligne d'action A1).

Les centres cantonaux comprennent les agglomérations reconnues par la Confédération, ainsi que Payerne - Estavayer-le-Lac, pour qui la constitution d'une agglomération est une option dans le futur.

Les centres régionaux sont définis de manière à irriguer équitablement l'ensemble du canton, par un maillage plus serré dans les zones densément peuplées et ininterrompu dans les régions périphériques. Leur définition se fonde sur des critères :

de niveau en équipement et en services ;

de taille et de densité de population et d'emplois. La présence de 2000 habitants et emplois à proximité en zone urbaine est considérée comme un seuil minimal pour nombre de services, par exemple une banque, une pharmacie, un médecin, une crèche (Schuler et al., 2003) ;

d'activité économique (pôle d'intérêt régional) ;

de capacité à desservir un bassin suffisant (notamment la capacité d'accueil et d'échange : espaces publics, interfaces, liaisons, mesures contre les nuisances) ;

de centralité historique et de desserte équitable du territoire (chefs lieux de districts, régions périphériques).

Les centres est un périmètre fonctionnel qui peuvent s'étendre sur une ou plusieurs communes. Dans le second cas, les planifications directrices sont réalisées à cette échelle. En principe, un nom simple est choisi pour les centres et intégré dans le volet

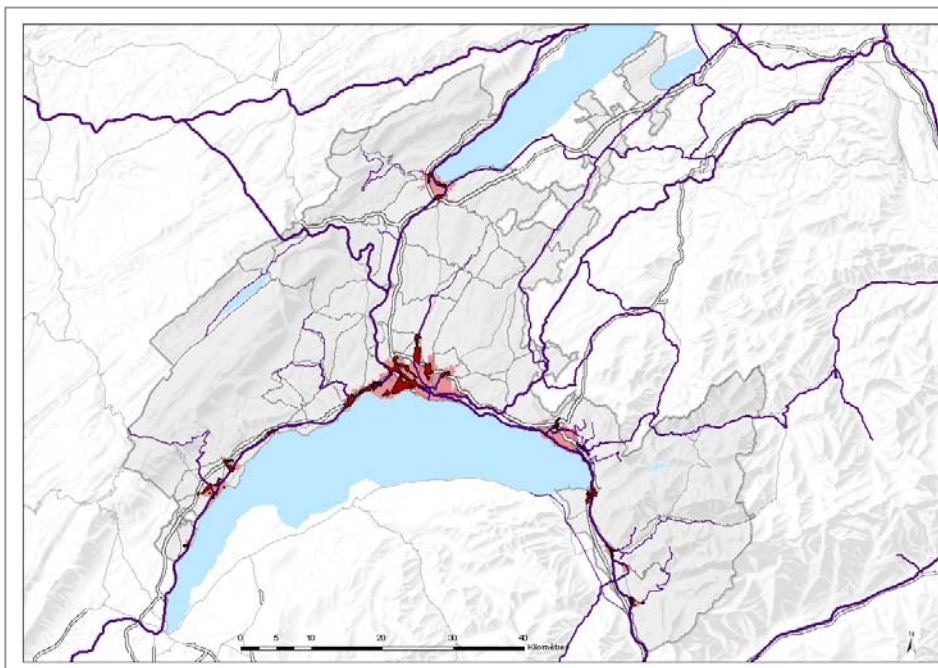
## RENFORCER LA VITALITE DES CENTRES

~~stratégique du plan directeur cantonal. Le détail des communes concernées est défini ci-dessous, afin de pouvoir évoluer au rythme des projets régionaux et locaux. Les centres qui, en fonction des données actuellement à disposition, ne remplissent pas les critères énoncés ci-dessus sont identifiés comme centres régionaux à renforcer. Un effort particulier est nécessaire pour consolider la vitalité des centres à renforcer. Leur statut est cependant identique à celui des autres centres, dont ils ne sont pas distingués dans le volet stratégique.~~

~~Le **périmètre des centres et le périmètre compact des agglomérations** est défini par les agglomérations et le périmètre des centres par~~ les communes en partenariat avec le Canton dans le cadre de la planification locale et, le cas échéant, de la planification intercommunale sur la base du principe suivant : les équipements publics, notamment le cœur commercial de la ville ou du quartier, et un arrêt de transports publics urbains (~~centres cantonaux et leur agglomération~~ **périmètre compact ou de centre cantonal**) ou offrant au moins un accès par heure à un centre cantonal (**périmètre de centre régional**), doivent être accessibles en moins de 10 minutes à pied par des enfants ou des personnes âgées, par des cheminements adéquats en termes d'accessibilité et de sécurité. Ceci correspond en général à une distance maximale d'environ 500m **pour les gares et de 300m pour les arrêts de bus**. L'expérience a montré qu'au-delà de cette distance, l'utilisation des équipements et des transports publics diminue rapidement. ~~Un réseau de pistes cyclables peut augmenter cette distance.~~ Les projets d'agglomérations peuvent compléter ce principe par des critères spécifiques, notamment de continuité du bâti ou de densité. En tant qu'outil de travail, le guide *Méthode pour délimiter le périmètre des centres* est à disposition des communes pour réaliser ~~cette tâche-travail~~.

~~Les **Des sites stratégiques d'agglomération** sont situés dans les périmètres compacts. peuvent être identifiés dans les projets d'agglomération et validés dans le cadre d'une mesure régionale, ou définis dans un projet de territoire mené en partenariat par le Canton, les régions et les communes dans le cadre de la politique des pôles de développement (mesure D11). Ils répondent~~ en principe aux conditions suivantes :




- un concept intercommunal cohérent ;
- une très bonne accessibilité par les transports publics et les transports individuels ;
- une composition urbaine devant s'intégrer aux lieux et aux contextes existants et pouvant affirmer une nouvelle centralité, un nouveau pôle d'excellence, un quartier urbain de qualité\_;
- ~~la possibilité de construire des tours, sous certaines conditions et sur la base d'études approfondies\_;~~
- la promotion d'une qualité architecturale et environnementale accrue et d'espaces publics conviviaux\_;
- la requalification des grands axes routiers en voies urbaines avec vitesse adaptée ;
- ~~la recomposition globale et cohérente~~ **l'adaptation** du réseau routier au profit des transports publics, des piétons et des vélos.



### B11 - Centres cantonaux et régionaux

#### Sites stratégiques d'agglomération

#### Situation actuelle

-  Réseau ferroviaire
-  Réseau routier
-  Périmètre compact d'agglomération

#### Projets

-  Site stratégique d'agglomération

Ces sites sont prioritaires pour l'urbanisation. Ils font l'objet de projets territoriaux aptes à maîtriser la qualité urbaine, garante de leur attractivité. Ils respectent les densités minimales fixées dans la mesure A11. ~~Leur délimitation est fixée en cohérence avec les sites d'importance cantonale pour le logement (mesure B31) et les sites stratégiques de développement (mesure D11). Ces sites sont considérés d'importance cantonale au sens de l'art. 52a, al. 2, lit. c de l'OAT.~~

#### Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération. Les mesures R11 à R15 décrivent ces projets et explicitent les objectifs poursuivis, ainsi que leurs principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière de sites stratégiques, les mesures des projets d'agglomération concernés sont cohérentes avec les objectifs et les projets de la présente mesure. Les sites stratégiques E2 Arc-en-ciel – Cocagne-Buyère (réf. ARE 5586.2.308), J Lausanne (réf. ARE 5586.2.314) et K Renens (réf. ARE 5586.2.315) en font notamment partie ([coordination réglée](#)).

### Compétences

#### Canton

##### Le Grand Conseil :

- [adopte la liste des agglomérations, des centres cantonaux et régionaux.](#)

##### Le Conseil d'Etat :

- [adopte le périmètre compact des agglomérations et le périmètre des centres cantonaux et régionaux ;](#)
- [adopte les sites stratégiques d'agglomération.](#)

##### Les départements en charge de l'économie, du logement et de l'aménagement du territoire :

- [valident les sites stratégiques d'agglomération.](#)

Les services en charge de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement :

- co-élaborent et mettent en œuvre les projets d'agglomération.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- met à disposition les données de base permettant le tracé du périmètre compact ou de centre ;
- collabore à la définition des périmètres compact d'agglomération et des périmètres de centre et les valide.

CommunesLes communes :

- co-élaborent et mettent en œuvre le projet d'agglomération ;
- définissent et mettent à jour le périmètre de centre.

Echelle régionaleLes agglomérations :

- définissent et mettent à jour le périmètre compact ;
- définissent les centralités secondaires et locales dans le périmètre compact ;
- définissent et mettent à jour les sites stratégiques d'agglomération en justifiant, le cas échéant, la modification de leur état de coordination.

Autres

- Les communes, régions et cantons limitrophes sont partenaires des projets d'agglomération et des centres intercantonaux.

**Etat de la coordination**

Coordination réglée.

**Service responsable de la coordination**

Service en charge de l'aménagement du territoire.

**Références****Références à la législation**

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3.

**Autres références**

ARE, Rapport 2005 sur le développement territorial, 2005 ; OFSPO, Conception des installations sportives d'importance nationale, 1996 ; SCHULER M., STROHMANN D., RUMLEY P.-A., Recherche de la taille critique des services, des constructions, et des installations publiques, 2003 ; SAT, Niveaux d'équipements du Canton de Vaud, 2005 ; SDT, Méthode pour délimiter le périmètre des centres, 2011.



## Centres locaux

## MESURE

# B12

### Problématique

~~La population, les activités et les services tendent à se concentrer en périphérie des agglomérations. Cette tendance menace la vitalité des centres urbains, des bourgs et des villages dont dépend la qualité de vie des régions. Contre cette tendance, le projet de territoire cantonal vise à partager le développement entre tous les "centres" du canton (agglomérations, villes, villages), sans considération de taille ni de localisation. Il exprime la volonté de maintenir un réseau de centres couvrant l'ensemble du territoire cantonal et ne laissant aucune région à l'écart.~~

Les centres locaux ~~complètent les centres cantonaux et régionaux à l'échelle intercommunale.~~ Ils sont essentiels pour maintenir une desserte-couverture équitable en services de proximité sur l'ensemble du territoire, notamment pour les personnes âgées et les familles. ~~Le choix de centres locaux dans les régions a pour objectif de maintenir une couverture équitable en équipements et en services de proximité, d'autre part d' et pour~~ assurer à ces centres une clientèle ~~de proximité~~ qui permette leur pérennité.

L'enjeu consiste aujourd'hui à finaliser l'identification et la validation des centres locaux dans le cadre des planifications régionales et à prendre les mesures adéquates à cette échelle pour renforcer leur attractivité et leur vitalité.

~~Le périmètre des centres s'étend aux quartiers, construits ou projetés, à partir desquels les principaux équipements, services et arrêts de transports publics (train, bus, car postal), sont aisément accessibles pour l'ensemble de la population (notamment pour les personnes âgées, les enfants, les handicapés).~~

### Objectif

Maintenir la diversité des services dans les centres locaux.

### Indicateur

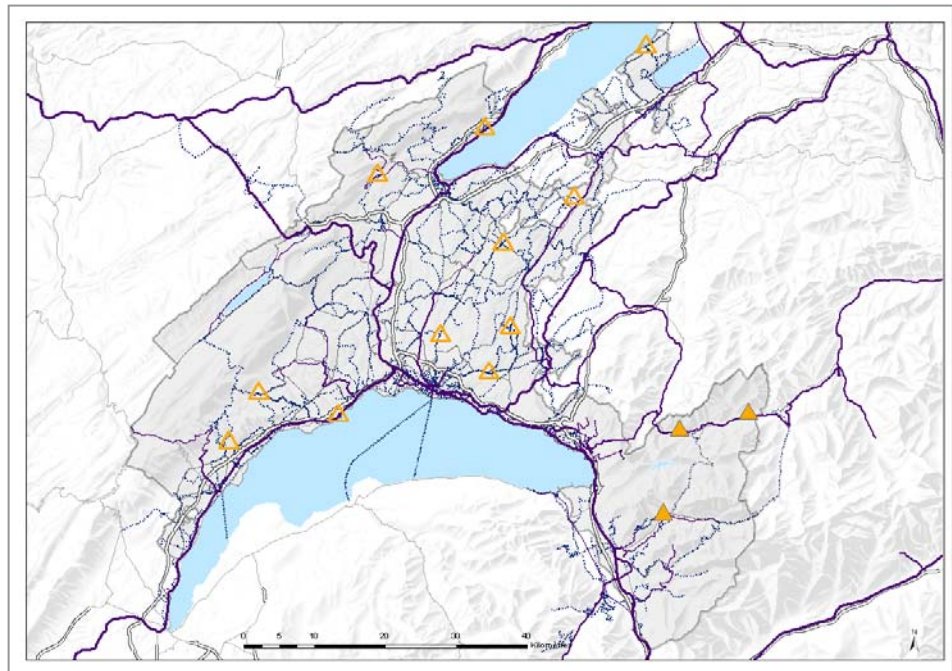
Diversité d'équipements dans les centres locaux ~~(indicateur en construction).~~

Proportion de la population et des emplois dans les centres locaux.

### Mesure





Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux pour prendre en compte les spécificités régionales et sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal. Les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois et de leur intégration aux réseaux de transport.

## Principes de localisation



## B12 - Centres locaux

## Situation actuelle

-  Centre local
-  Réseau ferroviaire
-  Réseau routier
-  Ligne de bus et ligne lacustre

## Projets

-  Centre local

La mesure a pour objectif de renforcer la vitalité des centres des villes et des villages régions sur l'ensemble du territoire cantonal en créant des noyaux dynamiques disposant de services et d'équipements attractifs et d'un bassin de clientèle de proximité suffisant. Pour cette raison, la localisation des nouvelles zones à bâtir y est encouragée ainsi qu'une densité adaptée au cœur villageois (voir mesure A11).

Les centres locaux sont définis sur la base des critères suivants :

## Equipements et services

- centre de services de proximité (alimentation, commerce de détail, poste, école, garderie) ;
- équipements ou services publics d'intérêt régional ou intercommunal ;
- centre compact d'habitation offrant une clientèle de base aux services de proximité et permettant l'animation du centre.

Il est tenu compte de la clientèle touristique lors de l'évaluation de destinations.

## Accessibilité

- liaison directe à l'heure avec un centre cantonal ou une centralité de niveau cantonal en agglomération (de 6h à 20h au minimum les jours ouvrables, ~~qui peuvent être remplacés par une offre de type Publicar entre 9h et 11h et 14h et 16h et les week-ends~~) ;
- centre compact d'habitation permettant à terme la rentabilité d'une ligne de transport performante (une course à la par demi-heure).

## Bassin

- bassin de clientèle suffisant pour assurer la pérennité des services dans le centre (environ 2000 habitants) ;

- rôle d'importance régionale dans les régions périphériques (bassins plus restreints en fonction de la topographie) ;
- bassin d'emploi (pôle cantonal ou régional dans le périmètre du centre) ;
- capacité d'accueil adaptée au bassin (concept de stationnement, espaces publics) ;

Dans le cas où le centre s'étend sur plusieurs communes, les critères sont évalués en s'affranchissant des limites communales, et non commune par commune.

Au cas où un critère n'est pas rempli lors de l'élaboration du projet de territoire régional, ~~le Plan directeur~~ [la planification directrice](#) régionale et la fiche régionale du Plan directeur cantonal ~~doivent présenter~~ [présentent](#) les mesures décidées pour y parvenir, les délais et ~~les modalités de mise en œuvre~~ [les modalités d'application](#).

Le périmètre exact des centres est défini [par les communes en collaboration avec le Canton](#) dans [le cadre de](#) la planification locale et, le cas échéant, ~~dans de~~ la planification intercommunale sur la base du principe suivant : les équipements publics, notamment le cœur commercial de la ville, du quartier ou du village et un arrêt de transports publics [urbain ou](#) offrant au moins un accès par heure à un centre cantonal, [à une centralité de niveau cantonal en agglomération](#) ou [à un centre](#) régional, doivent être accessibles en moins de 10 minutes à pied par des enfants ou des personnes âgées, par des cheminements adéquats en termes d'accessibilité et de sécurité. Ceci correspond en général à une distance maximale d'environ 500m [pour les gares et de 300m pour les arrêts de bus](#). L'expérience a montré qu'au-delà de cette distance, l'utilisation des équipements et des transports publics diminue rapidement. ~~Un réseau de pistes cyclables peut augmenter cette distance.~~

### Principes de mise en œuvre

Les centres locaux sont définis dans la planification directrice régionale. Ils sont formellement validés par le Canton lors de la validation de la fiche régionale du Plan directeur cantonal.

La collaboration régionale intercantonale est encouragée pour définir les centres locaux lorsque le bassin concerné s'étend sur plusieurs cantons. Le projet tient alors compte de l'ensemble de la région. Une cohérence est recherchée entre les centres locaux vaudois et les centres intercommunaux fribourgeois.

Actuellement, les centres locaux suivants ont été identifiés par un projet régional et validés par le biais d'une fiche régionale : Rossinière, Rougemont ~~et~~, Le Sépey ~~et Gryon~~.

A l'échelle cantonale, Gryon forme un centre régional avec Villars. Ce centre régional se décline en deux centralités complémentaires ([centralité de niveau régional : Villars](#); [centralité de niveau local: Gryon](#)) dont l'identité propre doit être valorisée conformément aux positionnements définis dans la [fiche Alpes vaudoises mesure R21](#). [Pour Baulmes, Begnins, Concise, Cudrefin, Cugy, Gimel, Mézières – Carrouge, Thierrens, Saint-Prex, Savigny et Granges – Marnand, la procédure d'identification est en cours dans le cadre de la planification directrice régionale. Ces localités ayant reçu un préavis positif des communes formant leur bassin, de la région et du Canton, elles sont indiquées en coordination en cours sur la carte du PDCn. Le périmètre de centre sera intégré en coordination réglée après l'entrée en vigueur de la planification directrice régionale, lors de la création ou de l'adaptation de la fiche régionale concernée.](#)

## Compétences

### Canton

#### Le Canton :

- appuie la réalisation des projets de territoire, notamment en facilitant la coordination avec les services cantonaux et l'accès aux données de base.

#### Le Conseil d'Etat :

- adopte la fiche régionale adopte la liste des centres locaux et leur périmètre.

#### Le Grand Conseil :

- adopte les éléments contraignants de la fiche régionale, notamment la liste des centres locaux et le programme d'action défini pour atteindre les critères ci-dessus.

#### Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- met à disposition les données de base permettant l'identification des centres locaux et le tracé de leur périmètre ;
- collabore à la définition des périmètres de centre et les valide.

### Communes

#### Les communes :

- participent à la conduite et à l'élaboration du projet de territoire et valident la fiche régionale du Plan directeur cantonal co-élaborent et mettent en œuvre la planification directrice régionale, le cas échéant le projet d'agglomération, et valident la fiche régionale du Plan directeur cantonal ;
- définissent et mettent à jour le périmètre de centre.

### Echelle régionale

#### Les régions :

- identifient les centres locaux ;
- participent à la conduite et à l'élaboration du projet de territoire et valident la fiche régionale du Plan directeur cantonal.

#### Les agglomérations :

- définissent les centralités secondaires et locales dans le périmètre compact.

#### Autres Cantons voisins

Les communes, et régions et cantons limitrophes sont associées à la démarche d'identification des centres locaux. Leur participation en tant que partenaire est fortement encouragée dans le cas de centres intercantonaux.

### Etat de la coordination

Coordination en cours réglée.

### Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

### Références

#### Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3.

#### Autres références

SCHULER M., STROHMANN D., RUMLEY P.-A., Recherche de la taille critique des services, des constructions, et des installations publiques, 2003. SDT, Méthode pour délimiter le périmètre des centres, 2011.

## Habitat collectif

MESURE

B31

### Problématique

Le canton doit faire face, depuis la fin des années 1990, à une situation de pénurie de logements, à savoir un taux de logements vacants inférieur à 1.5% en moyenne cantonale. ~~Cette situation s'est péjorée d~~ Depuis 2005, le taux de logements vacants oscille ~~depuis lors même~~ entre 0,4% et 0,67%. La pénurie concerne désormais l'ensemble des typologies de logements ainsi que tous les districts, sauf Aigle, et la situation peut être qualifiée de critique, ce d'autant plus que les perspectives démographiques restent élevées pour le canton. Dans les régions touristiques, des solutions spécifiques sont en outre nécessaires pour renforcer l'habitat permanent.

Cette situation de pénurie doit donc être combattue en raison des conséquences qu'elle peut entraîner pour la population, en particulier la difficulté à trouver un logement adapté à ses besoins et à un prix supportable (le rapport entre le loyer plus les charges et les revenus réguliers ne devrait pas excéder 30% du revenu net).

En fonction de l'accroissement prévisible de la population résidente, les besoins en logements ~~jusqu'en 2020~~ peuvent s'établir entre ~~4500 et 5000~~ 5'500 et 6'500 nouveaux logements par année, afin de ~~répondre à la demande actuelle et de~~ tendre à un équilibre adéquat sur le marché du logement à moyen terme. La valeur haute devrait être atteinte au plus vite afin de répondre à la demande, si elle se confirme sous la forme actuelle, et de combler la pénurie de l'offre.

Cette nécessité s'inscrit dans un contexte d'évolution des aspirations résidentielles et de mutations démographiques et sociales, dont les plus importantes sont la tendance au vieillissement de la population et à l'explosion des structures familiales traditionnelles (augmentation des petits ménages et des ménages recomposés).

Selon les orientations prises par le PDCn, la grande majorité de ces nouveaux logements doit se réaliser dans les centres pour maintenir leur poids actuel, ceci dans un souci d'usage parcimonieux du sol, de réduction des nuisances liées à la mobilité et d'efficacité des infrastructures en général. L'effort doit se porter sur le développement d'une offre de terrains à bâtir effective (c'est-à-dire correctement légalisée et disponible à un prix accessible), ce qui implique selon les cas d'adapter la structure du parcellaire, de réduire les nuisances liées au bruit ou à la qualité de l'air ou de lutter contre la thésaurisation.

Problématique relativement récente à l'échelle du territoire vaudois, la demande en logements ne faiblit pas, et ceci indépendamment de la conjoncture économique. Cette évolution indique que, dès à présent, la situation de pénurie tend à s'installer de manière structurelle, nécessitant une action appropriée et soutenue de la part de tous les acteurs publics et en particulier du Canton.

L'action du Canton vise à la fois à lutter contre l'étalement urbain et à équilibrer le marché du logement. Pour ce faire, les pouvoirs publics doivent davantage s'impliquer dans la promotion immobilière. Cette implication dans le domaine de l'habitat, notamment au moyen de la politique des pôles de développement, s'inscrit dans une optique de développement durable ; en plus d'encourager des opérations qui sont en adéquation avec l'évolution socio-démographique et les aspirations de la population, l'Etat promeut des formes d'habitat durables, qui misent en premier lieu sur la densification qualitative, l'accessibilité multimodale et la mixité des affectations compatibles. Une promotion de l'habitat dans le territoire ~~déjà~~ urbanisé et à proximité des arrêts de transports publics est également gage de rentabilisation des investissements consentis en matière d'infrastructures. Il apparaît donc clairement que la dynamisation de la politique vaudoise du logement – jusqu'alors basée d'une part sur des incitations financières en faveur de la construction de certains types de

logement d'utilité publique (Loi sur le logement) ainsi que, d'autre part, sur des outils de régulation de la substance locative (Loi concernant l'aliénation d'appartements loués et Loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation) – passe désormais par une coordination renforcée avec l'aménagement du territoire.

L'échelle communale est la plus pertinente pour lutter contre la pénurie de logements. Outre la proximité dont les communes disposent, divers leviers (légaux, de procédure, fonciers, etc.) sont en effet de leur ressort. La réalisation de projets immobiliers d'importance ne pourra se faire que dans la mesure où ils sont portés localement par les autorités politiques.

Toutefois, le soutien cantonal à l'action communale doit manifestement être renforcé [afin de garantir une offre de logements répondant à la diversité des besoins, et notamment à promouvoir la construction de logements à prix abordable, adaptés aux familles et aux personnes âgées](#). Indépendamment des soutiens financiers traditionnellement alloués au titre de la Loi sur le logement (aides à la pierre dégressive et linéaire ainsi ~~que~~ qu'aide individuelle au logement), le soutien cantonal s'oriente en priorité sur d'autres outils financiers (appui à l'élaboration de stratégies en matière de logement, par exemple Objectif logements, appui aux études de faisabilité, participation à l'élaboration de planifications d'affectation, voire participation à l'acquisition foncière via les outils existants) ainsi que sur un accompagnement méthodologique et proactif renforcé des projets.

[Le Grand Conseil traite actuellement le contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative populaire "Stop à la pénurie de logements". Cet ensemble de mesures comprend notamment l'instauration de bonus et quotas pour logements d'utilité publique \(LUP\), la création d'une nouvelle catégorie de LUP – les logements à loyer abordables \(LLA\), l'introduction d'un droit de préemption pour construire des LUP ou des bâtiments d'activités, ainsi que d'un droit d'emption conventionnel pour prévenir la thésaurisation.](#)

### Objectif

Construire annuellement entre ~~5'500 et 6'500~~~~4500 et 5000~~ nouveaux logements, en priorité dans les centres cantonaux (y compris les agglomérations), régionaux et locaux.

### Indicateur

Nouveaux logements construits dans les centres et dans l'ensemble du canton.

Type de logements construits (subventionnés, individuels/collectifs).

Structure du parc de logements (nombre de pièces).

### Mesure

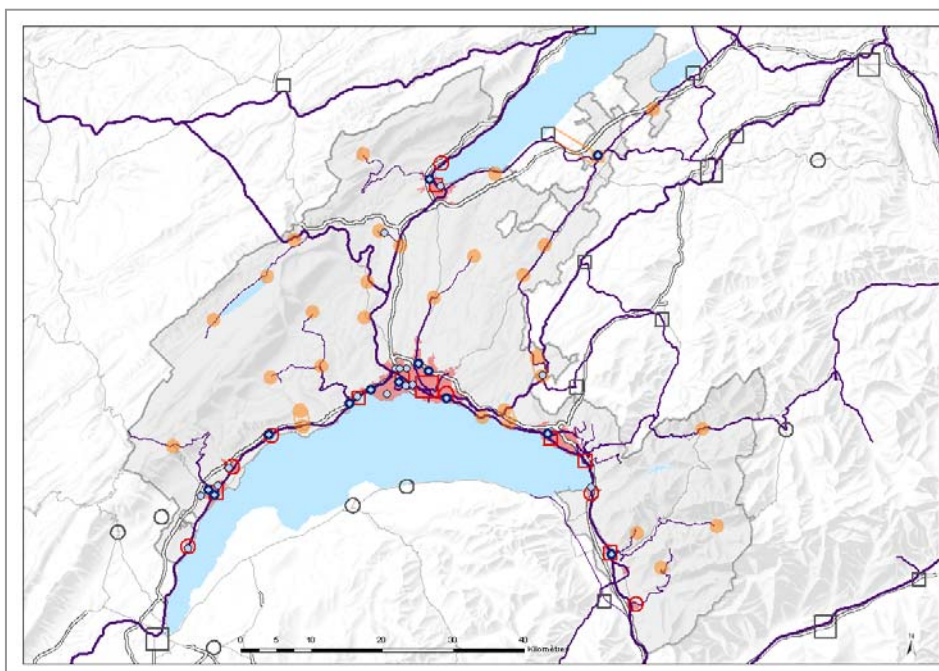
Le Canton soutient la construction de logements en habitat collectif en menant les actions suivantes :

- élargir la mission du Groupe opérationnel des pôles (GOP) à la promotion du logement ;
- sensibiliser les acteurs du marché du logement à l'évolution des besoins résidentiels et sur les principes du développement durable en matière d'habitat (par exemple densité, mixité) ;
- identifier des *sites stratégiques* pour l'habitat collectif ;
- encourager les communes à développer une planification stratégique en matière d'habitat, notamment en offrant un support technique et financier ;
- assurer un suivi prioritaire des procédures de planification des grands projets d'habitat collectif ;

- appuyer des projets pilotes à caractère exemplaire ;
- soutenir par des aides financières l'élaboration de plans d'affectation ;
- soutenir l'action foncière des communes par des prêts à taux réduits.

### Principes de localisation

Les sites stratégiques de développement mixte, identifiés dans le cadre de la politique des pôles de développement, sont situés dans les périmètres compacts d'agglomération ou de centre cantonal ou régional. Ces sites sont prioritaires pour l'urbanisation. Ils font l'objet de projets territoriaux aptes à maîtriser la qualité urbaine, garante de leur attractivité. Ils respectent les densités minimales fixées dans la mesure A11.




#### B31 - Habitat collectif

#### Situation actuelle

-  Site stratégique de développement mixte
-  Réseau ferroviaire
-  Réseau routier
-  Périmètre compact d'agglomération
-  Centre cantonal hors/en agglomération
-  Centre régional hors/en agglomération
-  Centre bipolaire
-  Centre extra-cantonal

#### Projets

-  Site stratégique de développement mixte en cours de définition

~~La présente mesure porte sur l'ensemble du territoire cantonal. Toutefois, certains sites revêtent une importance particulière à l'échelle du Canton. Ces sites d'importance cantonale pour le logement sont identifiés dans les centres cantonaux et régionaux. Ils sont caractérisés par un fort potentiel d'accueil d'habitants et d'emplois, ou ont été sélectionnés dans le cadre des projets d'agglomération et inscrits dans un accord sur les prestations. Leur détermination et leur délimitation sont fixées en cohérence avec les sites stratégiques d'agglomération (ligne d'action R1) et les sites stratégiques de développement (mesure D11). Ces sites d'importance cantonale pour le logement respectent les densités minimales fixées dans la mesure A11. Ils sont considérés d'importance cantonale au sens de l'art. 52a, al. 2, lit. c de l'OAT.~~

## Compétences

Canton

Les départements en charge de l'économie, du logement et de l'aménagement du territoire :

- valident les sites stratégiques de développement mixtes.

Le service en charge du logement :

- soutient financièrement la réalisation des analyses stratégiques et l'élaboration de certaines planifications, ceci sous conditions ;
- appuie les communes dans le cadre de la promotion de projets de logements d'utilité publique et la constitution de partenariats avec les investisseurs / constructeurs ;
- encourage et soutient les communes dans la phase de légalisation des projets de logement ;
- tient à jour en collaboration avec le service en charge de l'aménagement du territoire et avec l'entité en charge de la statistique les données de base relatives à la construction de nouveaux logements ;
- participe aux réflexions de la politique des pôles de développement, de la politique des agglomérations et de la politique du logement;
- recense, en partenariat avec les milieux scientifique, professionnel, économique et l'office fédéral en charge du logement, les travaux scientifiques qui traitent de l'évolution des aspirations résidentielles et des principes du développement durable dans le domaine de l'habitat ;
- synthétise, sous forme de documents vulgarisés, les conclusions de ces travaux à l'attention des acteurs du marché (communes, propriétaires, investisseurs, constructeurs, etc.) et en assure la diffusion par le biais de l'Observatoire du logement ;

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- conseille les communes et les régions dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation et les sensibilise à la problématique des logements d'utilité publique en collaboration avec le service en charge du logement ;
- ~~dispose d'une marge d'appréciation lui permettant d'autoriser un dépassement des taux prévus dans les mesures A11 et A12, pour un maximum de 5'000 habitants sur l'ensemble du territoire cantonal. Cette marge d'appréciation peut être mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2015 (date du dépôt à l'examen préalable) pour autoriser des projets de planification de logements d'utilité publique dans des communes concernées pas la mesure A11 et pour les communes concernées par la mesure A12 qui procèdent simultanément au redimensionnement de leurs zones à bâtir. Cette marge d'appréciation ne peut dépasser la moitié du taux de croissance moyen cantonal ;~~
- demande aux communes et aux régions d'élaborer, dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation, une stratégie en matière de logement qui tienne compte de l'évolution des aspirations résidentielles et des principes du développement durable ;
- conseille les communes dans le choix des démarches foncières appropriées ;
- coordonne son action avec le programme des projets modèles de la Confédération ;
- réalise un monitoring de l'évolution des surfaces à bâtir propices au logement.

Le Groupe opérationnel des pôles (GOP) :

- identifie, en collaboration avec les communes, des lieux stratégiques-prioritaires pour le développement de l'habitat et évalue leur potentiel d'accueil ;



- ~~promeut le logement en valorisant~~ définit parmi eux, dans les centres, les sites stratégiques de développement ~~mixtes d'importance cantonale dans les centres urbains~~ et promeut le logement en apportant un soutien à leur planification et à leur concrétisation ;
- soutient des projets pilotes au caractère exemplaire ;
- fournit des informations sur les ~~lieux~~ sites stratégiques à l'Observatoire du logement.

Echelle régionale

Les régions :

~~lorsqu'elles sont constituées peuvent :~~

- peuvent définir dans leurs planifications des moyens pour répondre à la pluralité des besoins en logements, notamment d'utilité publique, et renforcer, en cas de nécessité, l'habitat permanent ;
- peuvent participer à la mise en œuvre des planifications, ~~et ;~~
- vérifient notamment l'adéquation des projets aux planifications stratégiques.

Communes

Les communes :

- élaborent une stratégie en matière de logement dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation ;
- explicitent, dans le rapport de conformité selon l'art. 47 OAT, les mesures qu'elles prennent en la matière et intègrent des dispositions réglementaires dans les plans d'affectation ;
- identifient, en collaboration avec les services en charge de l'aménagement du territoire et du logement, des lieux stratégiques pour le logement ;
- révisent, en fonction des contraintes des sites stratégiques, leurs planifications directrices et leurs plans d'affectation en coordination avec les démarches foncières appropriées ;
- soutiennent, en collaboration avec les services en charge de l'aménagement du territoire et du logement, la promotion de projets d'habitat collectif dans les lieux stratégiques.

Autres

Le partenariat avec les milieux scientifiques, professionnels et économiques doit être encouragé.

#### **Coûts de fonctionnement**

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

#### **Délai de mise en œuvre**

Durable.

#### **Etat de la coordination**

Coordination réglée.

#### **Service responsable de la coordination**

Service en charge du logement.

#### **Références**

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3 et 8; Loi fédérale encourageant le logement à loyer et prix modérés (LOG) ; Ordonnance fédérale sur

l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Loi sur le logement (LL), art. 2 à 7 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 40 et 41; Loi sur l'énergie (LVLEne), art.15, 17, 24, 29.

#### Autres références

DA Cunha A. et al., Mobilité résidentielle, aspirations des ménages et transformations de l'habitat : l'agglomération lausannoise. Rapport de recherche, 2004 ; SELT, Produire des logements, 2010 ; ~~Canton de Vaud, arcalpin, Stratégie pour les résidences secondaires, 2011 ; CITAV, Régions pilotes pour les résidences secondaires, 2011 ; Canton de Vaud, Urbaplan, Applicabilité des mesures cantonales pour la gestion des résidences secondaires, 2012 ;~~ DIS, Participation et logement, 2014 ; ~~i Consulting, Etat de Vaud, BCV, Logements vaudois, vers la fin de la pénurie ? ; Statistique Vaud, Perspectives de ménages 2010-2030, Demande de logements et population active, 2014 ; Etat de Vaud, iConsulting, Logements vaudois : Taux d'effort des ménages, 2014.~~

## MESURE

## B44

**Infrastructures publiques [nouvelle mesure]****Problématique**

Les infrastructures publiques comprennent les équipements à la charge des collectivités publiques mais aussi les installations privées offrant un service au public, telles que les stations d'épuration, écoles, hôpitaux ou équipements sportifs prévus dans le cadre des Jeux olympiques de la jeunesse 2020, par exemple. Leur présence offre souvent une opportunité de dynamiser un quartier. La proximité de différentes infrastructures et services peut engendrer une valeur ajoutée en termes d'attractivité et d'exploitation. Cependant, ces projets ne sont pas sans incidence sur le territoire et l'environnement, en particulier lorsque leur aire d'influence dépasse le cadre communal, voire régional. Entre 2008 et 2014, les zones d'utilité publique, sport et loisirs ont augmenté de 126 hectares, soit une surface similaire aux zones d'habitation et mixtes.

La révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire a introduit, dans l'art. 8 LAT, la notion de *projet à incidence importante sur le territoire et l'environnement*. Cette notion regroupe des installations de types très différents qui se caractérisent par l'un ou plusieurs des effets suivants :

- une forte génération de déplacements ;
- l'exposition du voisinage à des nuisances ou à des risques significatifs ;
- une emprise importante sur le territoire.

Ces installations doivent être traitées dans le Plan directeur cantonal. La présente mesure définit les principes généraux auxquels sont soumis les projets à incidence importante. Une partie de ces infrastructures fait l'objet d'une fiche spécifique dans le PDCn (carrières et gravières, installations de traitement des déchets, etc.).

**Objectifs**

Implanter les infrastructures publiques dans des lieux appropriés de manière à générer des synergies, à renforcer les centres et à limiter les effets négatifs sur le territoire et l'environnement.

Limiter les emprises nécessaires pour les nouvelles infrastructures publiques.

**Indicateurs**

Diversité des services et équipements dans les centres.

Surface par catégorie d'équipement public, par habitant.

Emprise des projets d'infrastructure publique sur les surfaces d'assolément.

**Mesure**

Les projets d'infrastructures publiques sont implantés dans un centre adapté au bassin de vie qu'ils desservent. Les projets à incidence importante incompatibles avec une localisation dans les centres font l'objet d'une pesée des intérêts justifiant une implantation hors centre.

Les communes se coordonnent de manière à favoriser une utilisation plus efficace des ressources disponibles en regroupant leurs équipements et en favorisant les synergies.

Le dimensionnement des zones destinées aux infrastructures publiques ou à d'autres besoins spécifiques, notamment pour le tourisme et les loisirs, est justifié par des projets dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années. L'utilisation du sol doit être optimale en l'état actuel des connaissances.

## Principes de localisation

### Infrastructures à implanter dans les centres

Les projets d'infrastructures publiques sont coordonnés avec le réseau des centres, en particulier lorsqu'ils génèrent d'importants déplacements, et doivent répondre aux critères suivants :

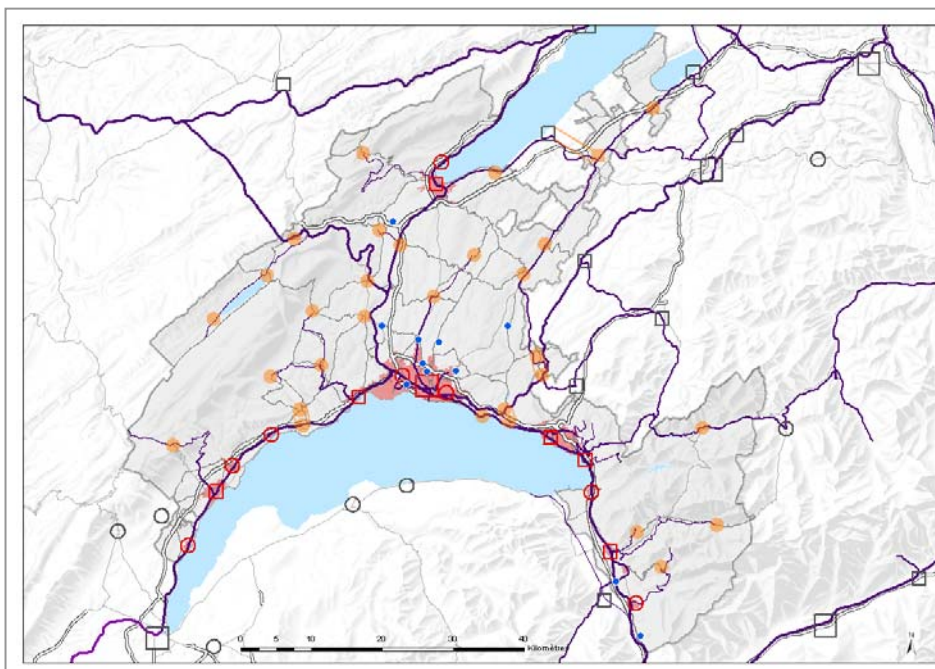
- desserte adaptée en transports publics ;
- capacité des réseaux routiers suffisante ;
- proximité des bassins de population avec un accès attractif en mobilité douce ;
- proximité des services ;
- utilisation rationnelle du sol ;
- préservation des terres agricoles, notamment des surfaces d'assolement ;
- préservation de la qualité paysagère.

Les installations à forte fréquentation répondent en outre aux critères de la mesure D13.

### Infrastructures nécessitant une localisation particulière

Les projets incompatibles avec une localisation dans les centres, par exemple les stations d'épuration et stands de tirs, ne sont pas tenus de répondre à ces critères, s'il est démontré qu'il n'est pas opportun de les appliquer. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une pesée complète des intérêts portant sur le choix de l'implantation. En cas d'exposition potentielle du voisinage à des nuisances ou à des risques, ces projets sont en principe localisés à l'écart des zones sensibles (zones d'habitation, zones protégées). Leur implantation tient compte de la qualité des sols, des surfaces d'assolement et du patrimoine naturel et culturel.

### Projets à incidence importante sur le territoire et l'environnement




#### B44 - Infrastructures publiques

##### Situation actuelle

-  Réseau ferroviaire
-  Réseau routier
-  Périmètre compact d'agglomération
-  Centre cantonal hors/en agglomération
-  Centre régional hors/en agglomération
-  Centre bipolaire
-  Centre extra-cantonal

##### Projets

-  Projet d'équipement public à incidence importante
- Ecole intercommunale de Carrouge
- Ecole intercommunale de Cugy et environs
- Ecole intercommunale de Cheseaux - La Chambronne
- Campus Santé des Côtes de la Bourdonnette
- Clinique Sylvana
- Etablissement vaudois d'accueil des migrants d'Ollon
- Maison d'Enfants de Penthaz
- Etablissement pénitentiaire de la plaine de l'Orbe
- Académie de police de Savatan
- Stade de football de la Tullière
- Service des automobiles et de la navigation

Les projets d'écoles post-obligatoires, d'hôpitaux cantonaux et d'équipements sportifs répondant, par leur capacité d'accueil, leur programme et leur rayonnement aux besoins de niveaux cantonal, national ou international, sont concernés par l'art. 8 LAT, s'ils augmentent sensiblement les effets négatifs sur le territoire et l'environnement.

Les projets d'installations militaires et d'établissements carcéraux nécessitant une implantation hors des centres sont aussi concernés s'ils respectent cette dernière condition.

### **Coordination supracommunale**

Pour assurer une utilisation efficace des ressources disponibles et améliorer l'offre en équipements, les infrastructures publiques doivent être coordonnées à l'échelle intercommunale et, le cas échéant, avec les cantons limitrophes et la Confédération. Le regroupement des installations est privilégié lorsqu'un besoin similaire est démontré dans plusieurs communes voisines.

### **Affectation**

Les infrastructures publiques sont prévues en zone mixte ou dans une zone d'installations (para-)publiques spécifique, en fonction de leur destination (art. 15 ou 18 LAT). Des zones spécifiques sont en principe planifiées pour les infrastructures destinées au tourisme et aux loisirs.

### **Principes de mise en œuvre**

Pour que la coordination soit réglée au niveau du PDCn, les nouvelles planifications d'affectation prévoyant des infrastructures publiques à incidence importante sur le territoire et l'environnement doivent démontrer, en plus du respect des critères de localisation, qu'elles satisfont aux exigences de coordination suivantes :

- la preuve du besoin est apportée, en coordination avec les communes voisines ;
- d'autres emplacements ont été examinés, il est démontré que le site retenu constitue la meilleure solution;
- le site est conforme avec le projet de territoire cantonal, les plans sectoriels fédéraux et les planifications supérieures et a fait, si nécessaire, l'objet d'une coordination avec les cantons voisins.

La coordination d'un projet est, en principe, considérée comme réglée lorsqu'il est démontré que la procédure définie par la politique sectorielle a été suivie, soit lors de:

- l'entrée en vigueur des plans sectoriels fédéraux (installations sportives ou militaires) ;
- l'entrée en vigueur des stratégies sectorielles cantonales (carrières et gravières, installations de traitement des déchets, pôles de développement).

Dans le cas où aucune procédure n'est formalisée, la pesée des intérêts est vérifiée lors de l'inscription au PDCn. Les entités compétentes pour la mise à jour et les états de coordination des projets sont définies sur la carte de synthèse.

### **Compétences**

#### **Confédération**

La Confédération :

- planifie l'implantation et l'évolution de ses infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal ;
- tient à jour les conceptions et plans sectoriels fédéraux, notamment la conception des installations sportives d'importance nationale et le plan sectoriel militaire.

**Canton**

Le Canton :

- planifie l'implantation et l'évolution de ses infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal ;

**Communes**

Les communes :

- planifient l'implantation et l'évolution de leurs infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal et des projets de territoire régionaux ;
- démontrent le besoin et la coordination supracommunale dans le rapport 47 OAT ;
- veillent à une utilisation optimale et mesurée du sol.

**Echelle régionale**

Les régions :

- coordonnent les infrastructures de rayonnement régional dans leurs planifications directrices.

**Etat de la coordination**

Coordination réglée.

**Service responsable de la coordination**

Entité en charge de l'aménagement du territoire

**Références****Références à la législation**

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3 et 8, al. 2. ; Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN); Plan sectoriel militaire (PSM).

**Autres références**

SCHULER M., STROHMANN D., RUMLEY P.-A., Recherche de la taille critique des services, des constructions, et des installations publiques, 2003 ; SAT, Niveaux d'équipements du Canton de Vaud, 2005 ; SDT, Méthode pour délimiter le périmètre des centres, 2011; ARE, CSD Ingénieurs, Prise en compte des installations importantes dans les plans directeurs cantonaux, 2012 ; COSAC, DETEC, Complément au guide de la planification directrice, 2014 ; DGE, Bilans 2014 de l'épuration vaudoise, 2015 ; SESA, Ribl SA Ingénieurs hydrauliciens, Plan Cantonal Micropolluants, 2012.

## STRATÉGIE

LIGNE  
D'ACTION

## D1

**Valoriser le tissu économique [entièrement remaniée]**

La vitalité des centres et de leur région est un objectif central du Canton. Les stratégies tendent à utiliser tous les leviers de l'aménagement du territoire pour y parvenir. Ces efforts seraient vains sans une action particulière en faveur des zones d'activités et des espaces touristiques, qui font l'objet de cette stratégie.

Le Plan directeur cantonal (PDCn) fixe deux lignes d'action:

**D1 Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant**

**D2 Renforcer les réseaux touristiques et de loisirs**

**Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant [entièrement remaniée]**

Le Canton de Vaud a pour objectif de maintenir un tissu économique diversifié, incluant le maintien et le développement d'activités manufacturières et industrielles. Dans ce contexte, la disponibilité d'une offre foncière et immobilière en zones d'activités représente une condition-cadre essentielle du développement économique.

Le Canton totalise environ 3'200 hectares en zones d'activités, abritant environ 100'000 emplois, ce qui correspond à un tiers des emplois du canton. Environ 2'500 hectares sont occupés et 700 hectares peuvent être considérés comme des réserves. Si l'on poursuit les mêmes modalités d'occupation des zones d'activités, ces 700 ha représentent un potentiel d'accueil près de 28'000 emplois.

Une étude de base (SDT, 2015), qui prend en considération le développement différencié de l'emploi dans les régions ainsi que l'optimisation possible de l'occupation des zones d'activités, montre que les besoins en zones d'activités se situent entre 510 et 870 ha selon le scénario de développement retenu. Les 700 ha du Canton constituent donc des réserves raisonnables, si elles sont gérées de manière adéquate.

Les besoins varient sensiblement selon les régions. Sur l'Arc lémanique, la combinaison d'une offre foncière faible, relative à l'importance de la demande, et de démarches de reconversion de zones d'activités pour l'habitat, produisent une tension sur le marché foncier. L'offre insuffisante occasionne une augmentation significative de la valeur des terrains, avec un risque corollaire de délocalisation des entreprises industrielles et manufacturières. Cette situation, déjà tendue en 2015, débouchera sur une situation de pénurie à l'horizon 2030 si des mesures adaptées ne sont pas appliquées.

Dans les régions où la pression est plus faible, les zones d'activités présentent un potentiel d'accueil localement important. Ce potentiel est également, en partie, situé dans des sites stratégiques de développement d'activités. Outre le fait de faciliter le développement souhaité à l'horizon 2030, ces sites ont pour vocation d'abriter des projets importants à l'échelle cantonale et supra-cantonale, notamment en assurant la mise à disposition de réserves stratégiques.

Le Canton s'appuie actuellement sur des démarches différenciées pour développer et gérer les zones d'activités. En 1996, il a initié la Politique des pôles de développement économique (PPDE), dont l'objectif est de répondre rapidement aux demandes d'implantation des entreprises sur la base d'une offre en sites stratégiques, en coordonnant le développement économique et l'aménagement du territoire. Outre

cette politique cantonale, les communes et les régions élaborent des stratégies communales, supra-communales et régionales en matière de zones d'activités.

Les dispositions légales fédérales entrées en vigueur en 2014 introduisent de nouvelles exigences : la délimitation de toute nouvelle affectation en zone d'activités requiert la mise en place par le Canton d'un système de gestion rationnelle garantissant une utilisation mesurée et appropriée du sol.

Un enjeu principal de ce système de gestion consiste à coordonner le développement des sites stratégiques des pôles de développement avec celui des zones d'activités régionales et locales afin d'assurer une gestion globale des zones d'activités. Outre cette coordination, le fonctionnement du système de gestion nécessite une répartition claire et efficace des rôles et responsabilités des différents acteurs concernés.

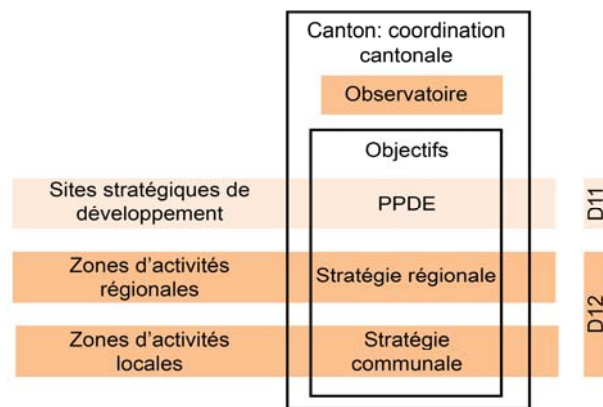
L'identification des enjeux et la définition des objectifs de ce système de gestion nécessitent premièrement la mise en place d'un suivi continu de l'évolution des emplois et des zones d'activités à l'échelle cantonale et régionale, notamment par la récolte et le traitement systématique et coordonné de données à ces échelles.

En vue de garantir une offre foncière et immobilière adaptée, les enjeux relatifs à la gestion des zones d'activités sont les suivants :

- **Maintien des zones d'activités dans les agglomérations :** le canton connaîtra une pénurie de surfaces en zones d'activités à l'horizon 2030 dans la plupart de ses agglomérations. Cette pénurie est susceptible d'être aggravée par la dynamique importante de planification observée dans ces territoires, où la reconversion de multiples zones d'activités en quartiers mixtes est prévue.
- **Maîtrise de l'implantation du tertiaire dans les zones d'activités :** les zones d'activités, notamment dans les agglomérations, abritent de plus en plus d'activités tertiaires au détriment de l'accueil des activités secondaires et artisanales. Il convient de conserver un équilibre entre les types d'activités présents dans les agglomérations.
- **Promotion de la mixité :** il s'agit de faciliter l'intégration des activités tertiaires dans des quartiers mixtes, offrant des conditions plus adaptées à leur implantation, de façon à maintenir un potentiel d'accueil suffisant pour des activités secondaires dans les zones d'activités. Des solutions pour favoriser l'intégration d'activités secondaires compatibles avec les zones d'habitation doivent également être recherchées.
- **Ajustement de l'offre à la demande à l'échelle régionale :** l'offre et la demande en terrains affectés en zone d'activités fluctuent sensiblement selon la région considérée. Il s'agit d'évaluer l'adéquation entre l'offre et la demande à cette échelle.
- **Utilisation optimale des zones d'activités :** une utilisation rationnelle des zones d'activités implique de stimuler la densification des zones existantes, ainsi que d'optimiser l'utilisation des réserves de manière à réduire les besoins en nouvelles zones d'activités.

Les objectifs relatifs à la gestion des sites stratégiques de développement d'activités sont intégrés dans les mesures D11 (Pôles de développement) et ceux relatifs à la gestion zones d'activités régionales et locales sont traités dans la mesure D12 (Zones d'activités).





Le fonctionnement du système de gestion se fonde essentiellement sur les structures existantes ainsi que sur la répartition des rôles et des responsabilités actuelles. Il prévoit que le Conseil d'Etat valide les objectifs et la répartition des responsabilités et que l'implication régionale dans la création, la programmation, la localisation ainsi que la coordination des zones d'activités dans leur région soit renforcée. Ce renforcement de l'échelle régionale permet de répondre efficacement aux nouvelles exigences fédérales, notamment en ce qui concerne la nécessité d'effectuer une pesée des intérêts préalable à l'extension ou la création de nouvelles zones d'activités, comprenant une justification du besoin à l'échelle régionale. Il s'agit, en outre, d'assurer une vision globale des différentes zones existantes, comprenant également les sites stratégiques de développement présents dans les différentes régions.

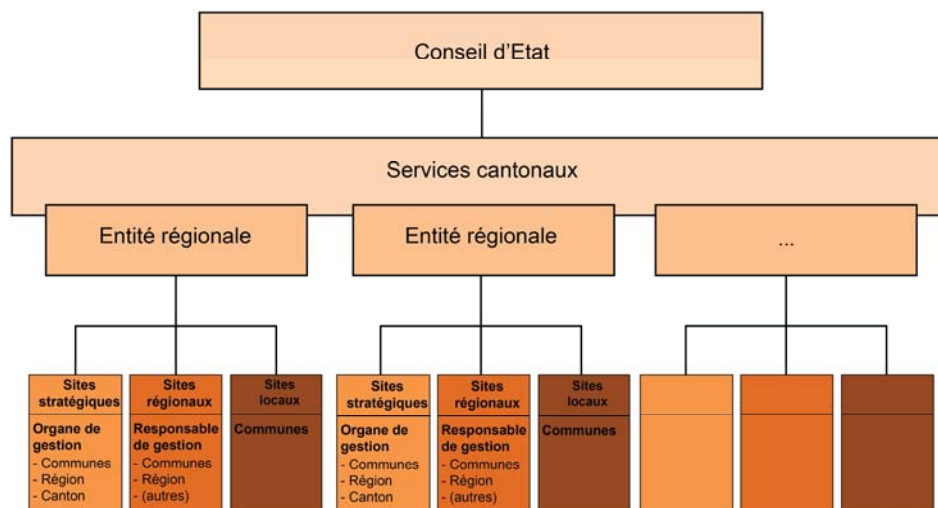
Une entité régionale est responsable de la coordination des zones d'activités (par exemple la commission économique régionale). Des représentants des communes ainsi que des services cantonaux concernées sont associés à cette entité. Ces derniers assurent la coordination à l'échelon cantonal.

La mise en œuvre des sites stratégiques de développement et des zones d'activités est assumée par des organes de gestion pouvant prendre différentes formes. Chaque site stratégique est en principe géré par un organe de gestion regroupant au moins des représentants du Canton, de la région et des communes concernées, impliqués dans la mise en œuvre de la PPDE.

La mise en œuvre des zones d'activités régionales est assurée par une entité responsable de sa gestion, regroupant des représentants de la région et des communes concernées. Cette entité pourrait assurer la gestion de plusieurs zones d'activités dans la région concernée.

Les zones d'activités locales sont gérées par les communes concernées, lesquelles disposent de l'appui des représentants des entités régionales afin d'en assurer une gestion coordonnée.

Le schéma suivant décrit l'implication et les responsabilités du Canton, des entités régionales, des communes dans la gestion des sites stratégiques ou des zones d'activités.



Les principes d'intégration des installations à forte fréquentation (IFF) sur le territoire sont traités dans la mesure D13.

Le Canton crée les conditions-cadres pour l'implantation et le développement des activités économiques. Il poursuit et adapte notamment au contexte économique sa Politique des pôles de développement (PPDE) et facilite le développement des entreprises existantes.

Le Canton élabore et met en œuvre, en partenariat avec les régions, les communes et les acteurs de la promotion économique, un système de gestion des zones d'activités économiques en vue de promouvoir une gestion rationnelle des sites stratégiques et des zones d'activités régionales, supra-communales et communales et de garantir une utilisation mesurée et appropriée du sol.

Le système de gestion assure et facilite notamment :

- la mise à disposition des données sur l'évolution de l'emploi et des zones d'activités à l'échelle cantonale et régionale ;
- une optimisation de la programmation et de l'utilisation des zones d'activités ;
- la pesée des intérêts préalable à l'extension de zones d'activités existantes ou la création de nouvelles zones d'activités comprenant une justification du besoin à l'échelle régionale ;
- une répartition des rôles et des responsabilités entre le canton, les régions, les communes et les acteurs de la promotion économique.

Le Canton veille à une intégration adéquate des installations commerciales à forte fréquentation sur son territoire.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

- D11 Pôles de développement**
- D12 Zones d'activités**
- D13 Installations à forte fréquentation (IFF)**

## MESURE

## D11

**Pôles de développement [entièrement remaniée]****Problématique**

La Politique des pôles de développement (PPDE) s'inscrit dans le cadre d'un développement territorial et économique durable, en s'appuyant sur la coordination entre économie et planification spatiale. Son actualisation régulière assure son adaptation à l'évolution économique et territoriale du Canton.

L'outil PPDE s'inscrit dans un triple cadre, soit la politique d'appui au développement économique (PADE), la politique du logement (PLog) et le Plan directeur cantonal (PDCn). Sa tâche prioritaire consiste en l'accompagnement des projets depuis la légalisation des terrains jusqu'au permis de construire pour faire correspondre planification territoriale projetée et réalisation effective.

Les sites stratégiques de développement constituent les périmètres d'intervention de la PPDE. Ces sites se caractérisent soit par un fort potentiel d'accueil d'emplois et d'habitants dans les centres (sites stratégiques de développement mixtes) soit par une vocation particulière en adéquation avec un emplacement stratégique à l'échelle cantonale (sites stratégiques de développement d'activités).

Actuellement, le Canton connaît 28 sites stratégiques de développement mixtes et 26 sites de développement d'activités. Les premiers sont localisés dans les agglomérations et les centres. Leur dimensionnement est régi par la mesure A11.

Les seconds doivent garantir dans les différentes régions du canton un potentiel d'accueil pour des activités secondaires afin d'assurer un tissu économique diversifié. Ils sont intégrés dans le système de gestion des zones d'activités et régis par la présente mesure (D11). La majorité de ces 26 sites sont planifiés et équipés et déjà partiellement, voire entièrement bâtis.

Leur gestion est confiée, en principe, à un organe de gestion regroupant des représentants du Canton, des communes concernées ainsi que des entités régionales afin d'assurer une gestion efficace ainsi qu'une coordination adéquate à l'échelle cantonale et régionale.

Depuis l'abrogation du décret des pôles et la mise en vigueur de la loi-cadre sur l'appui au développement économique (LADE) en 2008, le rôle des entités régionales de développement est renforcé comme lieu privilégié de la coordination de projet, dans une perspective de partenariat élargi entre les communes, la région et le Canton.

Les enjeux spécifiques soulevés par la PPDE, en vue de garantir la réussite des projets, portent sur l'efficacité des processus et la maîtrise des délais, l'accessibilité, la maîtrise foncière, et l'attractivité des sites stratégiques de développement.

Il s'agit d'anticiper les procédures obligatoires, d'inscrire le développement des terrains dans des stratégies territoriale et économique conjointes, de soutenir les investissements et d'accompagner les projets, pour favoriser la mise à disposition des terrains dans un délai rapide et la concrétisation des projets.

La PPDE est évaluée régulièrement afin de l'ajuster, le cas échéant, au contexte socio-économique du canton.

**Objectifs**

Assurer une offre foncière effective et adaptée aux besoins.

Coordonner la localisation et la vocation des sites stratégiques.

Dimensionner les sites stratégiques à l'évolution prévue des emplois à l'échelle

cantonale et régionale.

Maintenir une offre adéquate pour le secteur secondaire dans les agglomérations, en maîtrisant notamment la reconversion des zones d'activités en quartiers mixtes et l'implantation des activités tertiaires au sein de ces derniers.

Assurer des réserves stratégiques d'importance cantonale ou supra-cantonale d'un seul tenant dans les sites stratégiques et maîtriser leur utilisation.

Assurer une utilisation rationnelle du sol.

Faciliter et soutenir la gestion opérationnelle des sites stratégiques, notamment par un accompagnement des démarches de planification et la concrétisation des projets de construction.

### Indicateurs

Surface et potentiel des réserves ainsi que leur évolution dans les sites stratégiques de développement.

Emplois et entreprises dans les sites stratégiques de développement.

Réserves d'un seul tenant de plus de 5 ha et 10 ha dans les sites stratégiques de développement.

### Mesure

Le Canton privilégie la création d'emplois et de logements dans les sites stratégiques de développement notamment par l'application de la politique des pôles de développement (PPDE).

Concernant les sites stratégiques de développement d'activités, il axe son intervention sur les orientations suivantes, dans le respect des principes du développement durable :

- dimensionner les sites en fonction de l'évolution prévue des emplois à l'échelle cantonale et régionale ;
- assurer une offre foncière effective et adaptée aux besoins ;
- coordonner la localisation et la vocation des sites ;
- maintenir une offre adéquate pour le secteur secondaire, notamment dans les sites situés en agglomération ;
- assurer des réserves stratégiques d'importance cantonale ou supra-cantonale d'un seul tenant et maîtriser leur utilisation ;
- assurer une utilisation rationnelle du sol.

Le Canton mène, en partenariat avec les régions et les communes les actions suivantes :

- faciliter et soutenir la gestion opérationnelle des sites stratégiques, notamment par un accompagnement des démarches de planification et par la concrétisation des projets de construction ;
- promouvoir une gouvernance efficiente, notamment en misant sur le partenariat et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional.

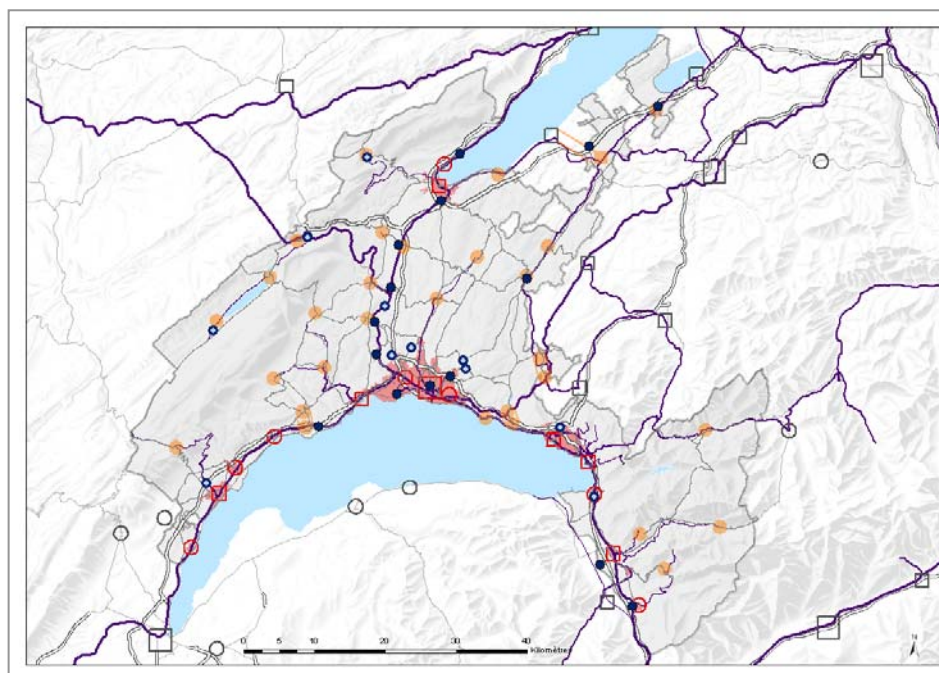
### Principes de localisation

Pour répondre aux besoins multiples de l'économie dans les différentes régions du canton, la PPDE assure une répartition équilibrée des sites stratégiques de développement d'activités sur le territoire cantonal.

Le processus de définition et de localisation de ces sites est dynamique et évolutif. Il est défini dans le cadre de la PPDE et coordonné avec le Plan directeur cantonal. Les

départements en charge de l'économie, du développement territorial et du logement peuvent adapter, créer, ou redimensionner les sites stratégiques de développement d'activités. Leur délimitation est fixée en cohérence avec les zones d'activités régionales (mesure D12).

Les sites stratégiques de développement d'activités s'inscrivent dans un projet de territoire assurant le lien entre les différentes échelles territoriales et une cohérence étroite entre urbanisation, mobilité, environnement, patrimoine et économie. L'optimisation de la gestion des flux est un élément clé du choix de localisation ou de relocalisation des activités.



D11 - Pôle de développement

Situation actuelle

Projets

	Site stratégique de développement d'activité		Site stratégique de développement d'activité en cours de définition
	Réseau ferroviaire		
	Réseau routier		
	Périmètre compact d'agglomération		
	Centre cantonal hors/en agglomération		
	Centre régional hors/en agglomération		
	Centre bipolaire		
	Centre extra-cantonal		

### Principes de mise en œuvre

Pour être reconnu dans le cadre de la PPDE, ainsi que pour être intégré dans le PDCn, un site stratégique de développement d'activités doit répondre aux conditions suivantes :

1. **Intérêt cantonal** : les sites stratégiques, respectivement les projets, répondent à l'intérêt cantonal en contribuant de manière significative et qualitative à l'implantation d'emplois.
2. **Partenariat communes – régions – Canton** : la constitution d'un partenariat pour le développement d'un site est formalisée par un document-cadre qui fixe dans chaque cas les conditions et les objectifs spécifiques de la collaboration.
3. **Maîtrise foncière** : l'entité responsable de la gestion du site doit garantir une maîtrise foncière adéquate.

La LADE permet de soutenir, de manière ciblée et subsidiaire, les démarches et actions initiées dans le cadre de la PPDE, qu'il s'agisse d'études, de mesures organisationnelles, de manifestations, d'infrastructures ou d'acquisitions foncières. Des subventions peuvent être octroyées sous forme d'aides à fonds perdu, de prêt ou de cautionnement. La loi fédérale sur la politique régionale (LPR) permet également de mobiliser d'autres sources de financement selon des critères particuliers.

Les sites stratégiques de développement bénéficient en outre d'un appui technique par le Groupe opérationnel des pôles (GOP). Constatant la difficulté à mener à terme les projets de construction d'importance, principalement ceux situés en zone urbaine, en raison notamment de la complexité croissante des contraintes légales, financières et techniques, le GOP oriente une partie de ses interventions vers un soutien à l'élaboration et à la coordination de projets pour accompagner activement la réalisation de projets prioritaires.

Les projets soutenus par la PPDE sont coordonnés avec les planifications directrices régionales et les stratégies régionales de développement économique validées par le Canton.

Dans le but d'enrichir la réflexion sur les propositions de planification, les démarches de mise en concurrence (études tests, concours) sont encouragées. Afin d'assurer leur efficacité opérationnelle, les résultats de ces démarches sont accompagnés d'un programme de mise en œuvre et d'une définition des étapes formelles de planification.

Lors de l'extension des sites stratégiques existants ou de la création de nouveaux sites stratégiques, la thématique des SDA doit être réglée selon les modalités définies par la mesure F12.

## Compétences

### Canton

Le Conseil d'Etat :

- valide le système de gestion des zones d'activités;
- adopte la PPDE et ses mises à jour.

Les départements en charge de l'économie et de l'aménagement du territoire :

- valident les périmètres des sites stratégiques de développement.

Le Groupe opérationnel des pôles (GOP) :

- met en place et gère un observatoire des zones d'activités ;
- identifie les enjeux et objectifs relatifs à la gestion des zones d'activités et vérifie leur pertinence dans le temps ;
- effectue l'actualisation des sites stratégiques de développement et propose les adaptations nécessaires aux chefs de départements concernés ;
- assure le suivi opérationnel de projets stratégiques de développement prioritaires et propose un seul interlocuteur cantonal dans des dossiers à forte dynamique économique et immobilière ;
- initie des partenariats avec les communes et les régions et encourage la coopération avec les acteurs économiques ;
- conseille les communes dans le choix des démarches foncières appropriées.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- assure la coordination cantonale dans la gestion des zones d'activités ;
- approuve les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;
- conseille les communes et les régions dans le cadre des planifications directrices

et des plans d'affectation dans les sites stratégiques de développement ;

- se substitue aux régions qui n'élaborent pas une stratégie régionale de gestion des zones d'activités ;

Le service en charge de l'économie :

- s'assure de la meilleure prise en compte des besoins des entreprises en matière de terrains et d'offre immobilière ;
- s'assure de la bonne coordination du réseau des acteurs de la promotion du Canton et de l'efficacité des gouvernances mises en place ;
- s'assure de la coordination générale des procédures LADE.

#### **Echelle régionale**

Les régions:

- élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités coordonnée avec une stratégie de développement économique ;
- Intègrent la stratégie régionale de gestion des zones d'activités dans la planification directrice régionale.
- renforcent leur rôle de coordination en aménagement du territoire et leur implication dans les projets de territoire intercommunaux, en particulier dans les sites stratégiques de développement ;
- s'engagent dans des partenariats avec le groupe opérationnel des pôles et les communes et encouragent la coopération avec les acteurs économiques ;
- assurent la coordination régionale et élaborent le préavis régional dans le cadre de la procédure d'octroi des subventions LADE (aide à fonds perdu, prêt, cautionnement) pour les projets à incidence territoriale ;
- élaborent un préavis sur la création, la localisation et le dimensionnement des sites stratégiques de développement basé sur les stratégies régionales de développement territorial et économique, validées par le Canton ;
- créent ou adaptent les structures existantes (commission économique régionale ou autre) afin d'assurer la coordination du système de gestion des zones d'activités sur leur territoire.

#### **Communes**

Les communes :

- actualisent les planifications dans les périmètres des sites stratégiques de développement ;
- s'engagent dans le développement des sites stratégiques de développement dans le but d'améliorer leur attractivité et de favoriser l'implantation d'entreprises ;
- encouragent le développement de sites et de projets mixtes ;
- participent au suivi opérationnel des projets stratégiques prioritaires ;
- s'investissent dans des partenariats avec le Canton et les régions et encouragent la coopération avec les acteurs économiques ;
- élaborent et adressent à la région les demandes de subvention LADE ;
- participent au système de gestion des zones d'activités.

#### **Autres**

Les organes de gestion des sites stratégiques de développement d'activités :

- assument, en coordination avec la stratégie régionale, la coordination et la gestion des actions de mise en œuvre. Les acteurs communaux, régionaux et cantonaux actifs dans la mise en œuvre de la PPDE sont membres de ces organes.

**Coûts de fonctionnement**

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes mais avec des moyens supplémentaires pour les instances régionales.

**Etat de la coordination**

Coordination réglée.

**Entité responsable de la coordination**

Groupe opérationnel des pôles (GOP).

**Références****Références à la législation**

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 81; Règlement d'application de la LATC (RLATC), Annexe 2; Règlement d'application de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE); Loi sur l'appui au développement économique (LADE) du 12 juin 2007 ; Loi sur le logement (LL), art. 8.

**Autres références**

SAT - OE - DEV, Le plan cantonal des pôles de développement économique, 1997 ; Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Rapport d'évaluation sur la Politique des pôles de développement économique, 2000 ; GOP - SANU, Vers la mise en évidence des principes du développement durable dans la politique cantonale vaudoise des pôles de développement économique, 2004 ; Conseil d'Etat du Canton de Vaud, 2<sup>e</sup> Rapport d'évaluation sur la Politique des pôles de développement économique, période 2000-2005, 2006 ; Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la politique de développement économique, 2006 ; Conseil d'Etat du Canton du Vaud, Rapport d'actualisation de la Politique des pôles de développement, 2011 ; SDT, Zones d'activités du Canton de Vaud, Lausanne, 2015.



## MESURE

## D12

**Zones d'activités [entièrement remaniée]****Problématique**

Les zones d'activités régionales et locales constituent une offre complémentaire importante aux sites stratégiques de développement d'activités. Elles représentent à l'échelle cantonale environ 55% de l'offre en terrains à bâtir destinés aux activités économiques.

Les zones d'activités régionales facilitent le développement d'un tissu économique diversifié et de proximité assurant des emplois dans les régions.

Les zones d'activités locales favorisent la mixité et le développement économique des villages. Elles permettent d'assurer le maintien, voire, dans certains cas, l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois.

Les nouvelles zones d'activités régionales sont en principe localisées dans ou à proximité immédiate des centres régionaux ou locaux de la région. Leur plan d'affectation et leur réglementation doivent favoriser l'économie du sol et l'accessibilité, notamment par les transports publics, renforcer l'intégration paysagère des constructions, minimiser les nuisances sonores, ainsi que promouvoir une gestion énergétique rationnelle et économe et le recours aux énergies renouvelables indigènes. Les synergies entre projets, selon les concepts de l'écologie industrielle, doivent par ailleurs être recherchées. Ces aspects doivent être traités dans le cadre d'une stratégie régionale inscrite dans le plan directeur régional ou dans la stratégie régionale de développement économique.

**Objectif**

Optimiser l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes, notamment en stimulant leur densification et la qualité de leurs aménagements.

Justifier les besoins pour l'extension ou la création de zones d'activités régionales et locales sur la base d'une analyse régionale et d'une coordination cantonale.

Dimensionner les zones d'activités régionales et locales en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil régional existant.

Maîtriser le développement des nouvelles zones d'activités régionales en stimulant en principe leur localisation à proximité immédiate des centres.

Assurer une maîtrise foncière adéquate des extensions ou des nouvelles zones d'activités régionales et locales.

Permettre le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises dans les zones d'activités locales compatibles avec le milieu villageois.

**Indicateurs**

Surface et potentiel des réserves dans les zones d'activités régionales et locales et évolution prévue.

Densité d'emploi des zones d'activités par types d'activités.

**Mesure**

En complémentarité avec la Politique des pôles de développement, le Canton facilite le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans. Les régions, en coordination avec le Canton et les communes :

- optimisent l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes, en stimulant leur densification et la qualité de leurs aménagements ;

- justifient les besoins pour l'extension ou la création de zones d'activités régionales et locales sur la base d'une analyse régionale ;
- dimensionnent les zones d'activités régionales et locales en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil régional existant ;
- stimulent le développement des nouvelles zones d'activités régionales en principe dans ou à proximité immédiate des agglomérations et centres ;
- assurent une maîtrise foncière adéquate des extensions ou des nouvelles zones d'activités régionales ;
- permettent le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois dans les zones d'activités locales ;
- garantissent des conditions d'accessibilité adaptées à la destination des zones d'activités régionales et locales et minimisent les nuisances ;
- favorisent la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics.

### Principes de localisation

Les zones d'activités régionales doivent s'inscrire dans une planification directrice régionale assurant le lien entre les différentes échelles territoriales et une cohérence étroite entre urbanisation, mobilité, environnement, patrimoine et économie. L'extension ou la création de nouvelles zones d'activités régionales est coordonnée avec le réseau de centres du canton.

Pour faciliter l'intégration de petites entreprises locales compatibles avec le milieu villageois, des extensions ponctuelles de zones d'activités locales sont envisageables.

### Principes de mise en œuvre

En coordination avec le Canton, les communes et le cas échéant les entités régionales garantissent les conditions de réalisation suivantes relatives aux zones d'activités régionales :

1. **Intérêt régional** : les zones d'activités régionales, respectivement les projets, doivent répondre à l'intérêt régional en contribuant de manière significative et qualitative au développement des entreprises existantes et à l'implantation d'emplois dans la région.
2. **Responsable de gestion** : un responsable de gestion doit être identifié pour la gestion de nouvelles zones d'activité régionales.
3. **Maîtrise foncière** : pour les zones d'activités régionales, l'entité responsable de la gestion de la zone doit garantir une maîtrise foncière adéquate.

Lors de création ou de l'extension de zones d'activités régionales, la thématique des SDA devra être réglée selon les modalités définies par la mesure F12.

L'utilisation rationnelle du sol et l'attractivité des extensions ou des nouvelles zones d'activités doivent être assurées à travers le plan d'affectation et son règlement, notamment en créant les conditions pour stimuler une densité d'emplois élevée et adaptée au contexte.

### Compétences

#### Canton

Le Conseil d'Etat :

- valide le système de gestion des zones d'activités.

Les services en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie :

- mettent en place et gèrent un observatoire sur les zones d'activités ;
- identifient les enjeux et objectifs relatifs à la gestion des zones d'activités et vérifient leur pertinence dans le temps ;
- assurent la coordination cantonale dans la gestion des zones d'activités.
- substituent aux régions qui n'élaborent pas une planification directrice régionale ou une stratégie régionale de développement économique.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- conseille les communes et les régions dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation et les sensibilise à la problématique des zones d'activités locales et régionales ;
- conseille les communes dans le choix des démarches foncières appropriées.

#### **Communes**

Les communes :

- élaborent une stratégie en matière de zones d'activités dans le cadre des planifications directrices ou des plans d'affectation (par exemple en évaluant les besoins potentiels en terrains des artisans et PME qui exercent leurs activités sur le territoire communal) ;
- vérifient, dans le cadre de la révision de leurs planifications, la vocation de leurs zones d'activités et adaptent le cas échéant le plan et le règlement pour que les dispositions correspondent aux types d'activités souhaités ;
- explicitent dans le rapport de conformité selon l'art. 47 OAT les mesures qu'elles prennent en la matière et intègrent des dispositions réglementaires dans les plans d'affectation.

#### **Echelle régionale**

Les entités régionales :

- collaborent avec les services cantonaux pour alimenter l'observatoire des zones d'activités ;
- élaborent, dans le cadre des planifications directrices régionales, une stratégie en matière de zones d'activités qui tienne compte du potentiel de développement du tissu économique existant et des attentes des entreprises ;
- assurent la coordination entre la gestion des zones d'activités régionales et locales et la stratégie économiques régionale.

#### **Autres**

La coordination interrégionale est assurée au sein du système de gestion en collaboration avec la Coordination du développement économique vaudois (CODEV).

Le partenariat avec les milieux économiques est encouragé.

#### **Coûts de fonctionnement**

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes mais avec des moyens supplémentaires pour les instances régionales.

#### **Etat de la coordination**

Coordination réglée.

#### **Service responsable de la coordination**

Les services en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie.

**Références****Références à la législation**

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 41 et 48.

**Autres références**

SDT, Zones d'activités du Canton de Vaud, Lausanne, 2015.

## Préserver les terres agricoles

~~Entre 1985 et 2009~~ Depuis 1980, le nombre d'exploitations agricoles du canton a diminué de ~~40%~~ moitié. Cette restructuration se traduit par ~~l'augmentation le doublement~~ de la taille des exploitations (de ~~15-14.7~~ à ~~25-28.4~~ ha), ~~l~~. La surface agricole utile (SAU) ~~restant stable a diminué entre 2009 et 2013 de~~ ~~109'8676~~ hectares ~~en 2009 à~~ ~~109'129~~ hectares}. Les exploitations de 30 ha et plus, qui ne représentaient que 12% des exploitations agricoles en 1985, voient leur part augmenter régulièrement, jusqu'à ~~37~~42% aujourd'hui.

Cette redistribution du foncier agricole a donc amorti les effets de la restructuration sur la surface productive. Le maintien à long terme de la SAU est également un moyen d'offrir toutes ses chances à une agriculture vaudoise dynamique.

Dans le même but, la Confédération demande aux cantons de préserver les terres qui se prêtent à l'agriculture et de protéger un quota cantonal minimal de terres cultivables sous la forme de *surfaces d'assolement (SDA)*, fixé dans le Plan sectoriel fédéral des *surfaces d'assolement*.

La préservation des surfaces productives ~~intègre désormais, qui se traduit actuellement de manière essentiellement quantitative, gagnerait à intégrer~~ la dimension qualitative des sols (caractéristiques biologiques et pédologiques ; fertilité et déclivité; ensoleillement et exposition au gel, par exemple; voir la carte Potentiel des sols pour un usage agricole de la mesure F11). Cette nouvelle préoccupation ne considère plus le sol comme un plan neutre sur lequel prennent place des constructions ou des infrastructures, mais aussi comme une ressource non renouvelable qui doit être ~~aménagée traitées~~ selon ses aptitudes naturelles et ses potentiels.

Pour les métiers liés à la culture du sol, ce dernier est un outil de production qui doit rester disponible sur le long terme et exploitable de manière rationnelle tout en tenant compte des éventuels enjeux biologiques en présence. C'est pourquoi les terres productives doivent être non seulement préservées d'une urbanisation et d'autres emprises exagérées, mais aussi former une continuité territoriale. Ces conditions, alliées à l'intégration de la notion de qualité du sol, devraient faciliter la conciliation des besoins des exploitants avec les attentes de la société envers le paysage.

Le Conseil d'Etat veille à une utilisation adéquate de la ressource "sol" et préserve les terres les plus fertiles pour un usage agricole dépendant du sol. Les autorités tiennent compte de la qualité des sols dans leurs planifications et protègent durablement les surfaces d'assolement.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

**F11 Priorités du sol**

**F12 Surfaces d'assolement (SDA)**

LIGNE  
D'ACTION

F1

## MESURE

## F12

## Surfaces d'assolement (SDA)

## Problématique

Inscrire le développement territorial dans le respect du développement durable signifie notamment économiser le sol pour réserver suffisamment de surfaces utiles à l'agriculture dans le but d'assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires.

Depuis 1992, afin de garantir l'approvisionnement de la population même en cas de crise majeure, la Confédération ([art. 3 al. 2 let.a et art. 6 al. 2 let. a](#) de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire) exige des cantons qu'ils distinguent les parties de leur territoire se prêtant à l'agriculture et qu'ils préservent les surfaces dites d'assolement (SDA) par des mesures d'aménagement du territoire.

En effet, la constante diminution des surfaces agricoles, sans prise en compte de la qualité des sols, a conduit à un gaspillage de ressources non renouvelables. C'est pourquoi, la protection des SDA n'a pas pour objectif la mise en culture des surfaces, mais le maintien à long terme du potentiel de production agricole et la préservation de la fertilité du sol. De manière indirecte, la protection des SDA contribue également à maintenir des espaces de verdure - des "vides" - entre les secteurs à urbaniser, à favoriser une utilisation du sol respectueuse de ses aptitudes naturelles, [Accessolement, elle, participe à et](#) la diversité des paysages, [à maintenir au maintien de](#) la biodiversité et [à disposer à la préservation](#) d'espaces de régénération pour [la santé physique et mentale des](#) habitants.

Constituées des meilleures terres cultivables, elles présentent des qualités pédologiques élevées et sont facilement exploitables par l'agriculture. Elles se composent des terres ouvertes, des prairies artificielles intercalaires et des prairies naturelles arables. Leur localisation dépend également des conditions climatiques (périodes de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilité de labourer, fertilité, humidité, [profondeur utile, absence d'atteintes au sens de l'OSol](#)) et de la configuration du terrain (déclivité, mécanisation possible). Les cultures fruitières intensives en place sont inventoriées et entrent [ainsi](#) dans le calcul du contingent cantonal. Toutefois, elles ne peuvent pas être comptabilisées pour couvrir le quota fixé par la Confédération.

La répartition par type de zones d'affectation au 31 décembre 2010<sup>4</sup> est la suivante :

Zones d'affectation	Surface nette SDA totale** (ha)	Surface SDA Qualité I (ha)	Surface SDA Qualité II (ha)
Zone agricole *	74'75675303	61'66662152	13'09013151
Zone intermédiaire	1'9452037	1'583 1678	361359
<b>TOTAL</b>	<b>76'70177340</b>	<b>63'25063830</b>	<b>13'45113510</b>

\* y compris les zones jugées équivalentes telles que par exemple : zone agricole protégée, zone viticole et zone viticole protégée qui ne sont plus plantées en vigne

\*\* dont [726 753](#) ha de cultures fruitières intensives en place en 2010<sup>3</sup> (ces surfaces ne sont actuellement pas géo-référencées)

En 1992, le Conseil fédéral a approuvé le Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA) qui vise le maintien à long terme du potentiel de production agricole. Dans sa Stratégie 2002 pour le développement durable, [le Conseil fédéral](#) a précisé que, dans

la mesure du possible, les besoins en surfaces d'habitat et d'infrastructures doivent être satisfaits sans porter atteinte aux sols à haut potentiel d'utilisation agricole. L'*Aide à la mise en œuvre*, publiée en 2006 par l'ARE confirme l'importance que les autorités fédérales accordent à cet inventaire.

Ce plan sectoriel attribue à chaque canton un quota de surfaces à garantir. Pour le canton de Vaud, ce quota a été fixé à 75'800 ha, soit 17 % de la surface nationale des SDA (438'560 ha). Ce chiffre correspond aux SDA inventoriées dans le canton en 1987-1988 à la demande de la Confédération.

[A fin 2014, la marge cantonale par rapport à ce quota s'élève à 175 ha.](#)

[La protection des SDA doit être prise en compte en tant qu'intérêt public majeur, en particulier parce qu'elle vise à garantir des sources d'approvisionnement suffisantes et ainsi qu'un usage mesuré du sol et respectueux de ses aptitudes naturelles \(F11\). En 2014, la révision de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire a introduit la protection des SDA dans l'art. 3 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire et la pesée des intérêts à effectuer a été précisée dans son ordonnance d'application. Les conditions à remplir pour qu'une emprise sur les SDA soit envisageable ont été renforcées.](#)

[Cette situation implique que le Canton identifie les SDA situées dans les zones affectées au sens des articles 17 et 18 LAT ainsi que dans les zones militaires et qu'il les mette sous protection. Cette vérification est effectuée lors des planifications communales. A moyen terme, soit lors de la prochaine adaptation du PDCn, la géodonnée cantonale sera revue de manière à intégrer l'exhaustivité requise. Il conviendra donc, lors d'après une vérification fine à l'échelle communale, de mettre sous protection ces SDA "potentielles".](#)

En conséquence, par des mesures d'aménagement du territoire cantonales, régionales et locales, le Canton garantit durablement l'usage agricole de ces surfaces. Pour cela, il a élaboré une stratégie cantonale et procède à la mise à jour régulière de l'inventaire pour apprécier son évolution.

## Objectif

Préserver et garantir à long terme les surfaces d'assolement.

## Indicateur

[Surfaces d'assolement recensées dans l'inventaire cantonal des SDA.](#)

## Mesure

Le Canton et les communes protègent durablement les meilleures terres cultivables afin de les maintenir libres de constructions. Leur protection est assurée par la prise en compte des surfaces d'assolement (SDA) dans les plans d'aménagement du territoire. La préservation des SDA est un intérêt public majeur. Toute emprise doit être en principe entièrement compensée.

Des surfaces d'assolement peuvent être utilisées à des fins non agricoles mais seulement [lorsque des intérêts prépondérants l'imposent, en présence d'intérêts prépondérants](#) et sur la base d'une pesée complète des intérêts, et à condition que le contingent minimal de surfaces d'assolement à fournir par le Canton reste garanti de façon durable. L'examen par le Canton de tout projet susceptible d'empiéter sur ces surfaces doit permettre de vérifier [que des intérêts prépondérants l'imposent et que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale. si des intérêts prépondérants le justifient.](#)

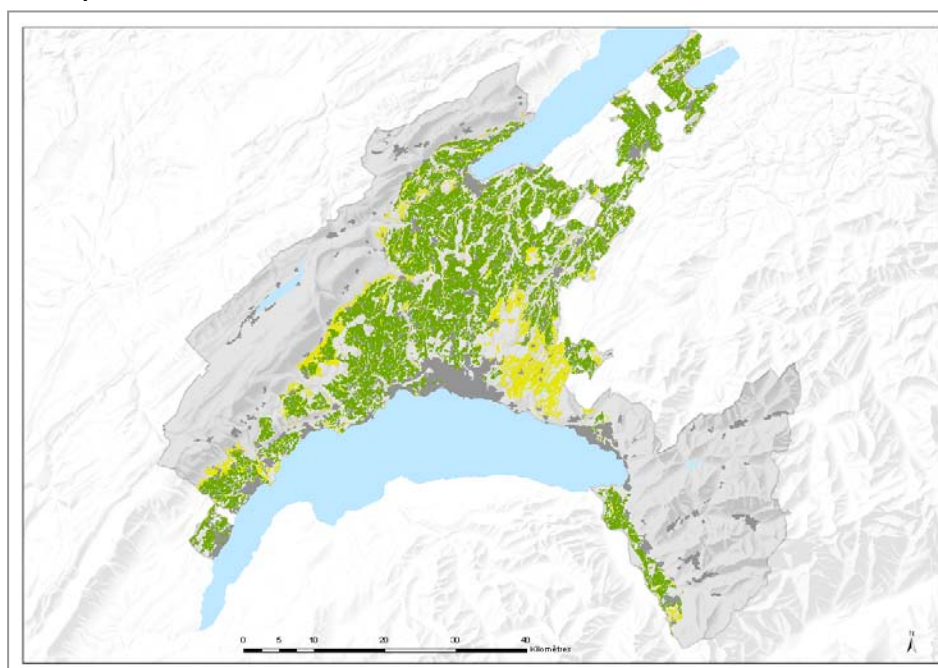
Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn peuvent constituer des intérêts prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA si les autres conditions susmentionnées sont respectées. Le Canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer. La diminution est alors prise sur la marge de manœuvre cantonale.

Pour assurer une gestion durable de ses surfaces d'assolement, le Canton tient à jour l'inventaire des SDA qui est une donnée de base pour les planifications et les projets du Canton, des régions et des communes.

Les planifications directrices régionales et communales élaborent une stratégie en matière de préservation des SDA.

Le Canton et les communes protègent à long terme les meilleures terres cultivables en affectant les SDA à la zone agricole (art. 16 LAT).

### Principes de localisation



### F12 - Surfaces d'assolement (SDA)

#### Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Surface d'assolement : qualité I
- Surface d'assolement : qualité II

#### Critères de sélection

#### Conditions générales

L'inventaire [actuel](#) des SDA comprend l'ensemble des terres cultivées ou cultivables qui remplissent les conditions suivantes :

- elles sont situées en "région de plaine" (zones de plaine et de collines) selon le cadastre de la production agricole de Suisse (OFAG) et à une altitude n'excédant pas 900 m ;
- les terrains ont une déclivité ne dépassant pas 18% ;
- les secteurs sont supérieurs à un hectare et ont une forme adéquate pour leur exploitation mécanisée.



Sont exclus de cet inventaire :

- les lacs, cours d'eau et marais ;
- les rochers, éboulis et pierriers ;
- les vignes et forêts ;
- les décharges, gravières et carrières [en exploitation](#);
- les sols superficiels sur roche calcaire ~~(cf. Carte écologique physiographique des sols du canton de Vaud disponible sur le guichet cartographique du PDCn (adresse voir "Autres références"))~~.

#### *Conditions particulières*

Les terres sises dans des zones affectées au sens des articles 17 et 18 LAT font l'objet d'une vérification fine à l'échelle locale. Celle-ci intervient au plus tard lors de la révision du plan général d'affectation communal au sens de la mesure 3.3.1 du PDCn. L'inventaire est au besoin modifié en conséquence.

[Les SDA incluses dans les installations fédérales, en particulier les zones militaires, feront l'objet d'investigations supplémentaires par le Canton afin d'en protéger les secteurs répondant aux critères des SDA.](#)

[Les vignes répondant aux critères de l'Ordonnance sur les atteintes portées aux sols \(Osol\) après investigations pédologiques seront également intégrées dans les SDA.](#)

#### *Déductions*

De la surface cartographiée (surface brute SDA) est soustrait un forfait de 3,5% qui compense les talus, lisières de forêts, haies, ruisseaux, pylônes électriques, bâtiments isolés, zones [S1](#) de protection des eaux ~~S1~~, réservoirs d'eau, etc., afin d'obtenir la surfaces nette SDA.

#### *Qualité des SDA*

La prise en compte du climat et de la pédologie des sols par superposition de l'inventaire et de la carte "Qualité des sols" [disponible sur le guichet cartographique du PDCn \(adresse voir "Autres références"\)\)](#) permet de distinguer des terres de qualité ~~I~~ ("très bon" à "assez médiocre") des terres de qualité ~~II~~ ("médiocre" à "pauvre").

Les données géo-référencées sont tenues à disposition des communes et du public par l'intermédiaire du guichet cartographique de l'Etat de Vaud ~~(adresse voir "Autres références"))~~. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **Principes de mise en œuvre**

Actuellement, le canton de Vaud dispose d'un contingent de surfaces d'assolement qui couvre le quota fixé par la Confédération. S'agissant d'une ressource non renouvelable qui ne peut que diminuer en regard des besoins nécessaires au développement du ~~c~~anton, ce capital doit être économisé afin de maintenir une marge de manœuvre cantonale aussi importante que possible. Le Canton entend donc adopter une attitude préventive en protégeant à long terme ses surfaces d'assolement. Afin d'assurer un équilibre entre protection des SDA et développement urbain, développement économique et préservation de la nature, il fixe les dispositions suivantes :

##### *A. Emprises*

Les emprises sur les SDA [ne sont admises que pour des projets que le Canton également estime importants et lorsqu'il peut être assuré que les terrains soustraits seront utilisés de manière optimale selon l'état des connaissances. Ces emprises sont limitées au strict minimum et lorsque plusieurs alternatives sont envisageables, ellesont limitées au strict minimum](#) et se situent en priorité sur les terres de moins

bonne qualité (qualité II).

Il n'y a pas d'emprises lorsque les conditions d'utilisation des terres garantissent que celles-ci puissent être remises en culture à tout moment si l'approvisionnement du pays l'exige. Cette utilisation étant réversible, les surfaces restent inventoriées en SDA. Pour autant que les modalités de réversibilité soient expressément prévues et aussi longtemps que les terres répondent aux caractéristiques des SDA, cette utilisation ne fait pas l'objet de compensation.

#### B. Compensation

Les emprises sont en principe entièrement compensées par l'affectation en zone agricole de zones à bâtir selon l'art. 15 LAT. La compensation se fait sur des terres qui répondent aux caractéristiques des SDA ~~et qui sont en principe de même qualité que celles qui subissent l'emprise~~. Elle est abordée de manière globale pour l'ensemble du projet et simultanément à son élaboration. On recherchera en priorité des compensations dont la qualité des sols est identique ou supérieure à la surface soustraite. Lorsque le projet touche plusieurs communes, le Canton peut exiger une approche intercommunale. Les compensations peuvent être effectuées hors des frontières communales concernées.

La compensation est simultanée, sauf lorsque l'emprise est très faible inférieure (< à 500 m<sup>2</sup>). Dans ce cas, l'emprise est mise au débit de la commune territoriale concernée et sera considérée lors de la révision ultérieure d'un plan d'affectation de la commune (PGA, PPA, PQ, etc.)

~~Les types de compensation sont classés ci-dessous par ordre de priorité :~~

- ~~1. La reconversion : l'emprise est compensée par l'affectation en zone agricole d'une zone à bâtir (art. 15 LAT)~~
- ~~2. La pérennisation : il y a pérennisation lorsque des surfaces d'assolement sises précédemment en zone intermédiaire ou en zone affectée au sens des articles 17 et 18 LAT sont affectées à la zone agricole, agricole protégée, viticole ou viticole protégée.~~

~~Lorsqu'une mesure de compensation des emprises nécessite un changement d'affectation, celui-ci doit être réalisé de manière simultanée.~~

En présence de projets d'intérêt public prépondérant, et dans la mesure où aucune compensation n'est possible, le Canton peut disposer de sa marge de manœuvre pour autoriser la substitution de cette compensation par :

- l'identification par investigations agro-pédologiques de SDA existantes dans les zones spéciales ;
- une amélioration de sols dégradés par l'action de l'homme permettant de restituer des SDA pour une surface équivalente.

Si aucune de ces exceptions n'est envisageable sur le territoire communal concerné, il peut, en dernier ressort, renoncer à exiger la compensation des emprises sur les SDA et recourir à la marge de manœuvre cantonale. Par ailleurs, dans ce cas, le Canton peut exiger qu'une surface équivalente, voire supérieure, de zone intermédiaire soit affectée en zone agricole (pérennisation). Sur La demande d'exemption doit être adressée parde l'autorité en charge du projet et sur présentation, accompagnée du rapport explicatif (voir point F ci-après), le au Département en charge de l'aménagement du territoire peut qui pourra l'exempter partiellement ou totalement une autorité de son obligation de compensation dans le cadre de la procédure d'approbation.

Lorsque des terres servent temporairement à une utilisation non agricole qui ne permet pas une mise en culture à tout moment et que les modalités de remise en état

sont expressément prévues, elles sont considérées comme reconvertibles et ne font pas l'objet de compensation. Elles sont toutefois soustraites de l'inventaire des SDA durant la durée de leur utilisation non agricole. Ces surfaces sont à nouveau inventoriées en SDA lorsque leur remise en culture est attestée et pour autant que la qualité du sol soit équivalente, voire supérieure, à ce qu'elle était avant l'utilisation temporaire.

Les surfaces de remplacement (art. 18, al. 1er LPN) et de reboisements ne doivent pas être réalisées au détriment des SDA à moins qu'elles ne s'inscrivent dans un projet cantonal, régional ou communal de mise en valeur du patrimoine naturel (par exemple sous la forme d'amélioration de réseau écologique ou de projet de renaturation de cours d'eau). Elles doivent en principe prendre place sur les terres les moins intéressantes pour la production agricole. Dans la mesure du possible, les surfaces de remplacement sont maintenues en SDA.

### C. Intérêts cantonaux - Dispositions particulières

Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn concernent en particulier les projets et les planifications relatifs aux :

- ~~Centres cantonaux, régionaux et locaux ;~~
- ~~Développement des villages conformément aux critères du PDCn ;~~
- ~~Pôles de développement (D112) ;~~
- ~~Zones d'activités conformes à la fiche (D12) ;~~
- Sites stratégiques (B11 – B31 – D11) ;
- Travaux hydrauliques et renaturations de cours d'eau (E23) ;
- Mesures de valorisation du patrimoine naturel (E21 – E22) ;
- Infrastructures de transports publics, mobilité douce et réseaux routiers (A21 – A22 – A23) ;
- Grands projets cantonaux : projets mis en œuvre par les différents départements cantonaux tels que les infrastructures sportives, les infrastructures scolaires nécessaires à la mise en œuvre des dispositions légales, la rénovation des infrastructures pénitentiaires, les campus des hautes écoles, etc. (B440).
- Dimensionnement des zones d'habitation et mixtes pour répondre aux besoins des 15 prochaines années, pour les communes sous-dimensionnées (A11) ;

Pour autant que le quota cantonal soit garanti durablement et sur la base d'une pesée complète des intérêts, ces intérêts cantonaux peuvent être jugés comme prépondérants ~~et justifier l'atteinte à la protection des SDA~~ moyennant les conditions suivantes :

1. Lorsque plusieurs territoires communaux sont concernés par un projet intercommunal, le Canton peut exiger une réflexion intercommunale afin de traiter la protection et la compensation des SDA sur l'ensemble des communes concernées ;
2. ~~Un périmètre de projet doit être identifié. Il doit tenir compte de la présence des SDA en évitant d'englober celles qui ne sont pas absolument nécessaires au développement territorial souhaité. A l'intérieur de ce périmètre, l'intérêt cantonal est en principe prépondérant ; Les études de base doivent intégrer la protection des SDA parmi les critères prépondérants et la preuve doit être établie qu'il est nécessaire de porter atteinte aux SDA. L'emprise doit être réduite aux surfaces absolument nécessaires au développement territorial souhaité ;~~
3. Le principe de la compensation des emprises s'applique ;
4. Les mesures compatibles avec le maintien des surfaces d'assolement doivent être privilégiées ;

~~5. Les surfaces de remplacement (art. 18, al. 1<sup>ter</sup> LPN) et reboisements ne doivent pas être réalisés au détriment des SDA à moins qu'ils ne s'inscrivent dans un projet cantonal, régional ou communal de mise en valeur du patrimoine naturel (par exemple sous la forme d'amélioration de réseau écologique ou de projet de renaturation de cours d'eau). Ils doivent en principe prendre place sur les terres les moins intéressantes pour la production agricole. Dans la mesure du possible, les surfaces de remplacement sont maintenues en SDA.~~

#### *D. Mesures de précaution dans la zone à bâtir*

Le Canton incite les communes astreintes à redimensionner leurs zones à bâtir en application de la LAT à privilégier les dézonages en zone agricole, agricole protégée, viticole ou viticole protégée de zones à bâtir (reconversion) et de zones intermédiaires (pérennisation) répondant aux caractéristiques des SDA, de manière à assurer leur protection. Dans le cas de reconversions, ces dézonages permettent en outre d'augmenter les SDA cantonales.

~~Dans les communes où les zones à bâtir sont manifestement surdimensionnées au sens de la mesure A12 ou mal situées, le Canton incite les communes à prendre des mesures pour préserver de toute construction ou dégradation les terres qui répondent aux caractéristiques des SDA.~~

#### *E. Stratégie régionale ou communale en matière de protection des SDA*

Les stratégies en matière de protection des SDA doivent être définies dans les planifications directrices régionales ou communales, ainsi que dans les plans généraux d'affectation. L'intégration de cette thématique peut faire l'objet d'une modification partielle des planifications concernées.

La stratégie doit contenir au minimum :

- La localisation des SDA et le bilan complet (qualité I et II, zones intermédiaires, agricoles, autres zones) pour l'ensemble du territoire considéré sous forme de cartes et de données chiffrées ;
- Le bilan des projets en cours ou à venir avec leurs emprises sur les SDA ;
- L'identification de tous les intérêts en présence ;
- Les éléments pouvant justifier les emprises ;
- Les propositions de compensation ;
- Les étapes de planification des compensations correspondant aux projets ;
- La démonstration de la compatibilité avec la stratégie cantonale.

Les gains en SDA provenant de la mise en conformité des zones à bâtir sont destinés à garantir la marge de manœuvre cantonale. Les communes et les régions prévoient dans leur planification directrice la manière dont elles assurent la compensation de leurs projets.

#### *F. Rapport explicatif accompagnant les projets et les planifications locales (plans partiels d'affectation et plans de quartier)*

Tout projet nécessitant des emprises sur les SDA est accompagné d'un rapport explicatif comprenant au minimum :

- la recherche prioritaire de solutions n'empiétant pas sur les SDA ;
- le bilan communal en SDA (avant et après le projet) sous forme de cartes et de données chiffrées ;
- l'identification et l'analyse de tous les intérêts en présence ;
- la justification de la nécessité d'affecter des SDA à des fins non agricoles ;

- La justification de l'utilisation optimale des surfaces soustraites aux SDA ;
- La proposition de compensation.

Sur la base de ce rapport, l'autorité cantonale compétente procède à la pesée complète des intérêts qui statue sur la justification de porter atteinte aux surfaces d'assolement et fixe les mesures de compensation des emprises. Ce rapport constitue un chapitre du rapport 47 OAT.

#### G. Transmission des données

Dès l'approbation du projet, les autorités responsables transmettent sans délai au Service en charge de l'aménagement du territoire les données chiffrées et les cartes sous format numérique (SIG) des emprises et des compensations.

### Compétences

#### Confédération

La Confédération :

- veille à la mise en œuvre du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA);
- évalue la mise en œuvre du ~~Plan sectoriel des surfaces d'assolement~~ PS SDA par les cantons;
- tient à jour le PS SDA.

#### Canton

Le Canton :

- assure la mise en œuvre du ~~PS SDA Plan sectoriel des surfaces d'assolement~~ de la Confédération ;
- garantit le quota ~~que la Confédération lui a attribué~~ par le PS SDA ;
- effectue la pesée des intérêts ;
- statue sur les demandes d'exemption de compensation ;
- inventorie et localise les SDA sur la carte du Plan directeur cantonal ;
- localise les surfaces par commune et les en informe ;
- révise l'inventaire des SDA en fonction de l'actualisation des données, des bases légales et des directives de la Confédération et le tient à jour ;
- communique aux offices fédéraux (ARE, OFAG) les décisions d'approbation des plans d'affectation et les décisions sur recours lorsqu'elles concernent la modification de plans d'affectation entraînant une diminution de plus de trois hectares de surfaces d'assolement ;
- ~~met à jour régulièrement l'inventaire des SDA de manière à rendre compte des modifications (localisation, étendue et qualités).~~
- ~~communique en temps utile à l'Office fédéral les modifications de plans d'affectation qui réduisent les surfaces d'assolement de plus de 3 ha;~~
- renseigne au moins tous les quatre ans l'Office fédéral, ainsi que le Grand Conseil, sur l'état du Plan sectoriel des surfaces d'assolement dans le Canton.

Les services en charge de l'aménagement du territoire, de la protection des sols et de l'agriculture :

- collaborent pour déterminer les SDA ;
- conseillent les communes et les régions en matière de SDA et les sensibilisent à leur préservation durable ;
- Conduisent les études pour identifier les SDA comprises dans les infrastructures fédérales et dans les surfaces plantées en vignes.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- veille au maintien quantitatif des surfaces d'assolement ;
- examine les propositions d'emprise, ~~et~~ de compensation et d'aménagement de parcelle du point de vue quantitatif ;

- conseille les communes et les régions dans le cadre des procédures de planification ou de construction ;
- veille, dès l'examen préalable des dossiers (art. 28a et 56 LATC), à ce que les planifications directrices et les plans d'affectation tiennent compte des SDA et vérifie que toutes les bonnes terres sont inventoriées et que les SDA sont affectées à la zone agricole ou à toute autre zone jugée équivalente ;
- s'assure de la mise en œuvre de la stratégie cantonale.

Le service en charge de la protection des sols :

- veille au maintien qualitatif des surfaces d'assolement ;
- examine les propositions d'emprise et de compensation du point de vue de la qualité des sols ;
- veille au recyclage des matériaux terreux d'excavation excédentaires en vue d'améliorer la qualité des sols.

Le service en charge de l'agriculture :

- [veille au maintien qualitatif des surfaces d'assolement](#) ;
- examine les propositions d'emprise et de compensation du point de vue de l'utilité pour l'agriculture.

#### Communes

Les communes :

- tiennent compte des SDA dans leurs projets, leurs planifications directrices, leurs plans d'affectation et leurs projets de construction ;
- établissent une stratégie ;
- justifient dans leur rapport les demandes d'emprises sur les SDA ;
- protègent durablement leur quota de terres agricoles en affectant les SDA à la zone agricole ou à la zone agricole protégée lors de la révision de leur plan d'affectation ;
- compensent les emprises sur les SDA en affectant les parties de leur territoire qui s'y prêtent à la zone agricole.

#### Echelle régionale

Les régions :

- élaborent une stratégie régionale en matière de protection des SDA ;
- tiennent compte des SDA dans leurs projets et leurs planifications directrices.

#### Coûts de fonctionnement

~~Pas de surcoût.~~ Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

#### Délai de mise en œuvre

Durable.

#### Etat de la coordination

Coordination réglée.

#### Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

#### Références

##### Références à la législation

Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 26

à 30, en particulier art. 30, al. 1 et 2, art. 46 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 41 et 48 ; Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr), art. 10.

#### Autres références

[Carte écologique physiographique des sols du canton de Vaud, \(Haeberli\) 1971.](#) ARE - OFAG, Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA), 1992 ; ARE, Meilleure gestion du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA), 2001 ; Conseil fédéral suisse, Stratégie 2002 pour le développement durable, 2002 ; ARE, Dix ans de Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) ; Expériences des cantons, attentes envers la Confédération, 2003 ; ARE, Plan sectoriel des surfaces d'assolement. Aide à la mise en œuvre, 2006 ; ~~SDT, Surfaces d'assolement, 2013 ;~~ [CEAT, Surfaces d'assolement et meilleures terres agricoles en Suisse, pratiques cantonales et perspectives d'évolution, 2015.](#)

## Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie

MESURE

F51

### Problématique

Entre 1990 et 2003, la consommation énergétique totale dans le canton a augmenté de 13,8%. Les perspectives démographiques prévoient l'arrivée de 100'000 nouveaux habitants d'ici à 2020. Simultanément, on assiste à une croissance importante de la mobilité individuelle. Ces éléments permettent d'affirmer que la consommation globale d'énergie n'est pas prête à diminuer à brève échéance. Or, plus de la moitié des besoins énergétiques sont satisfaits par les produits pétroliers et plus de 90% des ressources consommées sont d'origine exogène.

Cette dépendance s'inscrit dans un contexte où la raréfaction des énergies fossiles, leur impact sur la qualité de l'air et le renchérissement programmé de l'énergie rendent nécessaire la mise en œuvre d'une politique énergétique assurant une utilisation économe et rationnelle des ressources et une diversification des sources d'approvisionnement, notamment en privilégiant les énergies renouvelables indigènes.

Le canton de Vaud possède un potentiel en ressources énergétiques renouvelables relativement important (hydraulique, solaire, éolien, géothermie, bois, déchets, biocarburants, etc.). Afin de réduire sa dépendance aux ressources énergétiques exogènes, il est impératif de mieux valoriser ces potentialités.

Afin d'offrir un cadre légal à sa politique énergétique, le Canton a élaboré en 2003 une Conception cantonale de l'énergie (COEEN, actualisée en juin 2011), qui a servi de base à la Loi cantonale sur l'énergie (LVLEne, 2006, révisée en 2014). Cette dernière a pour but de promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement. Elle encourage l'utilisation des énergies indigènes, favorise le recours aux énergies renouvelables, soutient les technologies nouvelles permettant d'atteindre ses objectifs et renforce les mesures propres à la réduction de CO<sub>2</sub> et autres émissions nocives. Elle vise à instituer une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

Le rôle de l'aménagement du territoire, dans ce contexte, est, d'une part, de relayer ces objectifs au moyen d'instruments de planification adaptés et, d'autre part, de coordonner les activités à incidence spatiale relevant du secteur de l'énergie.

A ce titre, l'établissement d'un cadastre public des rejets de chaleur importants et des sites potentiels d'énergies renouvelables (LVLEne, art. 20) permettra, à travers une étroite collaboration entre le Canton, les communes et les régions, de localiser ces potentialités. La planification des sites réservés à la production d'énergie renouvelable devra être facilitée.

Par ailleurs, selon les termes de la nouvelle loi, le Canton incite les communes ou groupements de communes à créer des concepts énergétiques communaux (LVLEne, art. 15). Ceux-ci devraient permettre de « faire reconnaître la dimension énergie » au niveau communal afin de mieux l'intégrer à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Enfin, la Loi sur l'énergie touche également à l'aménagement du territoire par le biais des allègements qu'elle propose dans le domaine de la police des constructions. En effet, les bâtiments à faible consommation d'énergie se voient gratifiés de certaines facilités (LVLEne, art. 38 et 39) et les communes sont encouragées à rendre plus aisée l'implantation de capteurs solaires (LVLEne, art 29).



**Objectif**

Dans le domaine énergétique, le Canton se conforme aux objectifs généraux de la Confédération. Il s'efforce, en particulier, d'obtenir les meilleurs résultats possibles dans les domaines de compétences que lui octroie la Confédération, notamment :

- réduction de la consommation dans le domaine du bâtiment ;
- encouragement des énergies indigènes et renouvelables ;
- promotion d'une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ;
- dispense d'informations et encouragement de la formation et du perfectionnement.

Le recours aux énergies renouvelables est un objectif cantonal prioritaire qui doit être réalisé en adéquation avec les intérêts territoriaux, notamment le paysage, la biodiversité et la qualité du cadre de vie. La stratégie cantonale vise à couvrir 30 % de la consommation finale par des énergies renouvelables d'ici 2050. Cet objectif doit être atteint par une insertion soignée des installations dans le territoire.

**Indicateurs**

- Consommation d'énergie ;
- Part des énergies renouvelables.

**Mesure**

Le canton favorise une utilisation rationnelle et économe de l'énergie et promeut le recours aux énergies renouvelables et indigènes, pour diminuer la dépendance face aux énergies fossiles et aux fluctuations des marchés mondiaux, préjudiciable à la vitalité de l'économie et à la qualité du cadre de vie. Les sites d'exploitation sont localisés de manière à optimiser la production énergétique tout en minimisant l'impact sur l'homme, l'environnement et le paysage. Le Canton concrétise ses objectifs dans la loi sur l'énergie.

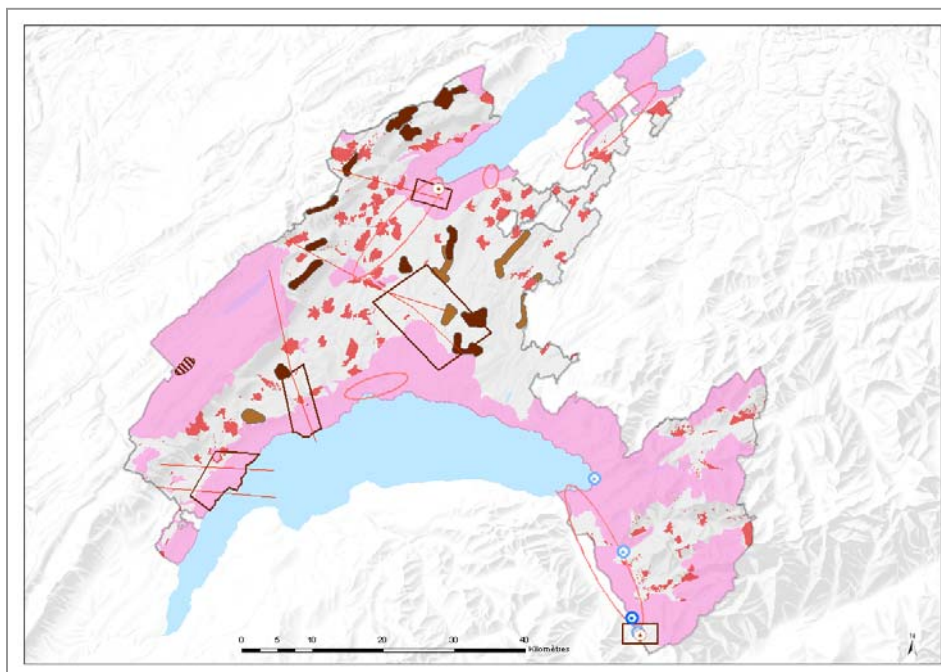
Le canton fixe les objectifs de réduction de la consommation des agents énergétiques non renouvelables et en assure le suivi.

## Principes de localisation

Les ressources énergétiques et la promotion de l'efficacité dans ce domaine concernent à priori l'ensemble du territoire cantonal. Dans les démarches d'aménagement et de planification, les ressources en énergies renouvelables et les besoins locaux doivent être évalués et comparés. Cette démarche doit favoriser une utilisation locale des énergies renouvelables et la mise en place, dans ce but, de conditions cadres adaptées.

## Stratégie cantonale pour l'énergie éolienne

La stratégie cantonale prévoit le développement des éoliennes aux endroits les plus propices en évitant leur dispersion sur le territoire. L'objectif de développement de l'énergie éolienne, d'au moins 500 à 1'000 GWh par an, soit de 12 à 25 % de la consommation d'électricité 2008 du canton (ou 2,5 à 5 % de la consommation finale d'énergie 2008), doit être atteint en préservant les sites protégés au niveau national et international et sur la base de principes d'implantation permettant d'optimiser la production électrique tout en minimisant l'impact sur l'homme, la nature et le paysage. La concentration sur un nombre restreint de sites propices est indispensable pour atténuer le mitage du territoire, éviter la banalisation du paysage et réduire les impacts des installations nécessaires à la construction et à l'exploitation.



Carte mise à jour

### F51 - Ressources énergétiques

#### Situation actuelle

■ Territoire urbanisé

#### Projets

##### Divers

- § Therme
- faille
- Zone potentielle pour la mise en oeuvre de géostructures énergétiques
- Zone favorable pour la prospection géothermique des aquifères profonds
- ⊙ Extension/création d'une centrale hydroélectrique

##### Eolien

- Secteur d'exclusion à l'échelle régionale
- Zone d'exclusion à l'échelle locale
- Site intégré à la planification cantonale
- Site intégré sous réserve d'une décision du Conseil Fédéral portant sur le périmètre de l'IFP
- Site retenu sous condition(s)

*Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), Inventaire fédéral des sites marécageux, abords de lac et de zones à bâtir*

*Inventaire fédéral des zones alluviales, Inventaire fédéral des hauts-marais, Inventaire fédéral des bas-marais, Inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens, Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs, inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs, Inventaires fédéral des sites construits à protéger (ISOS), districts francs fédéraux (I et II), Plan de protection de Lavaux, décisions de classement LPNMS, réserves naturelles publiques et zones de protection des eaux S1 et S2*

La procédure définie pour l'implantation d'éoliennes distingue les cas suivants :

- Les parcs éoliens et éoliennes isolées dont la hauteur totale (somme de la hauteur du mat et du rayon du rotor) est supérieure ou égale à 30 mètres font l'objet d'une planification cantonale dans le Plan directeur cantonal (voir ci-dessous) ;
- Les éoliennes isolées dont la hauteur totale est inférieure à 30 mètres font l'objet d'une directive du département en charge de l'aménagement du territoire validée par le Conseil d'Etat sur la base de la planification définie dans le Plan directeur cantonal.

Les parcs éoliens de machines dont la hauteur totale est inférieure à 30 mètres ne sont pas admis.

#### **Parcs éoliens et éoliennes isolées dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 30 mètres**

A l'échelle régionale, le plan directeur cantonal définit des **secteurs d'exclusion**, au sein desquels les parcs éoliens ne peuvent prendre place. Ces secteurs accordent la priorité à d'autres stratégies cantonales, notamment d'urbanisation aux abords des centres cantonaux, de valorisation du paysage et du patrimoine naturel en ménageant d'une part des échappées sur les rives des grands lacs et en préservant d'autre part des éléments paysagers et naturels d'importance nationale.

A l'échelle locale, le plan directeur cantonal définit des **zones d'exclusion**, soit les inventaires contraignants et d'alerte décrits par la mesure E11. A noter que l'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) n'est pas considéré comme justifiant systématiquement l'exclusion, de même que les zones de protection des eaux. Ces éléments peuvent impliquer la prise en compte de mesures particulières.

Pour être intégrés dans la planification cantonale, les parcs doivent répondre à une procédure d'identification des sites conduite, à des dates données, par un Comité de pilotage interservice (COPEOL). La périodicité de cette démarche est dictée par le degré d'atteinte des cibles énergétiques cantonales et la réalisation effective ou non des projets déjà intégrés dans la planification.

L'identification d'un site pour un projet d'éoliennes est le résultat d'une première évaluation basée sur une série de critères quantitatifs et qualitatifs, notamment énergétiques, environnementaux, paysagers et liés à la sécurité aérienne. Ces critères font l'objet d'une description détaillée dans la Directive cantonale pour l'installation d'éoliennes de hauteur totale supérieure à 30 mètres. Sur la base du dossier présenté, le COPEOL conduit une pesée des intérêts avec les services concernés. Il détermine si le projet est au bénéfice d'un potentiel de réalisation suffisant justifiant son intégration dans le plan directeur cantonal au titre de site potentiel d'implantation.

Une fois cette étape franchie, une demande d'affectation du sol comme zone de production et de transport d'énergie (selon l'art. 18 LAT et l'art. 50a LATC) peut être engagée et les études de détail poursuivies. Les exigences sur les critères à respecter et données à produire dans le cadre de cette deuxième étape figurent également dans la Directive cantonale susmentionnée.

#### **Principes de mise en œuvre**

La mise en œuvre de la politique cantonale en matière de ressources et de consommation rationnelle de l'énergie se fait par l'intermédiaire des actions suivantes :

- aides et subventions ;
- information, promotion (centre info-énergie, cours, séminaires, Internet, etc.) ;
- appui aux communes (établissement de concepts énergétiques) ;

- cadastre des ressources renouvelables, des rejets importants de chaleur et des zones potentielles pour l'implantation de chauffages à distance ;
- prise en compte, dans les démarches d'aménagement et de planification, de la dimension énergétique afin de favoriser la mise en place de conditions cadres adaptées à l'exploitation des énergies renouvelables (réseaux, centrales de production d'énergie, etc.) ;
- élaboration de directives cantonales pour les différents types d'installations d'énergies renouvelable.

**Procédure pour des parcs éoliens et éoliennes isolées dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 30 mètres**

Un projet d'éolienne peut être développé dans le cadre d'un plan d'affectation tant communal que cantonal. Les constructions et installations ne peuvent être réalisées que dans une zone de production et de transport d'énergie (selon l'art. 18 LAT et l'art. 50a LATC). La zone affectée se limitera aux périmètres d'implantation pour chaque éolienne avec la plateforme de montage et, si nécessaire, les accès. Les projets devront respecter les critères spécifiques de la Directive cantonale pour l'installation d'éoliennes de hauteur totale supérieure à 30 mètres. Ils sont soumis aux services fédéraux concernés.

**Compétences**

**Confédération**

La Confédération est associée dans le cadre de ses compétences :

- le département en charge de la défense est consulté lors de la phase d'affectation concernant des installations éoliennes ;
- l'office en charge des forêts statue sur les dossiers de défrichement (avis sommaire ou préavis) ;
- les offices en charge du transport d'énergie, de l'aviation civile et de la météorologie sont consultés lors de la phase d'affectation concernant des installations éoliennes.

**Canton**

Le service en charge de l'énergie :

- promeut et applique les dispositions et mesures prévues par la Loi cantonale sur l'énergie (LVLEne).

Il a notamment pour compétences de :

- surveiller l'application de la LVLEne et son règlement d'application ;
- délivrer des autorisations sur les objets de son ressort ;
- statuer sur les dérogations à la LVLEne et son règlement d'application ;
- délivrer des labels, dans le domaine énergétique, pour des réalisations particulières ;
- élaborer les critères cantonaux pour l'évaluation des projets d'installations d'énergies renouvelables, d'entente avec les autres services cantonaux ;
- fixer les objectifs de réduction de la consommation des agents énergétiques non renouvelables et en assurer le suivi.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- participe à l'élaboration, avec les services concernés, les communes et les régions, des plans d'affectation cantonaux (PAC) prenant en compte l'ensemble des

législations environnementales et la problématique énergétique et, en particulier, la localisation du potentiel des énergies renouvelables et des rejets de chaleur ;

- délivre les autorisations spéciales.

#### **Communes**

Les communes :

- sont associées à l'élaboration des cadastres pour la localisation des sites d'importance cantonale ;
- élaborent des plans d'affectation communaux (PPA) ;
- sont associées à l'élaboration des plans d'affectation cantonaux (PAC) ;
- intègrent dans les planifications directrices et les plans d'affectation la localisation des sites d'importance cantonale figurant dans les PAC, ainsi que la problématique énergétique en général ;
- sont incitées à élaborer des concepts énergétiques de commune ou de groupement de communes ;
- délivrent des autorisations sur les objets de leur ressort ;
- encouragent la production des énergies ayant recours aux agents indigènes et renouvelables ainsi que les installations de chauffage à distance ;
- dispensent informations et conseils aux collectivités publiques, aux entreprises et au public ;
- facilitent l'implantation de capteurs solaires.

#### **Echelle régionale**

Les régions :

- sont associées à l'élaboration des cadastres pour la localisation des sites d'importance cantonale ;
- sont associées à l'élaboration des plans d'affectation cantonaux (PAC).

#### **Autres**

Les partenaires économiques et associatifs :

- sont associés à l'élaboration des cadastres pour la localisation des sites d'importance cantonale ;
- sont associés à l'élaboration des plans d'affectation cantonaux (PAC) et des plans d'affectation communaux (PPA) ;
- sont incités à prendre des mesures volontaires.

#### **Les cantons voisins et régions limitrophes :**

- sont associés lors des phases de planification cantonale et communale concernant des installations éoliennes.

#### **Coûts de fonctionnement**

Afin de promouvoir les mesures prévues par la Loi cantonale sur l'énergie, une taxe sur l'électricité est prélevée auprès de tous les consommateurs finaux domiciliés dans le canton (LVLEne, art. 40). Par ailleurs, le Canton crée une fondation dont le but est le financement de projets énergétiques répondant aux critères de la LVLEne (art. 37).

#### **Délai de mise en œuvre**

Durable.

**Etat de la coordination**

Coordination en cours.

**Service responsable de la coordination**

Service en charge de l'énergie.

**Références****Références à la législation**

Loi sur l'énergie (LEn) ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3 ; Ordonnance fédérale sur l'énergie (OEN) ; Loi fédérale sur les forêts (LFo), art. 5 ; Loi cantonale sur l'énergie (LVLEne) ; Règlement d'application de la Loi cantonale sur l'énergie (RLVLEne) ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ; Décret sur le secteur électrique.

**Autres références**

SEVEN, Conception cantonale de l'énergie, 2003 ; OFEN, Plan sectoriel des lignes d'électricité, 2001 ; OFAC, Plan sectoriel des infrastructures aéronautiques (PSIA) ; Groupement PGV – SEVEN, Evaluation du potentiel géothermique du canton de Vaud, 2003 ; OFEN, Planungs- und Bauinstrumente zugunsten einer energieeffizienten Wärmeversorgung, 2004 ; OFEN – ODT – OFEFP, Concept d'énergie éolienne pour la Suisse, 2004 ; EnFK - OFEN, Indicateurs pour diverses mesures de politique énergétique cantonale, 5<sup>e</sup> dépouillement/données 2004, 2005 ; OFEN, SuisseEnergie. Le programme de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, 2006 ; SEVEN, Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne - Morges, 2006. Station ornithologique de Sempach, Concept d'énergie éolienne pour la Suisse : Evaluation de 40 sites prioritaires du point de vue de l'avifaune, 2003 ; [SEVEN, Projet Boiseau, 2008](#) ; [SEVEN, Cadastre hydraulique du Canton de Vaud, 2008](#) ; OFEN, OFEV, ARE, Recommandations pour la planification d'installations éoliennes, 2010 ; Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Convention relative à l'aviation civile internationale, annexe 14, 2009 ; Norme allemande relative à l'exposition aux ombres portées. Conseil d'Etat, Directive cantonale pour l'installation d'éoliennes de hauteur totale supérieure à 30 mètres, 2010.